

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N<sup>o</sup>7**

14 février 2007

**Lois et règlements**

139<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2006  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Conseil du trésor  
Décisions  
Transports  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2007

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Lois 2006

40	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail .....	993
43	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur la fiscalité municipale .....	1007
44	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite .....	1013
48	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et la Loi sur le recouvrement de certaines créances .....	1029
50	Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques .....	1039
53	Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et modifiant diverses dispositions législatives ....	1049
55	Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal .....	1093
200	Loi concernant la Ville de Québec .....	1147
207	Loi concernant la Copropriété Le Parc .....	1151
209	Loi sur l'Agence de développement de Saint-Donat .....	1157
212	Loi modifiant de nouveau la charte de La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence .....	1163
214	Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval .....	1171

### Règlements et autres actes

56-2007	Code des professions — Psychologues — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre .....	1175
57-2007	Code des professions — Comptables agréés — Comptabilité en fidéicommiss et fonds d'indemnisation de l'Ordre .....	1178
58-2007	Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Catégorie de permis délivrés par l'Ordre .....	1184
59-2007	Code des professions — Avocats — Code de déontologie (Mod.) .....	1186
74-2007	Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi sur le... — Exclusion d'un centre local d'aide juridique .....	1187
77-2007	Société immobilière du Québec — Signature de certains documents .....	1187
	Code des professions — Avocats — Inspection professionnelle .....	1190
	Code des professions — Huissiers de justice — Affaires de Bureau et assemblées générales de la Chambre (Mod.) .....	1193

### Projets de règlement

Code des professions — Infirmières et infirmiers — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire .....	1195
Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Normes d'équivalence des diplômes et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre .....	1196
Code des professions — Pharmacie, Loi sur la... — Conditions et modalités de ventes des médicaments ...	1198
Code des professions — Pharmacie, Loi sur la... — Pharmaciens — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre .....	1199
Code des professions — Pharmaciens — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis .....	1201

Code des professions — Rapport annuel d'un ordre professionnel .....	1204
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Titres similaires à celui de planificateur financier .....	1210
Mini Loto, Inter Loto, toute loterie instantanée et toute loterie de type « poule » .....	1211
Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois .....	1211
Valeur des traitements sylvicoles .....	1224

## Conseil du trésor

204678 Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau .....	1231
--	------

## Décisions

8757 Producteurs de lapins — Mise en marché (Mod.) .....	1233
--	------

## Transports

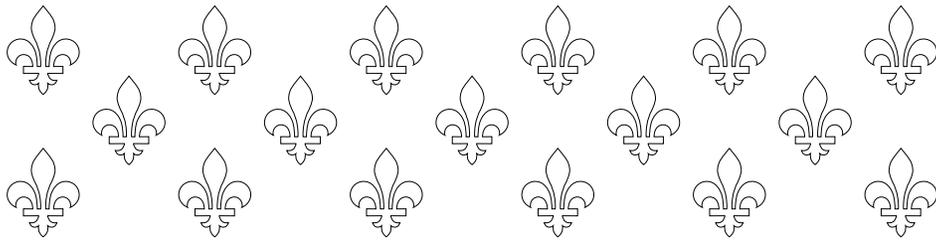
66-2007 Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports .....	1235
---	------

## Décrets administratifs

17-2007 Contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 9,7 M\$ à Ubisoft Divertissements inc. ....	1243
--	------

## Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 574, rang Roy, dans la Municipalité de Sainte-Martine .....	1245
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des dommages causés au chemin Guilbault, dans la Municipalité de Saint-Paul .....	1245



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 40  
(2006, chapitre 53)

**Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail**

---

---

**Présenté le 14 novembre 2006**  
**Principe adopté le 29 novembre 2006**  
**Adopté le 13 décembre 2006**  
**Sanctionné le 14 décembre 2006**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2006**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles principalement en matière de financement.*

*C'est ainsi que le projet de loi clarifie les dispositions touchant la couverture d'assurance applicable aux membres du conseil d'administration d'une personne morale.*

*Le projet de loi modifie également le mode de perception de la cotisation des employeurs afin de prévoir son paiement au moyen de versements périodiques calculés à partir des salaires versés aux travailleurs au cours d'une période. Il introduit de plus certaines dispositions visant à assurer que les employeurs se conforment aux exigences de la loi en matière de financement.*

*Enfin, le projet de loi modifie certaines dispositions concernant les employeurs tenus personnellement au paiement des prestations afin, notamment, de clarifier les règles portant sur les garanties qu'ils doivent fournir pour assurer le paiement des prestations à leurs travailleurs.*

## LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3);
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 40

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES ET LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES  
PROFESSIONNELLES

**1.** L'article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition du mot « consolidation », de la définition suivante :

« « dirigeant » : un membre du conseil d'administration d'une personne morale qui exerce également les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire ou de trésorier de cette personne morale ; » ;

2<sup>o</sup> par l'ajout, dans la définition du mot « travailleur » et après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du paragraphe suivant :

« 4<sup>o</sup> du dirigeant d'une personne morale quel que soit le travail qu'il exécute pour cette personne morale ; ».

**2.** L'article 5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne qui, aux fins de son établissement, utilise un travailleur dont les services lui sont loués ou prêtés est réputée être un employeur, pour l'application de l'article 316, même si elle n'a pas de travailleurs à son emploi. ».

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Le deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) ne s'applique pas aux fins de déterminer si une personne est un dirigeant à une date donnée. ».

**4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, de ce qui suit :

« CAMELOT

« **10.1.** Un camelot est considéré un travailleur à l'emploi de la personne qui retient ses services. ».

**5.** L'article 18 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne, de « ou l'administrateur » par « , le dirigeant ou le membre du conseil d'administration » ;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, un travailleur qui siège comme membre du conseil d'administration de la personne morale qui l'emploie n'a pas à s'inscrire à la Commission pour bénéficier de la protection de la présente loi lorsqu'il remplit ses fonctions au sein de ce conseil d'administration. ».

**6.** L'article 34 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Aux fins du premier alinéa, la cotisation due par l'ancien employeur à la date de l'aliénation ou de la concession comprend la cotisation qui peut être calculée à partir des salaires versés par l'ancien employeur jusqu'à cette date et du taux qui lui est alors applicable en vertu de l'article 305 même si elle n'a pas fait l'objet d'un avis de cotisation. ».

**7.** Les articles 290 et 291 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **290.** L'employeur qui commence ses activités doit en aviser la Commission de la manière, selon les modalités et dans le délai prévus par règlement.

« **291.** Pour l'application du présent chapitre, l'employeur déclare à la Commission le montant des salaires bruts de ses travailleurs et les autres renseignements prévus par règlement, de la manière, selon les modalités et dans les délais également prévus par règlement.

L'employeur ou son représentant qui a une connaissance personnelle des renseignements transmis atteste leur exactitude lorsque le règlement l'exige. ».

**8.** Les articles 292 à 294.1 de cette loi sont abrogés.

**9.** L'article 295 de cette loi est modifié par le remplacement de « à 294 » par « et 291 ».

**10.** L'article 296 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**296.** Pour l'application du présent chapitre, la Commission peut, par règlement, exiger d'un employeur qu'il tienne des registres, qu'il constitue des documents ou qu'il conserve certaines pièces justificatives à l'appui des renseignements contenus dans ces registres ou documents selon les normes prescrites par règlement.

La personne qui tient un tel registre, qui constitue un document ou qui conserve une pièce justificative le met à la disposition de la Commission, lui en transmet copie ou le lui transmet selon qu'elle le requiert.»

**11.** Les articles 306 et 307 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**306.** La Commission calcule le montant d'une cotisation à partir des salaires déclarés par l'employeur conformément à l'article 291, en tenant compte, le cas échéant, des versements périodiques qu'il a effectués.

«**307.** Lorsqu'un employeur ne transmet pas, dans le délai imparti, un avis ou des renseignements requis en vertu des articles 290 ou 291 ou que ces renseignements apparaissent à leur face même inexacts, la Commission peut fixer la cotisation de cet employeur de la manière qu'elle estime appropriée.»

**12.** L'article 315 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**315.** L'employeur doit payer à la Commission le montant de sa cotisation de la manière, selon les modalités et dans les délais prévus par règlement.

«**315.1.** L'employeur qui appartient à une catégorie déterminée par règlement doit, aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prévues par règlement, effectuer des versements périodiques dont le montant est déterminé suivant la méthode prévue par règlement.

L'employeur doit également informer la Commission, aux dates et suivant les modalités prévues par règlement, que le montant d'un versement est égal à zéro.

«**315.2.** La Commission peut, aux fins du calcul du montant d'un versement prévu à l'article 315.1, imposer l'utilisation d'un taux provisoire fixé selon la méthode qu'elle estime appropriée.»

**13.** L'article 316 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«Lorsqu'un employeur démontre qu'il retient les services d'un entrepreneur, la Commission peut lui indiquer si une cotisation est due par cet entrepreneur.»

**14.** L'article 319 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**319.** L'employeur qui omet de transmettre un avis ou des renseignements requis par les articles 290 ou 291 dans le délai imparti encourt une pénalité de 25 \$ par jour que dure l'omission jusqu'à concurrence de 2 500 \$.».

**15.** L'article 321 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de «à 10 % du» par le mot «au».

**16.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 321, des suivants :

«**321.1.** Lorsqu'un employeur fait défaut d'effectuer un versement périodique dans le délai imparti ou qu'il effectue un versement qui apparaît à sa face même insuffisant, la Commission peut déterminer le montant du versement qui aurait dû être effectué de la manière qu'elle estime appropriée et lui en réclamer le paiement au moyen d'un avis de cotisation.

Si, par la suite, l'employeur en défaut effectue son versement périodique, il demeure tenu de la pénalité et des intérêts résultant de son retard.

«**321.2.** L'employeur qui omet d'effectuer un versement périodique ou d'informer la Commission d'un versement dont le montant est égal à zéro dans le délai imparti encourt une pénalité d'un montant égal à :

1° 7 % du montant de ce versement, dans le cas où le retard n'excède pas 7 jours ;

2° 11 % du montant de ce versement, dans le cas où le retard n'excède pas 14 jours ;

3° 15 % du montant de ce versement dans les autres cas.

Cet employeur encourt également une pénalité de 25 \$ par jour que dure l'omission jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

«**321.3.** L'employeur qui effectue un versement périodique dont le montant est inférieur à celui qu'il aurait dû effectuer doit combler la différence et, à titre de pénalité, verser un montant égal à :

1° 7 % de la différence, dans le cas où il la comble dans les 7 jours de la date à laquelle ce versement est exigible ;

2° 11 % de la différence, dans le cas où il la comble dans les 14 jours de la date à laquelle ce versement est exigible ;

3° 15 % de la différence dans les autres cas.».

**17.** L'article 323.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **323.1.** La Commission peut renoncer, en tout ou en partie, à un intérêt, une pénalité ou des frais exigibles d'un employeur.

Elle peut également annuler, en tout ou en partie, un intérêt, une pénalité ou des frais exigibles d'un employeur.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission dépose au conseil d'administration de la Commission un sommaire statistique de ces renonciations ou annulations dans les quatre mois de la fin de l'année financière au cours de laquelle de telles renonciations ou annulations sont faites.

« **323.2.** Lorsqu'un employeur qui est une personne morale a omis de payer une cotisation, ses administrateurs en fonction à la date de l'omission deviennent solidairement débiteurs avec celui-ci de cette cotisation ainsi que des intérêts et pénalités s'y rapportant dans les cas suivants :

1° lorsqu'un bref d'exécution à l'égard de l'employeur est rapporté insatisfait en totalité ou en partie à la suite du dépôt d'un certificat de défaut en vertu de l'article 322 ;

2° lorsque l'employeur fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation ou devient failli au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) et qu'une réclamation est produite ;

3° lorsque l'employeur a entrepris des procédures de liquidation ou de dissolution, ou qu'il a fait l'objet d'une dissolution.

« **323.3.** L'article 323.2 ne s'applique pas à un administrateur qui a agi avec un degré de soin, de diligence et d'habileté raisonnable dans les circonstances ou qui, dans ces mêmes circonstances, n'a pu avoir connaissance de l'omission visée par cet article.

« **323.4.** La Commission cotise un administrateur visé par l'article 323.2 comme s'il s'agissait d'un employeur et les dispositions de la présente section s'appliquent à une telle cotisation en y faisant les adaptations nécessaires.

« **323.5.** La Commission ne peut cotiser un administrateur à l'égard d'un montant visé à l'article 323.2 lorsque l'employeur est tenu de payer ce montant en application de l'article 316.

De plus, la Commission ne peut cotiser un administrateur à l'égard d'un montant visé à l'article 323.2 après l'expiration des deux ans qui suivent la date à laquelle celui-ci cesse pour la dernière fois d'être un administrateur de l'employeur. ».

**18.** L'article 332 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**19.** L'article 334 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « bénéficiaires », des mots « et de la cotisation visée par l'article 343 ».

**20.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 334, du suivant :

« **334.1.** L'employeur tenu personnellement au paiement des prestations peut produire à la Commission une lettre de crédit irrévocable émise par une personne morale en faveur de la Commission plutôt que de conclure un contrat visé à l'article 334. Cette lettre de crédit doit couvrir, en cas de défaut de l'employeur, le paiement des prestations aux bénéficiaires et de la cotisation visée par l'article 343 qui n'est pas autrement couvert par un contrat conclu conformément à l'article 334. Elle doit en outre permettre son encaissement par la Commission lorsque l'employeur devient assujetti au chapitre IX en vertu de l'article 336 et respecter les autres conditions fixées par la Commission.

L'employeur qui se prévaut du premier alinéa doit produire à la Commission une nouvelle lettre de crédit conforme aux exigences du premier alinéa avant le 75<sup>e</sup> jour qui précède l'échéance de celle qu'il a déjà produite, sauf dans la mesure où, dans le même délai, il produit la preuve de la conclusion d'un contrat visé à l'article 334 qui est applicable à compter de l'échéance de cette lettre de crédit et en vertu duquel une personne s'engage à assumer les obligations de l'employeur qui ne sont pas autrement couvertes par un autre contrat conclu conformément à cet article.

Lorsque la personne morale qui émet une lettre de crédit n'est pas régie par l'une ou l'autre des lois énumérées au deuxième alinéa de l'article 334, la Commission peut exiger la preuve que l'état de solvabilité de cette personne est conforme aux normes généralement applicables en la matière. ».

**21.** L'article 336 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **336.** L'employeur qui fait défaut de se conformer à l'obligation prévue par l'article 333 est considéré ne jamais avoir été régi par les dispositions du présent chapitre et est assujetti au chapitre IX.

Cet employeur peut toutefois devenir assujetti au présent chapitre s'il transmet à la Commission une demande écrite à cet effet avant l'expiration d'un délai de six mois débutant à la date où il est devenu en défaut de se conformer à l'obligation prévue à l'article 333. Il demeure cependant assujetti au chapitre IX pour toute période antérieure à la date de réception de cette demande par la Commission.

L'employeur qui fait défaut de se conformer aux obligations prévues par les articles 334 et 334.1 cesse d'être régi par les dispositions du présent chapitre et devient assujetti au chapitre IX s'il ne remédie pas à ce défaut dans les 15 jours de la date de la signification d'un avis de défaut que lui adresse la Commission. ».

**22.** L'article 342 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**342.** La Commission peut, lorsqu'elle le croit nécessaire en vue d'assurer le prompt paiement des prestations, payer au bénéficiaire les prestations dues par un employeur tenu personnellement au paiement des prestations.

La Commission réclame à cet employeur le montant des prestations qu'elle a payées au moyen d'un avis écrit.

Aux fins du paiement, du calcul des intérêts, de l'exigibilité et, le cas échéant, de la contestation, cet avis constitue un avis de cotisation. ».

**23.** L'article 343 de cette loi est modifié par le remplacement des deux derniers alinéas par les suivants :

« Cette cotisation correspond à un pourcentage du coût des prestations dues par chacun de ces employeurs que la Commission détermine par règlement et qui peut varier en fonction des situations qu'elle détermine également par règlement.

Le règlement peut prévoir une cotisation minimale. ».

**24.** L'article 345 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, de « et des articles 319 et 321 » par «, des articles 319, 321 à 321.3 et 323.2 à 323.5 ».

**25.** L'article 348 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« La Commission peut, lorsqu'elle a accepté la demande d'un employeur en vertu du premier alinéa, mettre à la charge du Fonds les obligations de cet employeur relativement aux accidents du travail survenus ou aux maladies professionnelles déclarées avant son changement de statut, moyennant la remise, par cet employeur, son assureur ou la personne qui s'est portée caution ou garante, selon le cas, d'une réserve établie pour payer les prestations pour ces accidents du travail et ces maladies professionnelles ainsi que la cotisation visée à l'article 343.

Lorsque cet employeur choisit de ne pas faire une telle remise, il demeure tenu personnellement au paiement des prestations dues relativement aux accidents du travail survenus ou aux maladies professionnelles déclarées avant son changement de statut et doit conclure un contrat conformément à l'article 334 ou produire à la Commission une lettre de crédit irrévocable conformément à l'article 334.1, afin de couvrir, en cas de défaut de sa part, le paiement des prestations pour ces accidents du travail et ces maladies professionnelles ainsi que la cotisation visée à l'article 343.

L'employeur qui devient assujéti au chapitre IX en vertu de l'article 336 ou qui fait défaut de conclure un contrat ou de produire à la Commission une lettre de crédit irrévocable conformément au troisième alinéa, son assureur ou la personne qui s'est portée caution ou garante, selon le cas, doit, à la demande de la Commission, faire remise d'une réserve dont elle établit le montant afin de mettre à la charge du Fonds les obligations de cet employeur relativement aux accidents du travail survenus ou aux maladies professionnelles déclarées avant son changement de statut ainsi que la cotisation visée à l'article 343.

Aux fins du paiement, du calcul des intérêts, de l'exigibilité et, le cas échéant, de la contestation, la demande prévue au quatrième alinéa constitue un avis de cotisation. ».

**26.** L'article 358 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de « ni du refus de la Commission de renoncer à un intérêt, une pénalité ou des frais ou d'annuler un intérêt, une pénalité ou des frais en vertu de l'article 323.1 » ;

2° par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

« Une personne ne peut demander la révision du taux provisoire fixé par la Commission en vertu de l'article 315.2. ».

**27.** L'article 454 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 4.3° par les suivants :

« 4.3° prescrire, aux fins de l'article 290, les normes applicables à l'avis que doit donner à la Commission l'employeur qui commence ses activités ;

« 4.4° déterminer, aux fins de l'article 291, les autres renseignements que l'employeur doit déclarer à la Commission et prescrire les normes applicables à la déclaration des salaires bruts et à la déclaration de ces autres renseignements ;

« 4.5° déterminer, aux fins de l'article 296, les registres qu'un employeur doit tenir, les documents qu'il doit constituer et les pièces justificatives qu'il doit conserver de même que les normes relatives à leur tenue, leur constitution et leur conservation ; » ;

2° par la suppression, à la fin du paragraphe 5.1° du premier alinéa, de « , ces règles pouvant différer selon les catégories d'employeurs qu'elle détermine » ;

3° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 12.2°, des suivants :

« 12.2.1° prescrire, aux fins de l'article 315, les normes applicables au paiement de la cotisation par l'employeur ;

« 12.2.2° prescrire, aux fins de l'article 315.1, les normes applicables aux versements périodiques que l'employeur doit effectuer ; » ;

4° par la suppression, à la fin du paragraphe 12.4° du premier alinéa, de « . Ces conditions peuvent différer selon les catégories d'employeurs qu'elle détermine » ;

5° par la suppression, à la fin du paragraphe 13° du premier alinéa, de « . Ces conditions peuvent différer selon les catégories d'employeurs qu'elle détermine » ;

6° par la suppression, à la fin du paragraphe 15° du premier alinéa, de « Les normes prises en application du présent paragraphe peuvent différer selon les catégories d'employeurs que la Commission détermine. » ;

7° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 15°, du suivant :

« 16° déterminer, aux fins de l'article 343, les pourcentages permettant de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations, déterminer les situations auxquelles ces pourcentages s'appliquent et prévoir, le cas échéant, une cotisation minimale. » ;

8° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans l'exercice des pouvoirs réglementaires prévus aux paragraphes 4.2° à 13°, 15° et 16° du premier alinéa, la Commission peut prévoir des normes qui peuvent différer selon les catégories d'employeurs qu'elle détermine. ».

**28.** L'article 455 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « 5° à 13° et 15° » par « 4.2° à 13°, 15° et 16° ».

**29.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 574, des suivants :

« **574.1.** Sauf dans la mesure où la Commission accepte de mettre à la charge du Fonds les obligations d'un employeur qu'elle considérerait comme étant tenu personnellement au paiement des prestations en vertu de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3), celui-ci demeure tenu au paiement des prestations pour une rechute, une récidive ou une aggravation d'une blessure ou d'une maladie résultant d'un accident du travail subi par un de ses travailleurs ou d'une maladie professionnelle déclarée par un de ses travailleurs alors qu'il était considéré comme étant tenu personnellement au paiement des prestations.

Le présent article est déclaratoire. Toutefois, il ne peut avoir pour effet d'empêcher un employeur tenu personnellement au paiement des prestations

en vertu de la Loi sur les accidents du travail de bénéficiaire d'un jugement final d'un tribunal administratif ou d'un tribunal judiciaire qui conclurait qu'il n'est pas personnellement tenu au paiement des prestations pour une rechute, une récidive ou une aggravation subie par un de ses travailleurs, dans la mesure où cet employeur a contesté une décision de la Commission qui le tenait responsable du paiement de ces prestations avant le 14 novembre 2006.

«**574.2.** La Commission peut et est réputée avoir toujours eu le pouvoir d'imposer à un employeur qu'elle considérait comme étant tenu personnellement au paiement des prestations en vertu de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3), une cotisation afin de pourvoir aux frais qu'elle engage pour l'application de la présente loi pour une rechute, une récidive ou une aggravation d'une blessure ou d'une maladie résultant d'un accident du travail subi par un de ses travailleurs ou d'une maladie professionnelle déclarée par un de ses travailleurs alors qu'il était considéré comme étant tenu personnellement au paiement des prestations.

Aux fins de fixer cette cotisation, la Commission exerce les pouvoirs prévus à l'article 343 en y faisant les adaptations nécessaires. ».

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

**30.** L'article 125 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) est remplacé par le suivant :

«**125.** Un règlement adopté par la Commission en vertu de l'article 124 est soumis pour approbation au gouvernement à l'exception d'un règlement adopté en vertu du paragraphe *d* de cet article. ».

## DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

**31.** Une modification à un règlement adoptée, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007, par la Commission de la santé et de la sécurité du travail en vertu des paragraphes 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> ou 12.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, pour tenir compte des modifications à cette loi édictées par la présente loi concernant la définition du mot « travailleur », entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* sans avoir fait l'objet d'une publication préalable et a effet à compter de l'année de cotisation 2007.

**32.** Les articles 323.2, 323.3 et 323.5 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, édictés par l'article 17, ne s'appliquent pas à une cotisation relative à une année antérieure à l'année (*indiquer ici l'année de l'entrée en vigueur de l'article 323.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*).

**33.** Un employeur qui est en défaut de transmettre l'avis prévu à l'article 333 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles le

1<sup>er</sup> janvier 2007 devient assujetti à compter de cette date au chapitre IX de cette loi.

Cet employeur peut toutefois redevenir assujetti au chapitre X de cette loi s'il transmet à la Commission de la santé et de la sécurité du travail une demande écrite à cet effet avant l'expiration d'un délai de six mois débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Il demeure cependant assujetti au chapitre IX de cette loi pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 jusqu'à la date de la réception de cette demande par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 348 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, édictés par l'article 25, s'appliquent alors à cet employeur.

**34.** La Commission de la santé et de la sécurité du travail peut exiger des employeurs qu'ils rendent disponibles les informations nécessaires à la mise en application d'un règlement visé au paragraphe 12.2.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, édicté par le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 27.

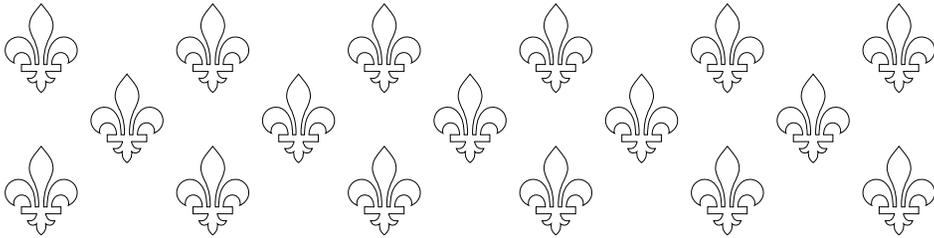
**35.** La modification à la Loi sur les accidents du travail apportée par l'article 30 a effet depuis le 14 novembre 2006.

**36.** Malgré tout jugement à l'effet contraire, les résolutions adoptées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, en vertu de l'article 343 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, déterminant les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations afin de pourvoir aux frais qu'elle engage pour l'application du chapitre X de cette loi, ne peuvent être invalidées, tout comme les avis de cotisation émis en application de ces résolutions, pour le motif que la Commission aurait dû procéder par règlement.

**37.** Les articles 290 à 296, 306, 307, 315, 319, 321, 323.1 et 345 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles tels qu'ils se lisaient le 13 décembre 2006 continuent de s'appliquer aux fins des déclarations des employeurs, de la fixation et du paiement d'une cotisation pour une année de cotisation antérieure à l'année (*indiquer ici l'année de l'entrée en vigueur de l'article 7*).

**38.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles de l'article 23, des paragraphes 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de l'article 27 et des articles 28 à 37 qui entrent en vigueur le 14 décembre 2006 et des articles 1 à 5, 15, 17 dans la mesure où il édicte l'article 323.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, 18 à 22, 24, 25 et du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 26 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 43  
(2006, chapitre 54)

## **Loi modifiant la Loi sur l’instruction publique et la Loi sur la fiscalité municipale**

---

---

**Présenté le 25 octobre 2006**  
**Principe adopté le 1<sup>er</sup> décembre 2006**  
**Adopté le 14 décembre 2006**  
**Sanctionné le 14 décembre 2006**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2006**

**NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi vise à permettre, aux fins de l'imposition de la taxe scolaire, l'étalement de la variation de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables d'une municipalité découlant de l'entrée en vigueur de son rôle d'évaluation.*

*Le projet de loi a également pour objet de permettre aux contribuables de payer la taxe scolaire en deux versements égaux lorsque celle-ci excède le montant fixé par règlement.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 43

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 310 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Toutefois, lorsqu'il y a variation de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables d'une municipalité découlant de l'entrée en vigueur de son rôle d'évaluation, la base d'imposition de la taxe scolaire est une valeur ajustée obtenue après étalement de cette variation.

L'étalement de la variation de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables est effectué conformément aux dispositions de la section IV.3 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), compte tenu des adaptations nécessaires. ».

**2.** L'article 315 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Toutefois, si la taxe scolaire est égale ou supérieure au montant fixé par le règlement pris en application du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), elle peut être payée, au choix du débiteur, en deux versements égaux. Le deuxième versement est exigible le cent vingt et unième jour qui suit l'expédition du compte de taxe.

Lorsque le premier versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible. La commission scolaire peut cependant prévoir que seul le montant du versement échu est alors exigible. ».

**3.** L'article 319 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « versement », de « ou, dans le cas visé par le troisième alinéa de l'article 315, en deux versements égaux ».

**4.** L'article 436 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « versement », de « ou, dans le cas visé par le troisième alinéa de l'article 315, en deux versements égaux ».

**5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 475.1, du suivant :

«**475.2.** Lorsque la variation de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables d'une municipalité découlant de l'entrée en vigueur de son rôle d'évaluation a pour effet de réduire le montant de la subvention de péréquation alloué en application des articles 475 ou 475.1, le montant de la subvention de péréquation pour toute année scolaire à laquelle s'applique ce rôle ne peut être inférieur au montant de la subvention de péréquation alloué pour l'année scolaire qui précède son entrée en vigueur.

Un montant correspondant à la différence entre le montant de la subvention de péréquation alloué en application du premier alinéa et celui qui, autrement, aurait été alloué en application des articles 475 ou 475.1 doit être appliqué, aux conditions et selon les modalités prévues par les règles budgétaires, à la réduction de la taxe scolaire imposée sur les immeubles imposables de cette municipalité. ».

**6.** L'article 246 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante: «Un supplément de taxes scolaires découlant d'une telle modification doit être payé selon les modalités prévues par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) pour le paiement de ces taxes. ».

**7.** L'article 248 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante: «Un supplément de taxes scolaires découlant d'une telle modification, y compris l'intérêt qu'il porte, doit être payé selon les modalités prévues par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) pour le paiement de ces taxes. ».

**8.** L'article 250 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant:

«2<sup>o</sup> s'il est dû à une commission scolaire, il doit être payé selon les modalités prévues par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) pour le paiement de ces taxes; ».

**9.** L'article 253.35 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Ils s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des taxes scolaires, dans le cas visé à l'article 310 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). ».

**10.** Les dispositions édictées par la présente loi s'appliquent à tout exercice financier à compter de celui de 2007-2008.

**11.** Lorsque l'évaluation uniformisée des immeubles imposables d'une municipalité, pour l'exercice financier 2006-2007, diffère de celle établie pour l'exercice financier 2005-2006, en raison de l'entrée en vigueur de son rôle d'évaluation, la base d'imposition de la taxe scolaire, pour l'exercice financier 2007-2008, est une valeur ajustée obtenue après étalement de la

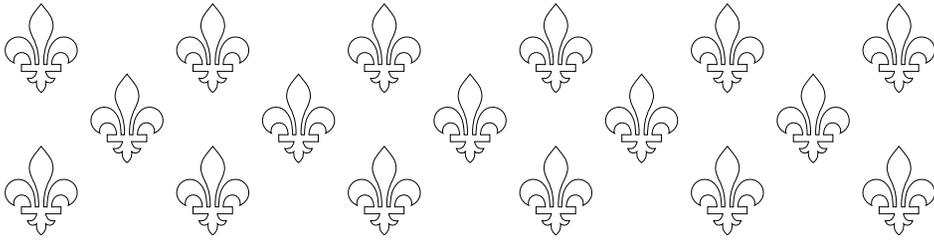
variation de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables de la municipalité, conformément au troisième alinéa de l'article 310 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) édicté par l'article 1 de la présente loi. La valeur ajustée correspond à celle calculée pour le deuxième exercice financier auquel s'applique le rôle d'évaluation.

En outre, dans le cas visé au premier alinéa, si la variation de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables d'une municipalité découlant de l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation a eu pour effet de réduire, pour l'exercice financier 2006-2007, le montant de la subvention de péréquation alloué en application des articles 475 ou 475.1 de la Loi sur l'instruction publique, l'article 475.2 de cette loi, édicté par l'article 5 de la présente loi, s'applique à compter de l'exercice financier 2007-2008, comme s'il s'était appliqué aux fins de l'exercice financier 2006-2007. La réduction de la taxe scolaire prévue à cet article s'applique, aux conditions et selon les modalités prévues par les règles budgétaires, aux immeubles imposables de cette municipalité.

**12.** Dans le cas où une municipalité décrète la prolongation de la période d'application de son rôle d'évaluation, en application de l'article 140 du chapitre 60 des lois de 2006, l'étalement de la variation de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables de cette municipalité, aux fins de l'imposition de la taxe scolaire, doit être effectué, compte tenu des adaptations nécessaires, conformément à la mesure d'étalement prescrite par l'article 143 de cette loi.

**13.** La présente loi entre en vigueur le 14 décembre 2006.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 44  
(2006, chapitre 55)

## **Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite**

---

---

**Présenté le 7 novembre 2006**  
**Principe adopté le 28 novembre 2006**  
**Adopté le 14 décembre 2006**  
**Sanctionné le 14 décembre 2006**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2006**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi apporte aux lois constitutives des régimes de retraite du secteur public diverses modifications découlant notamment de recommandations des comités de retraite.*

*C'est ainsi que le projet de loi modifie ces régimes afin d'apporter des précisions quant aux pouvoirs réglementaires, de supprimer certaines obligations en matière d'évaluations actuarielles, de préciser ou d'uniformiser des libellés utilisés en matière de calcul des intérêts et de modifier le nombre des arbitres pouvant agir en application du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.*

*Le projet de loi modifie également les régimes de retraite du secteur public afin de déterminer le traitement admissible d'un employé en congé pour adoption, aux fins du calcul de ses cotisations et de sa pension, et afin de prévoir que les jours d'un congé de maternité sont crédités à l'employée, sans cotisation, jusqu'à concurrence de 135 jours cotisables au lieu de 130.*

*Le projet de loi prévoit aussi des mesures relatives à la participation de certaines personnes morales agréées à titre de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial au régime de retraite établi en vertu de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance.*

*Le projet de loi apporte également des modifications touchant le régime de retraite établi en vertu de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec, afin notamment de permettre la capitalisation des cotisations versées par les membres et les contributions versées par les employeurs.*

*Le projet de loi permet de plus la terminaison du régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal au 31 janvier 2007, conformément à la volonté des participants actifs, et la participation de ceux-ci au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.*

*Le projet de loi comporte enfin d'autres modifications de nature technique ou de concordance afin de faciliter l'administration des régimes de retraite du secteur public.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre E-12.011);
- Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1);
- Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1);
- Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 44

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE RETRAITE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

**1.** L'article 8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est modifié par l'insertion, dans la dernière ligne du premier alinéa et après le numéro «29.1», de « , 29.2».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

**2.** L'article 9 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un congé pour adoption, le traitement admissible est le traitement de base auquel l'employé aurait eu droit durant la période au cours de laquelle il reçoit ou recevrait, s'il en avait fait la demande, des prestations du régime québécois d'assurance parentale établi en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ou du régime d'assurance-emploi établi en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23). ».

**3.** L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « 130 » par « 135 ».

**4.** L'article 35 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la dernière ligne du premier alinéa et après le mot « taux », du mot « annuel ».

**5.** L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de « établis, pour chaque époque, à » par le mot « de ».

**6.** L'article 41.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne, du mot « et » par le mot « à ».

**7.** L'article 41.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de « établis, pour chaque époque, à » par le mot « de ».

**8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42.1, du suivant :

«**42.1.1.** L'employeur doit prélever sur l'indemnité qu'il verse à l'employé en raison d'un congé pour adoption une retenue égale à celle qu'il aurait effectuée si l'employé ne s'était pas prévalu d'un tel congé. ».

**9.** L'article 72 de cette loi est modifié par la suppression du dernier alinéa.

**10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74, du suivant :

«**74.0.1.** Pour l'application de la présente loi et sauf disposition contraire, l'expression «intérêt» ou «intérêts» employée seule fait référence à un intérêt composé annuellement aux taux établis, pour chaque époque, à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10).

Les taux applicables de l'annexe VI de cette loi sont ceux établis pour chacune des époques selon la période d'application de ces taux prévue aux articles concernés. Le taux applicable de l'annexe VII de cette loi est celui en vigueur le jour qui précède la date du début de la période d'application de ce taux prévue aux articles concernés sauf disposition contraire. ».

**11.** L'article 126 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**12.** L'article 135 de cette loi est modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du deuxième alinéa, de «selon les taux établis, pour chaque époque, à» par les mots «aux taux de».

**13.** L'article 136 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de «établis, pour chaque époque, à» par le mot «de» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de «à l'article 406 et à» par «de l'article 406 et de».

**14.** L'article 137 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa par les suivantes :

«de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou de l'article 406 et de».

**15.** L'article 143.6 de cette loi est modifié par le remplacement des deux dernières lignes du premier alinéa par les suivantes :

«crédit de rente lui avait été accordé sont créditées conformément à l'article 23, tel qu'il se lisait avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, à la dernière date à

laquelle l'employé ou la personne a commencé à verser de nouveau des cotisations au présent régime avant cette date. ».

**16.** L'article 143.16 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les septième et huitième lignes du dernier alinéa, de « établis, pour chaque époque, à » par le mot « de » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la onzième ligne du dernier alinéa, de « à l'article 406 et à » par « de l'article 406 et de ».

**17.** L'article 143.20 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la quatorzième ligne du premier alinéa, des mots « au taux » par « , composé annuellement, aux taux » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa, de « 204, 205 » par « 205, 206 ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

**18.** L'article 14 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un congé pour adoption, le traitement admissible est le traitement de base auquel l'employé aurait eu droit durant la période au cours de laquelle il reçoit ou recevrait, s'il en avait fait la demande, des prestations du régime québécois d'assurance parentale établi en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ou du régime d'assurance-emploi établi en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23). ».

**19.** L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, de « 130 » par « 135 ».

**20.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29.1, du suivant :

« **29.2.** L'employeur doit prélever sur l'indemnité qu'il verse à l'employé en raison d'un congé pour adoption une retenue égale à celle qu'il aurait effectuée si l'employé ne s'était pas prévalu d'un tel congé. ».

**21.** L'article 46.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du dernier alinéa et après le mot « intérêt », de « , composé annuellement, ».

**22.** L'article 85.20 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**23.** L'article 85.21 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deux premières lignes, de « , sauf le deuxième alinéa de l'article 85.20, ».

**24.** L'article 89 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**89.** Le crédit de rente peut être augmenté le premier janvier suivant la production de l'évaluation actuarielle à l'égard du service racheté si cette évaluation révèle qu'un ajustement à la hausse devrait être effectué. Le gouvernement peut établir par règlement les règles et modalités applicables à l'augmentation des crédits de rente ; ces règles et modalités peuvent différer selon les catégories de crédits de rente et de personnes qu'il détermine. ».

**25.** L'article 109.4 de cette loi est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

«Les montants déterminés au présent article sont payables comptant. ».

**26.** L'article 109.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de « établis, pour chaque époque, à » par le mot « de » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du quatrième alinéa, des mots « établi à » par le mot « de ».

**27.** L'article 134 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 11.3°, du paragraphe suivant :

« 11.3.1° établir, aux fins de l'article 89, les règles et modalités applicables à l'augmentation des crédits de rente à l'égard des catégories de crédits de rente et de personnes qu'il détermine ; » ;

2° par la suppression du paragraphe 22° du premier alinéa.

**28.** L'article 137 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « , 109.4 » ;

2° par la suppression, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, de « , 138.3 ».

**29.** L'article 147.0.5 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « et de l'article 147.0.2 ».

**30.** L'article 158 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, de « au cinquième alinéa de l'article 109.4 » par « à l'article 26 ».

**31.** L'article 158.5 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: « et ceux du régime de retraite établi en vertu de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (chapitre R-14) sont défrayés conformément à l'article 67.3 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1). ».

**32.** L'article 174 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de « , du régime de retraite des enseignants et du régime de retraite des fonctionnaires »;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots « des régimes » par les mots « du régime ».

**33.** L'article 178 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de « l'un des régimes mentionnés à l'article 174 » par les mots « le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ».

**34.** L'article 183 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « deux arbitres » par les mots « trois arbitres ».

**35.** L'article 187 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « traitement », de « et, si le régime le prévoit, d'indemnité en raison d'un congé pour adoption ».

**36.** L'article 191 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dixième ligne du deuxième alinéa, de « 204, 205 » par « 205, 206 ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

**37.** L'article 11 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Dans le cas d'un congé pour adoption, le traitement admissible est le traitement de base auquel l'enseignant aurait eu droit durant la période au cours de laquelle il reçoit ou recevrait, s'il en avait fait la demande, des prestations du régime québécois d'assurance parentale établi en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ou du régime d'assurance-emploi établi en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23). ».

**38.** L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, de « 130 » par « 135 ».

**39.** L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de «de 5 %, composé annuellement» par «, composé annuellement, au taux annuel de 5 %».

**40.** L'article 28.7 de cette loi est abrogé.

**41.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29.1, du suivant :

«**29.1.0.1.** L'employeur doit prélever sur l'indemnité qu'il verse à l'enseignant en raison d'un congé pour adoption une retenue égale à celle qu'il aurait effectuée si l'enseignant ne s'était pas prévalu d'un tel congé.».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

**42.** L'article 51 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Dans le cas d'un congé pour adoption, le traitement admissible est le traitement de base auquel le fonctionnaire aurait eu droit durant la période au cours de laquelle il reçoit ou recevrait, s'il en avait fait la demande, des prestations du régime québécois d'assurance parentale établi en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ou du régime d'assurance-emploi établi en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23).».

**43.** L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, de «130» par «135».

**44.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.0.1, du suivant :

«**69.0.1.1.** L'employeur doit prélever sur l'indemnité qu'il verse au fonctionnaire en raison d'un congé pour adoption une retenue égale à celle qu'il aurait effectuée si le fonctionnaire ne s'était pas prévalu d'un tel congé.».

**45.** L'article 99.21 de cette loi est abrogé.

**46.** L'article 109 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 8.1<sup>o</sup>.

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

**47.** L'article 25 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un congé pour adoption, le traitement admissible est le traitement de base auquel l'employé aurait eu droit durant la période au cours de laquelle il reçoit ou recevrait, s'il en avait fait la demande, des prestations du régime québécois d'assurance parentale établi en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ou du régime d'assurance-emploi établi en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23). ».

**48.** L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, de « 130 » par « 135 ».

**49.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43, du suivant :

« **43.1.** L'employeur doit prélever sur l'indemnité qu'il verse à l'employé en raison d'un congé pour adoption une retenue égale à celle qu'il aurait effectuée si l'employé ne s'était pas prévalu d'un tel congé. ».

**50.** L'article 68 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa et après le mot « intérêt », de « , composé annuellement, ».

**51.** L'article 118 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « paternité », des mots « ou d'adoption ».

**52.** L'article 138.3 de cette loi est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Les montants déterminés au présent article sont payables comptant. ».

**53.** L'article 138.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, de « établis, pour chaque époque, à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) par « de l'annexe VII »;

2° par la suppression, dans la sixième ligne du troisième alinéa, des mots « de cette loi »;

3° par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du quatrième alinéa, de « établi à l'annexe VIII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) » par « de l'annexe VIII ».

**54.** L'article 196 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 5.2° et 21° du premier alinéa.

**55.** L'article 203 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes du premier alinéa, de «au deuxième alinéa de l'article 138.2» par «à l'article 40».

#### DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**56.** L'article 1 de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre E-12.011), modifié par l'article 138 du chapitre 47 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin, des mots «et d'associations représentant ces titulaires» par «, d'associations représentant ces titulaires de permis et des personnes morales agréées par le ministre à titre de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial visées au deuxième alinéa de l'article 40 et à l'article 158 de cette loi».

**57.** L'article 2 de cette loi, modifié par l'article 139 du chapitre 47 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**2.** À moins d'en être exclus par le régime, sont tenus d'adhérer au régime de retraite visé à l'article 1, les titulaires de permis et les personnes morales agréées qui y sont mentionnés, à compter de l'établissement du régime ou à compter de la délivrance de leur permis ou de l'obtention de leur agrément si cette délivrance ou cet agrément a lieu après l'établissement du régime. Peuvent adhérer à ce régime de retraite les associations représentant ces titulaires de permis.»

**58.** L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de «aux titulaires de permis visés à l'article 1 ou aux associations les représentant» par «aux personnes morales agréées et aux titulaires de permis visés à l'article 1 ainsi qu'aux associations représentant ces titulaires de permis».

**59.** Malgré les dispositions de l'article 57, les personnes morales agréées à titre de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial qui l'ont été avant le 14 décembre 2006 sont tenues d'adhérer au régime à cette date.

**60.** L'article 67 de la Loi sur la police (L.R.Q, chapitre P-13.1) est remplacé par les suivants :

«**67.** Est constitué à la Caisse de dépôt et placement du Québec le fonds des cotisations des membres du régime de retraite visé au premier alinéa de l'article 65. Est également constitué à cette caisse le fonds des contributions des employeurs.

«**67.1.** Les cotisations au régime de retraite visé au premier alinéa de l'article 65, relatives aux années de service antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2007, sont versées au fonds consolidé du revenu. Les cotisations à ce régime, à l'exception de celles concernant les prestations accessoires, relatives aux

années de service postérieures au 31 décembre 2006 et les contributions qui y sont afférentes sont versées, conformément aux dispositions du régime, aux fonds visés à l'article 67. Toutefois, dans le cas d'un officier qui participe à ce régime le 31 décembre 2006, les cotisations et contributions sont versées au fonds consolidé du revenu s'il transmet à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances un avis écrit à cet effet avant le 31 janvier 2007.

«**67.2.** Les sommes nécessaires au paiement de toute prestation, aux remboursements et au paiement en cas de transferts relatifs au régime de retraite visé au premier alinéa de l'article 65, à l'exception de celles nécessaires au paiement des prestations accessoires, sont prises :

1° sur le fonds consolidé du revenu pour les années de service antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;

2° sur les fonds visés à l'article 67, conformément aux dispositions du régime, pour les années de service postérieures au 31 décembre 2006.

Si le fonds des contributions des employeurs est épuisé, les sommes qui devaient être prises sur ce fonds sont prises sur le fonds consolidé du revenu. En outre, dans le cas des officiers qui ont transmis l'avis visé à l'article 67.1, les sommes nécessaires aux paiements ou remboursements visés au premier alinéa sont prises sur ce fonds.

«**67.3.** Les sommes nécessaires au paiement des frais d'administration du régime de retraite visé au premier alinéa de l'article 65, à l'exception de celles nécessaires au paiement des frais d'administration relatifs aux prestations accessoires, sont prises, conformément aux dispositions du régime, sur les fonds visés à l'article 67.

Si le fonds des contributions des employeurs est épuisé, les sommes qui devaient être prises sur ce fonds sont prises sur le fonds consolidé du revenu. En outre, dans le cas des officiers qui ont transmis l'avis visé à l'article 67.1, les sommes nécessaires au paiement visé au premier alinéa à leur égard sont prises sur ce fonds.

«**67.4.** La Caisse de dépôt et placement du Québec administre :

1° les sommes déposées au fonds des contributions des employeurs du régime de retraite visé au premier alinéa de l'article 65, conformément à la politique de placement du ministre des Finances ;

2° les sommes déposées au fonds des cotisations des membres de ce régime, conformément aux dispositions du régime.

«**67.5.** Les cotisations des membres concernant les prestations accessoires prévues au régime de retraite visé au premier alinéa de l'article 65 sont versées conformément aux dispositions du régime et les sommes

nécessaires au paiement et à l'administration de ces prestations sont prises conformément à ces dispositions.

«**67.6.** Toute prestation ou tout remboursement payable en vertu du régime de retraite visé au premier alinéa de l'article 65 est incessible et insaisissable.

«**67.7.** Sur la base des évaluations actuarielles que le ministre des Finances requiert, celui-ci détermine les montants qui pourraient, d'année en année mais au plus tard tous les trois ans, être capitalisés aux époques prescrites pour tenir compte des engagements du gouvernement à l'égard du régime de retraite visé au premier alinéa de l'article 65 pour les années de service postérieures au 31 décembre 2006. Les montants capitalisés sont pris sur le fonds consolidé du revenu. ».

**61.** L'article 353.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « atteint ni l'âge de soixante-cinq ans, ni le maximum des années de service créditées prévu par le régime visé à l'article 353.4 » par les mots « pas atteint l'âge de soixante-cinq ans ».

**62.** L'article 353.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deux dernières lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « ou le maximum des années de service créditées prévu par le régime, selon la première éventualité. ».

**63.** Le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal se termine totalement le 31 janvier 2007 si plus de la moitié des employés participant à ce régime le 1<sup>er</sup> novembre 2006 ont manifesté par écrit, avant le 22 novembre 2006, leur volonté de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Cette terminaison s'applique malgré les articles 204 à 207 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) et vise tous les participants et bénéficiaires de ce régime de rentes à la date de sa terminaison. La Régie des rentes du Québec est alors réputée avoir rendu, le 31 janvier 2007, une décision décrétant la terminaison du régime. Malgré les articles 212, 212.1, 236 et 237 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, les droits de ces participants et bénéficiaires sont établis aux fins du rapport de terminaison et acquittés selon les modalités prévues au présent article.

Les participants actifs le 31 janvier 2007 au régime de rentes visé au premier alinéa participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à compter du 1<sup>er</sup> février 2007. Ces employés obtiennent, conformément à l'article 101 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), un crédit de rente pour la valeur de leurs prestations accumulées à ce régime de rentes, selon les hypothèses prévues à l'annexe I du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret n° 1845-88 du 14 décembre 1988

(1988, G.O. 2, 6042) en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2006. Un montant égal à la valeur de ces prestations est transféré à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances assume, à la date, aux conditions et selon les modalités déterminées par le gouvernement, le versement des rentes des participants et bénéficiaires dont le service de la rente a débuté avant le 1<sup>er</sup> février 2007 et celui des rentes des participants non actifs à cette dernière date et dont le service, en vertu des dispositions du régime de rentes visé au premier alinéa, débutera après le 31 janvier 2007. Ces rentes sont payées conformément aux articles 80, 82 et 83 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Les montants transférés à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances afin d'assumer les obligations qui lui sont dévolues en application du présent article sont versés, malgré l'article 102 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, dans un fonds particulier à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Le paiement de toutes les prestations visées par le présent article et des frais d'administration relatifs à ces prestations est fait, en premier lieu, sur ce fonds et, par la suite, sur le fonds consolidé du revenu. À compter du 1<sup>er</sup> février 2007, ces prestations ne peuvent faire l'objet d'augmentations autres que celles prévues au régime de rentes à la date de sa terminaison ou permettre une revalorisation de la pension du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics découlant de ces prestations.

Si une évaluation actuarielle identifie un surplus afférent aux prestations visées par le présent article, la Commission transfère, au fonds consolidé du revenu, la partie de ce surplus qui lui est indiquée par le ministre responsable de l'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Lorsque la Commission se sera acquittée de toutes les obligations qui lui sont dévolues en application du présent article, elle devra transférer le solde éventuel du fonds particulier visé au quatrième alinéa au fonds consolidé du revenu.

**64.** Le premier règlement pris, après l'entrée en vigueur de la présente loi, en vertu de l'article 89 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**65.** Le premier règlement pris, après l'entrée en vigueur de la présente loi, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2), du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11), du paragraphe 2<sup>o</sup> de

l'article 109 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) ou du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 14 mai 2006.

**66.** Le premier règlement pris, après l'entrée en vigueur de la présente loi, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 215.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) par suite de l'application des articles 79.3 et 81.15 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1<sup>er</sup> mai 2003.

**67.** Les articles 1, 2, 13, 14, 22, 23, 29 et 30 du Règlement modifiant divers règlements d'application sur les régimes de retraite des secteurs public et parapublic édicté par la décision du Conseil du trésor C.T. n<sup>o</sup> 202419 (2005, G.O. 2, 2510), les articles 12 et 13 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement édicté par la décision du Conseil du trésor C.T. n<sup>o</sup> 202420 (2005, G.O. 2, 2516) et les articles 1 et 2 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels édicté par la décision du Conseil du trésor C.T. n<sup>o</sup> 202422 (2005, G.O. 2, 2523) ont effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

**68.** L'article 5 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels édicté par la décision du Conseil du trésor C.T. n<sup>o</sup> 202422 (2005, G.O. 2, 2523), en ce qui concerne les articles 8.3.1 et 8.3.2 qu'il édicte, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**69.** L'article 51 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

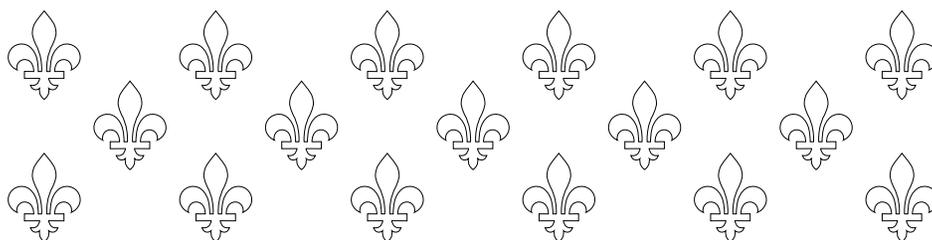
**70.** L'article 15 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**71.** Les articles 9 et 10 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> juin 2005.

**72.** Les articles 1, 2, 8, 18, 20, 35, 37, 41, 42, 44, 47 et 49 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 à l'égard des congés pour adoption qui ont débuté après le 31 décembre 2005.

Les articles 3, 19, 38, 43 et 48 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 à l'égard des congés de maternité qui ont débuté après le 31 décembre 2005.

**73.** La présente loi entre en vigueur le 14 décembre 2006, à l'exception des articles 31 et 60 à 62 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et des articles 6, 26 et 53 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 48  
(2006, chapitre 56)

**Loi modifiant la Loi sur la protection  
du consommateur et la Loi sur le  
recouvrement de certaines créances**

---

---

**Présenté le 9 novembre 2006**  
**Principe adopté le 22 novembre 2006**  
**Adopté le 14 décembre 2006**  
**Sanctionné le 14 décembre 2006**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2006**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur la protection du consommateur afin d'y prévoir un nouveau régime à l'égard des contrats conclus à distance, sur la base du Modèle d'harmonisation des règles régissant les contrats de vente par Internet convenues par les provinces à la suite de l'Accord sur le commerce intérieur. Ainsi, le projet de loi introduit de nouvelles règles relatives aux informations que le commerçant est tenu de transmettre au consommateur avant la conclusion d'un contrat à distance, aux délais de transmission du contrat au consommateur, aux cas donnant ouverture à la résolution du contrat par le consommateur et au mécanisme de rétrofacturation en cas de défaut par le commerçant de rembourser le consommateur.*

*Le projet de loi ajoute par ailleurs dans la Loi sur la protection du consommateur l'interdiction pour un commerçant d'insérer, dans un contrat assujéti à cette loi, une clause ayant pour effet d'obliger le consommateur à soumettre un litige éventuel à l'arbitrage.*

*Les autres modifications apportées à cette loi visent principalement à actualiser le champ d'application des règles relatives à la réparation d'appareils domestiques, à pallier le manque de cohérence entre les règles de prescription des recours civils prévues à cette loi et au Code civil et à retirer, du mandat de l'Office de la protection du consommateur, certaines responsabilités devenues désuètes.*

*Outre ces modifications, le projet de loi modifie la Loi sur le recouvrement de certaines créances relativement aux pratiques interdites afin que les règles en cette matière soient conformes à celles prévues à la liste harmonisée découlant de l'Accord sur le commerce intérieur. Le projet a également pour objet de prévoir le délai de prescription des poursuites pénales afin de l'harmoniser avec celui prévu à la Loi sur la protection du consommateur.*

## LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) ;
- Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 48

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR ET LA LOI SUR LE RECOUVREMENT DE CERTAINES CRÉANCES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

**1.** L'article 5 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifié par la suppression du paragraphe *c*.

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1.** Est interdite la stipulation ayant pour effet soit d'imposer au consommateur l'obligation de soumettre un litige éventuel à l'arbitrage, soit de restreindre son droit d'ester en justice, notamment en lui interdisant d'exercer un recours collectif, soit de le priver du droit d'être membre d'un groupe visé par un tel recours.

Le consommateur peut, s'il survient un litige après la conclusion du contrat, convenir alors de soumettre ce litige à l'arbitrage. ».

**3.** Les articles 20 à 22 de cette loi sont abrogés.

**4.** L'intitulé du chapitre II du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

« RÈGLES DE FORMATION DE CERTAINS CONTRATS POUR LESQUELS LE TITRE I EXIGE UN ÉCRIT ».

**5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54, de ce qui suit :

#### « SECTION I.1

#### « CONTRATS À DISTANCE

« **54.1.** Un contrat à distance est un contrat conclu alors que le commerçant et le consommateur ne sont pas en présence l'un de l'autre et qui est précédé d'une offre du commerçant de conclure un tel contrat.

Le commerçant est réputé faire une offre de conclure le contrat dès lors que sa proposition comporte tous les éléments essentiels du contrat envisagé, qu'il y ait ou non indication de sa volonté d'être lié en cas d'acceptation et même en présence d'une indication contraire.

«**54.2.** Le contrat à distance est réputé conclu à l'adresse du consommateur.

«**54.3.** Le commerçant qui offre de conclure un contrat à distance ou qui conclut un tel contrat ne peut percevoir un paiement partiel ou total du consommateur ou lui offrir de percevoir un tel paiement avant d'exécuter son obligation principale, à moins qu'il ne s'agisse d'un paiement dont le consommateur peut demander la rétrofacturation en vertu de la présente loi ou d'un règlement.

«**54.4.** Avant la conclusion du contrat à distance, le commerçant doit divulguer au consommateur les renseignements suivants :

*a)* son nom et tout autre nom qu'il utilise dans l'exploitation de son entreprise ;

*b)* son adresse ;

*c)* son numéro de téléphone ainsi que, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse technologique ;

*d)* une description détaillée de chaque bien ou service faisant l'objet du contrat, y compris ses caractéristiques et ses spécifications techniques ;

*e)* un état détaillé du prix de chaque bien ou service faisant l'objet du contrat, des frais connexes qu'il exige, de même que du coût de tout droit exigible en vertu d'une loi ;

*f)* une description de tous les frais supplémentaires qui pourraient être exigibles par un tiers et dont le montant ne peut être raisonnablement calculé, notamment les droits de douane et les frais de courtage ;

*g)* le total des sommes que le consommateur doit déboursier en vertu du contrat et, le cas échéant, le montant des versements périodiques, le tarif applicable pour l'utilisation d'un bien ou d'un service accessoire de même que les modalités de paiement ;

*h)* la devise dans laquelle les montants exigibles sont payables, lorsque cette devise est autre que canadienne ;

*i)* la date ou les délais d'exécution de son obligation principale ;

*j)* le cas échéant, le mode de livraison, le nom du transporteur et le lieu de livraison ;

*k)* le cas échéant, les conditions d'annulation, de résiliation, de retour, d'échange ou de remboursement ;

*l)* toutes les autres restrictions ou conditions applicables au contrat.

Le commerçant doit présenter ces renseignements de manière évidente et intelligible et les porter expressément à la connaissance du consommateur; lorsqu'il s'agit d'une offre écrite, il doit présenter ces renseignements de façon à ce que le consommateur puisse aisément les conserver et les imprimer sur support papier.

«**54.5.** Avant la conclusion du contrat, le commerçant doit donner expressément au consommateur la possibilité d'accepter ou de refuser la proposition et d'en corriger les erreurs.

«**54.6.** Le contrat doit être constaté par écrit et indiquer :

- a) le nom et l'adresse du consommateur;
- b) la date du contrat;
- c) les renseignements énumérés à l'article 54.4, tels qu'ils ont été divulgués avant la conclusion du contrat.

«**54.7.** Le commerçant doit transmettre au consommateur un exemplaire du contrat dans les 15 jours suivant sa conclusion de façon à garantir que le consommateur puisse aisément le conserver et l'imprimer sur support papier.

«**54.8.** Le consommateur peut résoudre le contrat dans les sept jours suivant la réception de l'exemplaire du contrat dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le commerçant n'a pas, avant la conclusion du contrat, divulgué au consommateur tous les renseignements énumérés à l'article 54.4 ou ne les a pas divulgués conformément à cet article;
- b) le commerçant n'a pas, avant la conclusion du contrat, expressément donné au consommateur la possibilité d'accepter ou de refuser la proposition ou d'en corriger les erreurs;
- c) le contrat n'est pas conforme aux exigences de l'article 54.6;
- d) le commerçant n'a pas transmis un exemplaire du contrat de façon à garantir que le consommateur puisse aisément le conserver et l'imprimer sur support papier.

Ce délai de résolution court toutefois à compter de l'exécution de l'obligation principale du commerçant lorsque le consommateur constate, à ce moment, que le commerçant n'a pas divulgué tous les renseignements énumérés à l'article 54.4.

Si le commerçant n'a pas transmis au consommateur un exemplaire du contrat dans le délai prévu à l'article 54.7, le délai de résolution est porté à 30 jours et il court à compter de la conclusion du contrat.

«**54.9.** Outre les cas prévus à l'article 54.8, le contrat à distance peut être résolu par le consommateur en tout temps avant l'exécution, par le commerçant, de son obligation principale dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le commerçant n'exécute pas son obligation principale dans les 30 jours suivant la date indiquée au contrat ou la date ultérieure convenue par écrit avec le consommateur pour l'exécution de cette obligation, ou dans les 30 jours suivant la conclusion du contrat si celui-ci ne prévoit pas de date ou de délai pour l'exécution de l'obligation principale du commerçant ;

b) le commerçant, s'il s'agit d'un contrat relatif à des services de transport, d'hébergement ou de restauration ou à des billets d'entrée pour assister à un événement, ne fournit pas, à la date indiquée au contrat ou, encore, à une date ultérieure convenue par écrit avec le consommateur, les documents nécessaires pour que ce dernier puisse recevoir les services ou assister à l'événement prévus au contrat.

«**54.10.** Un commerçant est présumé avoir exécuté son obligation principale lorsqu'il a tenté de l'exécuter à la date indiquée au contrat, à la date ultérieure convenue par écrit avec le consommateur ou, encore, à la date figurant dans un avis transmis au consommateur dans un délai raisonnable et qu'il a été empêché de le faire en raison des agissements ou de la négligence du consommateur.

«**54.11.** Le consommateur se prévaut de la faculté de résolution en transmettant un avis à cet effet au commerçant.

«**54.12.** Le contrat est résolu de plein droit à compter de la transmission de l'avis de résolution.

La résolution du contrat emporte la résolution de tout contrat accessoire et de toute garantie ou cautionnement consentis en considération du montant exigible en vertu du contrat.

Un contrat de crédit conclu par le consommateur avec un tiers commerçant, à l'occasion ou en considération d'un contrat à distance, forme un tout avec ce contrat et est, de même, résolu de plein droit dès lors que le contrat de crédit résulte d'une offre, d'une représentation ou d'une autre forme d'intervention du commerçant partie au contrat à distance.

«**54.13.** Le commerçant doit, dans les 15 jours suivant la résolution du contrat, rembourser le consommateur de toutes les sommes payées par ce dernier en vertu de ce contrat et de tout contrat accessoire, y compris les sommes payées à un tiers.

Le consommateur doit, dans les 15 jours suivant la résolution du contrat, ou la livraison si celle-ci est postérieure à la résolution, restituer au commerçant, dans l'état où il les a reçus, les biens faisant l'objet du contrat.

Le commerçant assume les frais raisonnables de restitution.

«**54.14.** Lorsque le commerçant est en défaut de rembourser le consommateur conformément à l'article 54.13, le consommateur qui a effectué le paiement au moyen d'une carte de crédit peut, dans les 60 jours suivant le défaut, demander à l'émetteur de cette carte la rétrofacturation de toutes les sommes payées en vertu du contrat et de tout contrat accessoire, de même que l'annulation de tous les frais portés à son compte en relation avec ces contrats.

«**54.15.** La demande de rétrofacturation doit être faite par écrit et contenir les renseignements suivants :

- a) le nom du titulaire de la carte de crédit ;
- b) le numéro de la carte de crédit ainsi que sa date d'expiration ;
- c) le nom du commerçant ;
- d) la date de la conclusion du contrat ;
- e) le montant débité au compte de la carte de crédit ainsi que les sommes que le commerçant est tenu de rembourser ;
- f) la description des biens ou services faisant l'objet du contrat et pour lesquels la rétrofacturation est demandée ;
- g) le motif de la résolution du contrat ;
- h) la date de la résolution du contrat et le mode de transmission de l'avis de résolution.

«**54.16.** L'émetteur d'une carte de crédit qui reçoit une demande de rétrofacturation doit :

- a) en accuser réception dans les 30 jours ;
- b) effectuer la rétrofacturation du montant débité au compte de la carte de crédit et procéder à l'annulation de tous les frais portés au compte de cette carte en relation avec le contrat à distance et tout contrat accessoire à ce contrat soit dans les 90 jours suivant la réception de la demande, soit dans un délai représentant au plus deux périodes complètes visées à l'article 67, selon l'échéance du plus court terme. ».

**6.** L'article 182 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) « appareil domestique » : une cuisinière, un réfrigérateur, un congélateur, un lave-vaisselle, un four à micro-ondes, une laveuse, une sécheuse, un appareil audio, un appareil audio vidéo, un ordinateur et ses périphériques, un

appareil de climatisation, un déshumidificateur, une thermopompe ou tout autre bien déterminé par règlement; ».

**7.** Les articles 273 à 275 de cette loi sont abrogés.

**8.** L'article 292 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *h* et *j*.

**9.** L'article 309 de cette loi est abrogé.

**10.** L'article 350 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du paragraphe *x*, de ce qui suit: « ou 309 » et par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants:

«*y*) déterminer les cas où un contrat à distance ne peut être résolu par le consommateur en vertu des articles 54.8 et 54.9;

«*z*) déterminer les cas, autres que celui prévu à l'article 54.14, où le consommateur peut demander la rétrofacturation de sommes portées au débit de son compte à la suite de la résolution d'un contrat à distance, les renseignements devant accompagner cette demande et les modalités de la rétrofacturation;

«*z*.1) déterminer les biens, autres que ceux mentionnés à l'article 182, qui constituent des appareils domestiques. ».

## LOI SUR LE RECOUVREMENT DE CERTAINES CRÉANCES

**11.** L'article 3 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2) est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, du suivant:

«2.1<sup>o</sup> communiquer oralement avec le débiteur avant l'introduction d'une demande en justice si celui-ci l'a avisée, par écrit, que la créance est contestée et qu'il souhaite que le créancier s'adresse aux tribunaux; toutefois, pour le recouvrement d'une créance par le gouvernement ou l'un de ses ministères, cette interdiction ne s'applique qu'à l'expiration d'un délai de 120 jours suivant l'envoi d'une demande de paiement de la créance; »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa, des paragraphes suivants:

«7<sup>o</sup> réclamer une somme d'argent à une personne autre que le débiteur ou sa caution;

«8<sup>o</sup> communiquer oralement avec une personne qu'elle croit être le débiteur lorsque celle-ci lui a indiqué, lors d'une première communication, qu'elle ne l'était pas. ».

**12.** L'article 4 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**4.** Une personne ne peut, dans le but de recouvrer une créance, communiquer avec l'époux ou le conjoint uni civilement, les membres de la famille, les amis, les connaissances, les voisins ou l'employeur du débiteur sauf, une seule fois, pour obtenir l'adresse ou le numéro de téléphone du débiteur si elle ne connaît pas ces renseignements ; elle peut toutefois, dans le but de recouvrer sa créance, communiquer avec l'une ou l'autre de ces personnes lorsque celle-ci s'est portée caution du débiteur. » ;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«À moins d'une autorisation expresse du débiteur ou de la caution, une personne ne peut, dans le but de recouvrer une créance, communiquer avec ce débiteur ou cette caution à son travail, sauf une seule fois dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1<sup>o</sup> elle ne connaît ni l'adresse ni aucun autre numéro de téléphone lui permettant de joindre le débiteur ou la caution ;

2<sup>o</sup> elle a tenté en vain de joindre le débiteur ou la caution par téléphone à son domicile. ».

**13.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** Le paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 et l'article 4 n'ont pas pour effet de limiter l'exercice d'un droit ou d'un pouvoir prévu par une autre loi. ».

**14.** L'article 6 de cette loi, modifié par l'article 52 du chapitre 44 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots «ou au ministre du Revenu dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur provisoire de biens qui lui sont confiées en application de la loi » par ce qui suit «, au ministre du Revenu ».

**15.** L'article 34 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

«1<sup>o</sup> communiquer oralement avec un débiteur avant l'expiration d'un délai de cinq jours suivant l'envoi, sur support papier, d'un avis de réclamation conforme au modèle prescrit par règlement ; » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, du suivant :

«1.1<sup>o</sup> communiquer de nouveau oralement avec un débiteur avant l'expiration d'un délai de cinq jours suivant l'envoi, fait conformément au

paragraphe 1<sup>o</sup>, d'un nouvel avis de réclamation à l'adresse fournie par ce débiteur lorsque celui-ci l'a avisé qu'il n'a pas reçu l'avis prévu à ce paragraphe ; » ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, des suivants :

« 2.1<sup>o</sup> communiquer avec le débiteur si celui-ci l'a avisé, par écrit, que la créance est contestée et qu'il souhaite que le créancier s'adresse aux tribunaux ;

« 2.2<sup>o</sup> communiquer avec une personne l'ayant informée, lors d'une première communication, qu'elle n'est pas le débiteur ; » ;

4<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa ;

5<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 4<sup>o</sup> communiquer oralement avec le débiteur ou sa caution, avec leur époux ou conjoint uni civilement, les membres de leur famille, leurs amis, connaissances, voisins et leur employeur à un autre moment que de 8 heures à 20 heures les jours non fériés ; ».

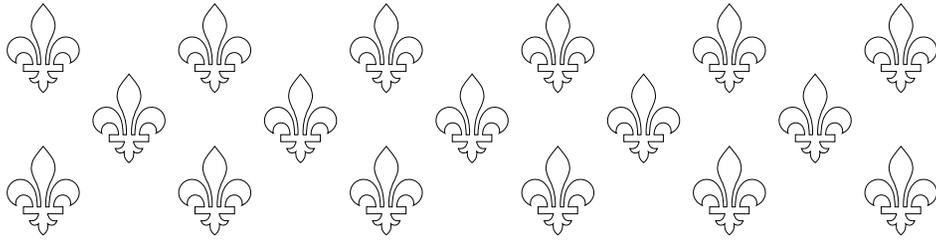
**16.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63, du suivant :

« **63.1.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par deux ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction. ».

#### DISPOSITIONS FINALES

**17.** Sont exclus de l'application des articles 54.8 à 54.16 de la Loi sur la protection du consommateur, édictés par la présente loi, les contrats conclus avant l'entrée en vigueur de cet article 54.8.

**18.** La présente loi entre en vigueur le 14 décembre 2006, à l'exception de l'article 1, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2007, et des articles 3, 5, 9 et 10, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, mais au plus tard le 15 décembre 2007.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 50  
(2006, chapitre 57)

## **Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques**

---

---

**Présenté le 15 novembre 2006**  
**Principe adopté le 23 novembre 2006**  
**Adopté le 13 décembre 2006**  
**Sanctionné le 14 décembre 2006**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2006**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi institue le Centre de la francophonie des Amériques. Ce Centre a pour mission, en misant sur le renforcement et l'enrichissement des relations ainsi que sur la complémentarité d'action entre les francophones et les francophiles du Québec, du Canada et des Amériques, de contribuer à la promotion et à la mise en valeur d'une francophonie porteuse d'avenir pour la langue française dans le contexte de la diversité culturelle.*

*Ce projet de loi précise que le conseil d'administration est composé de quinze administrateurs, soit huit administrateurs nommés par le gouvernement et sept administrateurs élus par l'assemblée générale des membres du Centre.*

*Enfin, le projet de loi prévoit les modalités de fonctionnement du Centre et détermine les règles relatives à son organisation.*

## LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1).

## **Projet de loi n<sup>o</sup> 50**

### **LOI SUR LE CENTRE DE LA FRANCOPHONIE DES AMÉRIQUES**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **CHAPITRE I**

##### **CONSTITUTION**

- 1.** Est institué le « Centre de la francophonie des Amériques ».
- 2.** Le Centre est une personne morale.
- 3.** Le Centre a son siège sur le territoire de la Ville de Québec.

#### **CHAPITRE II**

##### **MISSION ET FONCTIONS**

**4.** Le Centre a pour mission, en misant sur le renforcement et l'enrichissement des relations ainsi que sur la complémentarité d'action entre les francophones et les francophiles du Québec, du Canada et des Amériques, de contribuer à la promotion et à la mise en valeur d'une francophonie porteuse d'avenir pour la langue française dans le contexte de la diversité culturelle.

Il s'intéresse au développement et à l'épanouissement des francophones et francophiles et soutient le rapprochement des personnes, groupes et communautés intéressés par la francophonie.

Il favorise les échanges, le partenariat et le développement de réseaux francophones afin de soutenir des projets structurants liés aux enjeux de société et diffuse l'information concernant diverses thématiques liées à la francophonie.

Il peut apporter son soutien financier ou technique à la réalisation d'activités ou de projets et tient compte des politiques des ministères et des organismes concernés par ses activités.

- 5.** Le ministre peut confier au Centre tout mandat connexe à la réalisation de sa mission.

- 6.** Le Centre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes.
- 7.** Le Centre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission.

### CHAPITRE III

#### ADMINISTRATION

**8.** Les affaires du Centre sont administrées par un conseil d'administration composé de 15 administrateurs, dont le président du conseil et le président-directeur général, lequel en est membre d'office. Ces administrateurs se répartissent comme suit :

1° trois administrateurs, dont le président du conseil d'administration et une personne de l'extérieur du Canada, nommés par le gouvernement, sur la recommandation conjointe du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable de la Charte de la langue française ;

2° quatre administrateurs désignés respectivement par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, par le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, par le ministre de la Culture et des Communications et par le ministre responsable de la Charte de la langue française ;

3° sept administrateurs élus par l'assemblée générale des membres du Centre, parmi ces derniers.

Les administrateurs élus par l'assemblée générale des membres du Centre se répartissent comme suit : une personne provenant respectivement du Québec, de l'Ontario, de l'Acadie et de l'Ouest ou des Territoires, une personne de l'extérieur du Canada, une personne élue parmi les dirigeants des organismes pancanadiens des communautés francophones et acadiennes du Canada ainsi qu'une personne âgée de 35 ans et moins lors de son élection.

**9.** Le mandat du président du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans.

L'assemblée générale des membres du Centre détermine la durée du mandat des administrateurs élus.

L'expiration des mandats des administrateurs doit être répartie afin que ceux-ci ne se terminent pas tous au cours d'une même année.

**10.** À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, nommés ou élus de nouveau.

**11.** Les membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

**12.** Les fonctions de président du conseil d'administration et de président-directeur général ne peuvent être cumulées.

**13.** Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement. Il voit également au bon fonctionnement des comités du conseil.

En cas de partage, il a voix prépondérante.

Il assume en outre les autres responsabilités que lui confie le conseil.

**14.** Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président du conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président assure la présidence du conseil d'administration.

**15.** Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le Centre.

Le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans.

Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions d'emploi du président-directeur général.

**16.** Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 15, la nomination d'une personne au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

**17.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel du Centre pour exercer ses fonctions.

**18.** Le président-directeur général est responsable de la direction et de la gestion du Centre dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. Il

propose au conseil d'administration des orientations stratégiques, des plans d'action ainsi que des priorités globales de développement.

Le président-directeur général assume en outre toute autre responsabilité que lui confie le conseil d'administration.

Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein.

**19.** Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à la présente loi.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de réunions du conseil déterminé par le règlement de régie interne du Centre, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.

**20.** Le conseil d'administration assume notamment les responsabilités suivantes :

1° approuver les orientations stratégiques, les plans d'action ainsi que les priorités globales de développement proposés par le président-directeur général ;

2° établir la programmation annuelle des activités du Centre, après consultation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable de la Charte de la langue française, pour la mission qui concerne chacun d'eux ;

3° approuver les états financiers, le rapport annuel et le budget annuel du Centre ;

4° approuver les normes et barèmes de rémunération et les autres conditions d'emploi des membres du personnel du Centre ;

5° approuver les règles de gouvernance du Centre et les règles d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration et aux membres du personnel du Centre ;

6° approuver les profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination des membres du conseil d'administration, y compris le président-directeur général.

**21.** Les membres du personnel du Centre sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement du Centre.

Sous réserve d'une convention collective, le Centre détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

**22.** Le quorum aux réunions du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres dont le président.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

**23.** Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient présents pour contester la régularité de la convocation.

**24.** Les membres du conseil d'administration peuvent, si tous y consentent, participer à une réunion à l'aide de moyens leur permettant de communiquer immédiatement entre eux.

**25.** Les résolutions écrites, signées par tous les membres habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du conseil d'administration.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.

**26.** Un membre du personnel du Centre qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui du Centre doit, sous peine de licenciement, dénoncer par écrit son intérêt au président-directeur général.

**27.** Le conseil d'administration peut fixer le montant de la cotisation exigible pour chaque catégorie de membres du Centre ainsi que les contributions à verser pour certaines activités.

**28.** Le conseil d'administration peut, par règlement :

1° déterminer l'exercice de ses pouvoirs et les autres aspects de sa régie interne ;

2° établir les règles régissant l'admission, la suspension, l'expulsion et la discipline des membres et les diverses catégories de membres ;

3° constituer tout comité pour faciliter le bon fonctionnement du Centre.

**29.** Le président du conseil d'administration peut participer à toute réunion d'un comité.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS

**30.** Le Centre peut exiger des honoraires, des frais ou toute autre rémunération en contrepartie des services qu'il rend.

**31.** Le Centre ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

3° acquérir ou détenir des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

4° céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

5° acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

6° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

**32.** Les sommes reçues par le Centre sont affectées au financement de ses activités et à l'exécution de ses obligations. Le surplus, s'il en est, est conservé par le Centre à moins que le gouvernement n'en décide autrement.

**33.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par le Centre ainsi que l'exécution de toute obligation de celui-ci ;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre tout montant jugé nécessaire pour satisfaire ses obligations ou pour la réalisation de sa mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

**34.** L'exercice financier du Centre se termine le 31 mars de chaque année.

**35.** Les livres et comptes du Centre sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers du Centre.

**36.** Le Centre doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Le ministre dépose les états financiers et le rapport d'activités devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

**37.** Chaque année, le Centre soumet au ministre, suivant les modalités qu'il fixe, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant.

**38.** Le Centre doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

**39.** Le gouvernement peut nommer, conformément aux règles établies au deuxième alinéa de l'article 8, des administrateurs provisoires qui demeurent en fonction jusqu'à l'élection des administrateurs par l'assemblée générale des membres du Centre.

**40.** L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Centre de la francophonie des Amériques ».

**41.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« le Centre de la francophonie des Amériques ».

**42.** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

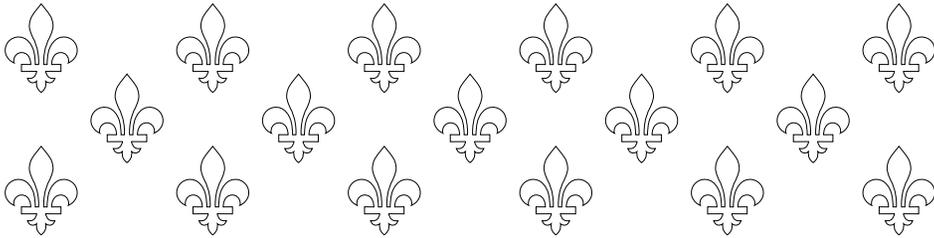
« le Centre de la francophonie des Amériques ».

**43.** Le Centre doit, au plus tard le 14 décembre 2011 et, par la suite tous les 10 ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi au regard de la mission confiée au Centre et, le cas échéant, sur l'opportunité de la modifier.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

**44.** Le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne est responsable de l'application de la présente loi.

**45.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 53  
(2006, chapitre 59)

## **Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et modifiant diverses dispositions législatives**

---

---

**Présenté le 15 novembre 2006**  
**Principe adopté le 29 novembre 2006**  
**Adopté le 14 décembre 2006**  
**Sanctionné le 14 décembre 2006**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2006**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet d'introduire de nouvelles règles de gouvernance au sein de sociétés d'État, à savoir Hydro-Québec, Investissement Québec, la Société de l'assurance automobile du Québec, la Société des alcools du Québec, la Société des loteries du Québec et la Société générale de financement du Québec. Ces règles visent notamment la composition, le fonctionnement et les responsabilités du conseil d'administration.*

*Ce projet de loi prévoit des critères de sélection des membres du conseil d'administration, en prescrivant une exigence d'indépendance pour les deux tiers d'entre eux. Il prévoit la création par celui-ci d'un comité de vérification, d'un comité de gouvernance et d'éthique ainsi que d'un comité des ressources humaines, dont les fonctions sont déterminées par la loi.*

*De plus, ce projet de loi prescrit que les fonctions de président du conseil d'administration et de président-directeur général constitueront des fonctions distinctes. Il détermine de nouvelles règles concernant le plan stratégique ainsi que la divulgation et la publication de renseignements. Il confère au ministre responsable de la loi constitutive d'une société d'État le pouvoir de donner des directives concernant les objectifs et les orientations que celle-ci doit poursuivre.*

*Ce projet de loi introduit également des règles relatives à la covérification des livres et comptes des sociétés visées et de ceux de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Il permet en outre au vérificateur général de confier une vérification des livres et comptes à tout autre vérificateur qu'il désigne.*

*Enfin, ce projet de loi contient des dispositions de concordance, transitoires et finales.*

## LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2);
- Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5);

- Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., chapitre I-16.1);
- Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011);
- Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13);
- Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1);
- Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17);
- Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01).



## **Projet de loi n° 53**

### **LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **CHAPITRE I**

##### **OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

**1.** La présente loi a pour objet d'établir des principes de gouvernance d'entreprise afin de renforcer la gestion des sociétés d'État dans une optique visant à la fois l'efficacité, la transparence et l'imputabilité des composantes de leur direction.

**2.** La présente loi s'applique aux sociétés énumérées à l'annexe I.

**3.** Dans la présente loi, on entend par :

« filiale en propriété exclusive » : une personne morale dont une société détient directement ou indirectement la totalité des actions comportant droit de vote ;

« ministre » : le ministre responsable de l'application de la loi constitutive d'une société visée à l'article 2 ;

« dirigeant » : lorsqu'il s'agit d'un dirigeant d'une société visée à l'article 2, le président-directeur général, qui en est le principal dirigeant, ou toute personne qui assume des responsabilités de direction sous l'autorité immédiate de celui-ci.

#### **CHAPITRE II**

##### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **SECTION I**

##### **RÈGLES RELATIVES AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**4.** Au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants.

Un membre se qualifie comme tel s'il n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de la société.

Un administrateur est réputé ne pas être indépendant :

1° s'il est ou a été, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, à l'emploi de la société ou de l'une de ses filiales en propriété exclusive ;

2° s'il est à l'emploi du gouvernement, d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement au sens des articles 4 et 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01) ;

3° si un membre de sa famille immédiate fait partie de la haute direction de la société ou de l'une de ses filiales.

**5.** Le gouvernement peut adopter une politique concernant des situations qu'il entend examiner pour déterminer si un membre du conseil d'administration se qualifie comme administrateur indépendant. Il peut y préciser le sens qu'il entend donner à l'expression « membre de sa famille immédiate ».

**6.** Le seul fait pour un membre du conseil d'administration ayant la qualité d'administrateur indépendant de se trouver, de façon ponctuelle, en situation de conflit d'intérêts, n'affecte pas sa qualification.

**7.** Un membre du conseil d'administration nommé à titre d'administrateur indépendant doit dénoncer par écrit au conseil d'administration et au ministre toute situation susceptible d'affecter son statut.

**8.** Aucun acte ou document d'une société ni aucune décision du conseil d'administration de celle-ci ne sont invalides pour le motif que moins des deux tiers des membres du conseil sont indépendants.

**9.** Un membre du conseil d'administration qui exerce des fonctions à temps plein au sein d'une société ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la société. Si un tel intérêt lui échoit, notamment par succession ou donation, il doit y renoncer ou en disposer avec diligence.

Tout autre membre du conseil qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la société doit dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil d'administration et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un membre du conseil de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de la société par lesquelles il serait aussi visé.

**10.** La société assume la défense d'un membre du conseil d'administration qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, pour le préjudice résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la société n'assume le paiement des dépenses d'un membre du conseil que lorsqu'il a été libéré ou acquitté ou lorsque la société estime que celui-ci a agi de bonne foi.

**11.** La société assume les dépenses d'un membre du conseil d'administration qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si la société n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.

**12.** Le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non.

En outre des mandats accomplis à titre de membre du conseil, le président du conseil peut être renouvelé deux fois à ce titre, consécutivement ou non.

## SECTION II

### FONCTIONNEMENT ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**13.** Le conseil d'administration désigne, selon ses priorités, l'un des présidents des comités visés à l'article 19 pour remplacer le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement.

**14.** Le conseil d'administration établit les orientations stratégiques de la société, s'assure de leur mise en application et s'enquiert de toute question qu'il juge importante.

Le conseil est imputable des décisions de la société auprès du gouvernement et le président du conseil est chargé d'en répondre auprès du ministre.

**15.** De plus, le conseil d'administration exerce notamment les fonctions suivantes :

- 1<sup>o</sup> adopter le plan stratégique ;

2° approuver le plan d'immobilisation, le plan d'exploitation, les états financiers, le rapport annuel d'activités et le budget annuel de la société ;

3° approuver des règles de gouvernance de la société ;

4° approuver le code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration et ceux applicables aux dirigeants nommés par la société et aux employés de celle-ci et de ses filiales en propriété exclusive, sous réserve d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) ;

5° approuver les profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination des membres du conseil ;

6° approuver les critères d'évaluation des membres du conseil d'administration et ceux applicables au président-directeur général ;

7° approuver les critères d'évaluation du fonctionnement du conseil ;

8° établir les politiques d'encadrement de la gestion des risques associés à la conduite des affaires de la société ;

9° s'assurer que le comité de vérification exerce adéquatement ses fonctions ;

10° déterminer les délégations d'autorité ;

11° approuver, conformément à la loi, les politiques de ressources humaines ainsi que les normes et barèmes de rémunération, incluant une politique de rémunération variable, le cas échéant, et les autres conditions de travail des employés et des dirigeants nommés par la société, lorsque ceux-ci ne sont pas assujettis à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) ;

12° approuver le programme de planification de la relève des dirigeants nommés par la société ;

13° approuver la nomination des dirigeants autres que le président-directeur général et celle du principal dirigeant de chacune de ses filiales en propriété exclusive, lorsque ces dirigeants ne sont pas assujettis à la Loi sur la fonction publique ;

14° approuver les politiques de ressources humaines ainsi que les normes et barèmes de rémunération, incluant une politique de rémunération variable, le cas échéant, et les autres conditions de travail des employés et des dirigeants de chacune des filiales en propriété exclusive de la société, lorsque ceux-ci ne sont pas assujettis à la Loi sur la fonction publique ;

15° adopter des mesures d'évaluation de l'efficacité et de la performance de la société incluant l'étalonnage avec des entreprises similaires ; ces mesures sont réalisées tous les trois ans par une firme indépendante.

**16.** La société soumet à l'approbation du gouvernement la politique de rémunération variable visée aux paragraphes 11<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup> de l'article 15.

**17.** Le conseil d'administration doit évaluer l'intégrité des contrôles internes, des contrôles de la divulgation de l'information ainsi que des systèmes d'information et approuver une politique de divulgation financière.

**18.** Le conseil d'administration s'assure de la mise en œuvre des programmes d'accueil et de formation continue des membres du conseil.

### **CHAPITRE III**

#### **COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **SECTION I**

##### **CONSTITUTION DES COMITÉS**

**19.** Le conseil d'administration doit constituer les comités suivants :

- 1<sup>o</sup> un comité de gouvernance et d'éthique ;
- 2<sup>o</sup> un comité de vérification ;
- 3<sup>o</sup> un comité des ressources humaines.

Ces comités ne sont composés que de membres indépendants.

**20.** Le conseil d'administration peut constituer d'autres comités pour l'étude de questions particulières ou pour faciliter le bon fonctionnement de la société.

**21.** Le président du conseil d'administration peut participer à toute réunion d'un comité.

##### **SECTION II**

##### **COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE**

**22.** Le comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonctions :

1<sup>o</sup> d'élaborer des règles de gouvernance et un code d'éthique pour la conduite des affaires de la société ;

2<sup>o</sup> d'élaborer un code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration, aux dirigeants nommés par la société et aux employés de celle-ci et de ses filiales en propriété exclusive, sous réserve des dispositions d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et sous réserve de la Loi sur la fonction publique lorsque celles-ci s'appliquent ;

3° d'élaborer des profils de compétence et d'expérience pour la nomination des membres du conseil d'administration, à l'exception du président du conseil et du président-directeur général ; ces profils doivent inclure une expérience de gestion pertinente à la fonction ;

4° d'élaborer les critères d'évaluation des membres du conseil d'administration ;

5° d'élaborer des critères pour l'évaluation du fonctionnement du conseil ;

6° d'élaborer un programme d'accueil et de formation continue pour les membres du conseil d'administration.

Le comité effectue l'évaluation visée au paragraphe 5° conformément aux critères approuvés par le conseil d'administration.

### SECTION III

#### COMITÉ DE VÉRIFICATION

**23.** Le comité de vérification doit compter parmi ses membres des personnes ayant une compétence en matière comptable ou financière.

Au moins un des membres du comité doit être membre de l'un des ordres professionnels de comptables mentionnés au Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26).

**24.** Le comité de vérification a notamment pour fonctions :

1° d'approuver le plan annuel de vérification interne ;

2° de s'assurer qu'un plan visant une utilisation optimale des ressources de la société soit mis en place et d'en assurer le suivi ;

3° de veiller à ce que des mécanismes de contrôle interne soient mis en place et de s'assurer qu'ils soient adéquats et efficaces ;

4° de s'assurer que soit mis en place un processus de gestion des risques ;

5° de réviser toute activité susceptible de nuire à la bonne situation financière de la société et qui est portée à son attention par le vérificateur interne ou un dirigeant ;

6° d'examiner les états financiers avec le vérificateur général et le vérificateur externe nommé par le gouvernement ;

7° de recommander au conseil d'administration l'approbation des états financiers.

**25.** Le comité de vérification doit aviser par écrit le conseil d'administration dès qu'il découvre des opérations ou des pratiques de gestion qui ne sont pas saines ou qui ne sont pas conformes aux lois, aux règlements ou aux politiques de la société ou de ses filiales en propriété exclusive.

**26.** Les activités de la direction de la vérification interne s'exercent sous l'autorité du comité de vérification.

Le responsable de la vérification interne relève administrativement du président-directeur général.

## SECTION IV

### COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES

**27.** Le comité des ressources humaines a notamment pour fonctions :

1° de s'assurer de la mise en place des politiques concernant les ressources humaines, sous réserve de la Loi sur la fonction publique lorsque celle-ci s'applique ;

2° d'élaborer et de proposer un profil de compétence et d'expérience pour la nomination du président-directeur général ;

3° d'élaborer et de proposer les critères d'évaluation du président-directeur général, et de faire des recommandations au conseil concernant la rémunération de celui-ci, à l'intérieur des paramètres fixés par le gouvernement ;

4° de contribuer à la sélection des dirigeants ;

5° d'établir un programme de planification de la relève des dirigeants nommés par la société.

## CHAPITRE IV

### EXERCICE DES FONCTIONS DE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ

**28.** Les fonctions de président du conseil d'administration et de président-directeur général de la société ne peuvent être cumulées.

**29.** Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement. En cas de partage, il a voix prépondérante.

Il voit également au bon fonctionnement des comités du conseil.

**30.** Le président du conseil d'administration évalue la performance des autres membres du conseil d'administration selon les critères établis par celui-ci.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil.

**31.** Le président-directeur général assume la direction et la gestion de la société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.

Il propose au conseil d'administration les orientations stratégiques ainsi que les plans d'immobilisation et d'exploitation de la société.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil.

**32.** Le président-directeur général doit s'assurer que le conseil d'administration dispose, à sa demande et en vue de l'accomplissement de ses fonctions et de celles de ses comités, de ressources humaines, matérielles et financières adéquates.

**33.** Le président-directeur général peut également être désigné sous le titre de « président et chef de la direction ».

## CHAPITRE V

### PLAN STRATÉGIQUE

**34.** Le plan stratégique d'une société qui n'est pas assujettie à la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement. Il doit notamment indiquer :

1° le contexte dans lequel évolue la société et les principaux enjeux auxquels elle fait face ;

2° les objectifs et les orientations stratégiques de la société ;

3° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan ;

4° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats ;

5° tout autre élément déterminé par le ministre.

**35.** Le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 est soumis à l'approbation du gouvernement.

## CHAPITRE VI

### DIVULGATION ET PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA GOUVERNANCE

#### SECTION I

##### RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DES COMITÉS

**36.** Le rapport annuel d'activités d'une société doit notamment contenir un sommaire du rapport présenté au conseil d'administration par :

1° le comité de gouvernance et d'éthique, portant sur les activités réalisées pendant l'année financière, incluant un sommaire de l'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration ;

2° le comité de vérification, portant sur l'exécution de son mandat et sur le plan d'utilisation optimale des ressources ;

3° le comité des ressources humaines, portant sur l'exécution de son mandat.

Le rapport doit également faire état des résultats de l'application des mesures d'étalonnage adoptées par le conseil d'administration.

**37.** La société doit rendre public le code d'éthique des employés.

#### SECTION II

##### RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**38.** Le rapport annuel d'activités d'une société doit comprendre une section portant sur la gouvernance de celle-ci, incluant notamment les renseignements suivants concernant les membres du conseil d'administration :

1° la date de nomination et la date d'échéance du mandat de tout membre ainsi que des indications concernant son statut de membre indépendant ;

2° l'identification de tout autre conseil d'administration sur lequel un membre siège ;

3° un résumé du profil de compétence et d'expérience de chacun des membres du conseil d'administration et un état de leur assiduité aux réunions du conseil et des comités ;

4° le code d'éthique et les règles de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration.

### SECTION III

#### RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION

**39.** Le rapport annuel d'activités d'une société doit notamment indiquer :

1° la rémunération et les avantages versés à chacun des membres du conseil ;

2° la rémunération, y compris la rémunération variable et les autres avantages, versée à chacun des cinq dirigeants les mieux rémunérés de la société ;

3° la rémunération, y compris la rémunération variable et les autres avantages, des administrateurs et des cinq dirigeants les mieux rémunérés de toute filiale en propriété exclusive de la société ;

4° les honoraires payés au vérificateur externe.

### CHAPITRE VII

#### POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

**40.** Le ministre peut donner des directives sur l'orientation et les objectifs généraux qu'une société doit poursuivre.

Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient la société qui est tenue de s'y conformer.

Toute directive est déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

**41.** Le ministre doit, au plus tard tous les 10 ans, faire un rapport au gouvernement sur l'application de la loi constitutive de la société dont il est responsable. Ce rapport doit notamment contenir des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la société.

Ce rapport contient une évaluation sur l'efficacité et la performance de la société, incluant des mesures d'étalonnage effectuées par une firme indépendante à la demande du conseil d'administration.

Le ministre dépose le rapport à l'Assemblée nationale.

**42.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.

## CHAPITRE VIII

### POLITIQUES GOUVERNEMENTALES

**43.** Le gouvernement établit une politique ayant pour objectifs :

1° que les conseils d'administration soient, pour l'ensemble des sociétés, constitués de membres dont l'identité culturelle reflète les différentes composantes de la société québécoise ;

2° que les conseils d'administration soient, pour l'ensemble des sociétés, constitués à parts égales de femmes et d'hommes à compter du 14 décembre 2011.

### ANNEXE I

(Article 2)

### SOCIÉTÉS

Investissement Québec

Société de l'assurance automobile du Québec

Société des loteries du Québec

Société des alcools du Québec

Société générale de financement du Québec

## CHAPITRE IX

### MODIFICATIONS À DES LOIS PARTICULIÈRES

#### LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

**44.** L'article 1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° « dirigeant » : le président-directeur général, qui est le principal dirigeant de la Société, ou toute personne qui assume des responsabilités de direction sous l'autorité immédiate de celui-ci ; » ;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° « filiale en propriété exclusive » : une personne morale dont la Société détient directement ou indirectement la totalité des actions comportant droit de vote. ».

**45.** L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « chairman of the board of directors » par les mots « chair of the board of directors ».

**46.** Les articles 13, 14 et 15 de cette loi sont respectivement numérotés 3.1.1, 3.1.2 et 3.1.3.

**47.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.5, de ce qui suit :

« **3.6.** Les dispositions de la Partie II de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui ne sont pas incompatibles avec celles de la présente loi s'appliquent à la Société, à l'exception des articles 142, 159 à 162, 184 et 190 à 196.

#### « SECTION II.1

#### « COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ».

**48.** L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **4.** La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 17 membres, dont le président du conseil et le président-directeur général. ».

**49.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

« **4.0.1.** Le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil. Ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans.

Le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non.

« **4.0.2.** Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans.

En outre des mandats accomplis à titre de membre du conseil, le président du conseil peut être renouvelé deux fois à ce titre, consécutivement ou non.

« **4.0.3.** Les fonctions de président du conseil d'administration et de président-directeur général de la Société ne peuvent être cumulées.

« **4.0.4.** Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement. En cas de partage, il a voix prépondérante.

Il voit également au bon fonctionnement des comités du conseil.

« **4.0.5.** Le président du conseil d'administration évalue la performance des autres membres du conseil d'administration selon les critères établis par celui-ci.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil.

« **4.0.6.** Au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants.

Un membre se qualifie comme tel s'il n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de la Société.

Un administrateur est réputé ne pas être indépendant :

1° s'il est ou a été, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, à l'emploi de la Société ou de l'une de ses filiales en propriété exclusive ;

2° s'il est à l'emploi du gouvernement, d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement au sens des articles 4 et 5 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) ;

3° si un membre de sa famille immédiate fait partie de la haute direction de la Société ou de l'une de ses filiales.

« **4.0.7.** Le gouvernement peut adopter une politique concernant des situations qu'il entend examiner pour déterminer si un membre du conseil d'administration se qualifie comme administrateur indépendant. Il peut y préciser le sens qu'il entend donner à l'expression « membre de sa famille immédiate ».

« **4.0.8.** Le seul fait pour un membre du conseil d'administration ayant la qualité d'administrateur indépendant de se trouver, de façon ponctuelle, en situation de conflit d'intérêts, n'affecte pas sa qualification.

« **4.0.9.** Un membre du conseil d'administration nommé à titre d'administrateur indépendant doit dénoncer par écrit au conseil d'administration et au ministre toute situation susceptible d'affecter son statut.

« **4.0.10.** Aucun acte ou document de la Société ni aucune décision du conseil d'administration de celle-ci ne sont invalides pour le motif que moins des deux tiers des membres du conseil sont indépendants. ».

**50.** L'article 4.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **4.2.** Toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de réunions du conseil déterminé par le règlement de la Société, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués. ».

**51.** L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **5.** En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil d'administration, celui-ci désigne, selon les priorités du conseil, le président d'un comité visé à l'article 7.6 pour le remplacer temporairement. ».

**52.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

« **7.1.** Le conseil d'administration établit les orientations stratégiques de la Société, s'assure de leur mise en application et s'enquiert de toute question qu'il juge importante.

Le conseil est imputable des décisions de la Société auprès du gouvernement et le président du conseil est chargé d'en répondre auprès du ministre.

« **7.2.** De plus, le conseil d'administration exerce notamment les fonctions suivantes :

- 1° adopter le plan stratégique ;
- 2° approuver le plan d'immobilisation, le plan d'exploitation, les états financiers, le rapport annuel d'activités et le budget annuel de la Société ;
- 3° approuver des règles de gouvernance de la Société ;
- 4° approuver le code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration et ceux applicables aux dirigeants nommés par la Société et aux employés de celle-ci et de ses filiales en propriété exclusive, sous réserve d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) ;
- 5° approuver les profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination des membres du conseil ;
- 6° approuver les critères d'évaluation des membres du conseil d'administration et ceux applicables au président-directeur général ;
- 7° approuver les critères d'évaluation du fonctionnement du conseil ;
- 8° établir les politiques d'encadrement de la gestion des risques associés à la conduite des affaires de la Société ;

9° s'assurer que le comité de vérification exerce adéquatement ses fonctions ;

10° déterminer les délégations d'autorité ;

11° approuver, conformément à la loi, les politiques de ressources humaines ainsi que les normes et barèmes de rémunération, incluant une politique de rémunération variable, le cas échéant, et les autres conditions de travail des employés et des dirigeants nommés par la Société ;

12° approuver le programme de planification de la relève des dirigeants nommés par la Société ;

13° approuver la nomination des dirigeants autres que le président-directeur général et celle du principal dirigeant de chacune des filiales en propriété exclusive de la Société ;

14° approuver les politiques de ressources humaines ainsi que les normes et barèmes de rémunération, incluant une politique de rémunération variable, le cas échéant, et les autres conditions de travail des employés et des dirigeants de chacune des filiales en propriété exclusive de la Société ;

15° adopter des mesures d'évaluation de l'efficacité et de la performance de la société incluant l'étalonnage avec des entreprises similaires ; ces mesures sont réalisées tous les trois ans par une firme indépendante.

« **7.3.** La Société soumet à l'approbation du gouvernement la politique de rémunération variable visée aux paragraphes 11° et 14° de l'article 7.2.

« **7.4.** Le conseil d'administration doit évaluer l'intégrité des contrôles internes, des contrôles de la divulgation de l'information ainsi que des systèmes d'information et approuver une politique de divulgation financière.

« **7.5.** Le conseil d'administration s'assure de la mise en œuvre des programmes d'accueil et de formation continue des membres du conseil.

« **7.6.** Le conseil d'administration doit constituer les comités suivants :

1° un comité de gouvernance et d'éthique ;

2° un comité de vérification ;

3° un comité des ressources humaines.

Ces comités ne sont composés que de membres indépendants.

« **7.7.** Le conseil d'administration peut constituer d'autres comités pour l'étude de questions particulières ou pour faciliter le bon fonctionnement de la Société.

« **7.8.** Le président du conseil d'administration peut participer à toute réunion d'un comité.

« **7.9.** Le comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonctions :

1° d'élaborer des règles de gouvernance et un code d'éthique pour la conduite des affaires de la Société ;

2° d'élaborer un code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration, aux dirigeants nommés par la Société et aux employés de celle-ci et de ses filiales en propriété exclusive, sous réserve des dispositions d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif lorsque celles-ci s'appliquent ;

3° d'élaborer des profils de compétence et d'expérience pour la nomination des membres du conseil d'administration, à l'exception du président du conseil et du président-directeur général ; ces profils doivent inclure une expérience de gestion pertinente à la fonction ;

4° d'élaborer les critères d'évaluation des membres du conseil d'administration ;

5° d'élaborer des critères pour l'évaluation du fonctionnement du conseil ;

6° d'élaborer un programme d'accueil et de formation continue pour les membres du conseil d'administration.

Le comité effectue l'évaluation visée au paragraphe 5° conformément aux critères approuvés par le conseil d'administration.

« **7.10.** Le comité de vérification doit compter parmi ses membres des personnes ayant une compétence en matière comptable ou financière.

Au moins un des membres du comité doit être membre de l'un des ordres professionnels de comptables mentionnés au Code des professions (chapitre C-26).

« **7.11.** Le comité de vérification a notamment pour fonctions :

1° d'approuver le plan annuel de vérification interne ;

2° de s'assurer qu'un plan visant une utilisation optimale des ressources de la Société soit mis en place et d'en assurer le suivi ;

3° de veiller à ce que des mécanismes de contrôle interne soient mis en place et de s'assurer qu'ils soient adéquats et efficaces ;

4° de s'assurer que soit mis en place un processus de gestion des risques ;

5° de réviser toute activité susceptible de nuire à la bonne situation financière de la Société et qui est portée à son attention par le vérificateur interne ou un dirigeant ;

6° d'examiner les états financiers avec le vérificateur général et le vérificateur externe nommé par le gouvernement ;

7° de recommander au conseil d'administration l'approbation des états financiers.

« **7.12.** Le comité de vérification doit aviser par écrit le conseil d'administration dès qu'il découvre des opérations ou des pratiques de gestion qui ne sont pas saines ou qui ne sont pas conformes aux lois, aux règlements ou aux politiques de la Société ou de ses filiales en propriété exclusive.

« **7.13.** Les activités de la vérification interne s'exercent sous l'autorité du comité de vérification.

Le responsable de la vérification interne relève administrativement du président-directeur général.

« **7.14.** Le comité des ressources humaines a notamment pour fonctions :

1° de s'assurer de la mise en place des politiques concernant les ressources humaines ;

2° d'élaborer et de proposer un profil de compétence et d'expérience pour la nomination du président-directeur général ;

3° d'élaborer et de proposer les critères d'évaluation du président-directeur général, et de faire des recommandations au conseil concernant la rémunération de celui-ci, à l'intérieur des paramètres fixés par le gouvernement ;

4° de contribuer à la sélection des dirigeants ;

5° d'établir un programme de planification de la relève des dirigeants nommés par la Société. ».

**53.** Les articles 8 et 11.2 de cette loi sont abrogés.

**54.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.5, de ce qui suit :

**« SECTION II.2****« NOMINATION ET FONCTIONS DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL**

« **11.6.** Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société.

Le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans.

Le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine.

« **11.7.** Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 11.6, la nomination d'un candidat au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

« **11.8.** Le président-directeur général assume la direction et la gestion de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.

Il propose au conseil d'administration les orientations stratégiques ainsi que les plans d'immobilisation et d'exploitation de la Société.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil.

« **11.9.** Le président-directeur général doit s'assurer que le conseil d'administration dispose, à sa demande et en vue de l'accomplissement de ses fonctions et de celles de ses comités, de ressources humaines, matérielles et financières adéquates.

« **11.10.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la Société pour en exercer les fonctions.

« **11.11.** Le président-directeur général peut également être désigné sous le titre de « président et chef de la direction ».

**« SECTION II.3****« PLAN STRATÉGIQUE**

« **11.12.** Le plan stratégique de la Société est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement. Il doit notamment indiquer :

1<sup>o</sup> le contexte dans lequel évolue la Société et les principaux enjeux auxquels elle fait face ;

- 2° les objectifs et les orientations stratégiques de la Société ;
- 3° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan ;
- 4° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats ;
- 5° tout autre élément déterminé par le ministre.

« **11.13.** Le plan stratégique de la Société est soumis à l'approbation du gouvernement. ».

**55.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, de l'intitulé suivant :

« **SECTION II.4**

« DIVIDENDES ET REDEVANCES ».

**56.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, de l'intitulé suivant :

« **SECTION II.5**

« DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ».

**57.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, des suivants :

« **18.1.** La Société assume la défense d'un membre du conseil d'administration qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, pour le préjudice résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la Société n'assume le paiement des dépenses d'un membre du conseil que lorsqu'il a été libéré ou acquitté ou lorsque la Société estime que celui-ci a agi de bonne foi.

« **18.2.** La Société assume les dépenses d'un membre du conseil d'administration qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si la Société n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume. ».

**58.** L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **19.** Un membre du conseil d'administration qui exerce des fonctions à temps plein au sein de la Société ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société. Si un tel intérêt lui échoit, notamment par succession ou donation, il doit y renoncer ou en disposer avec diligence.

Tout autre membre du conseil qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Société doit dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil d'administration et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un membre du conseil de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de la Société par lesquelles il serait aussi visé. ».

**59.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, de l'intitulé suivant :

« **SECTION II.6**

« **RAPPORT ANNUEL ET RENSEIGNEMENTS** ».

**60.** L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **20.** La Société doit transmettre au ministre chaque année ses états financiers et un rapport d'activités comportant un état détaillé des biens en sa possession.

Le ministre dépose les états financiers et le rapport d'activités devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. ».

**61.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, des suivants :

« **20.1.** Le rapport annuel d'activités de la Société doit notamment contenir un sommaire du rapport présenté au conseil d'administration par :

1° le comité de gouvernance et d'éthique, portant sur les activités réalisées pendant l'année financière, incluant un sommaire de l'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration ;

2° le comité de vérification, portant sur l'exécution de son mandat et sur le plan d'utilisation optimale des ressources ;

3° le comité des ressources humaines, portant sur l'exécution de son mandat.

Le rapport doit également faire état des résultats de l'application des mesures d'étalonnage adoptées par le conseil d'administration.

« **20.2.** La Société doit, en outre, rendre public le code d'éthique des employés.

« **20.3.** Le rapport annuel d'activités de la Société doit comprendre une section portant sur la gouvernance de celle-ci, incluant notamment les renseignements suivants concernant les membres du conseil d'administration :

1° la date de nomination et la date d'échéance du mandat de tout membre ainsi que des indications concernant son statut de membre indépendant ;

2° l'identification de tout autre conseil d'administration sur lequel un membre siège ;

3° un résumé du profil de compétence et d'expérience de chacun des membres du conseil d'administration et un état de leur assiduité aux réunions du conseil et des comités ;

4° le code d'éthique et les règles de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration.

« **20.4.** Le rapport annuel d'activités de la Société doit notamment indiquer :

1° la rémunération et les avantages versés à chacun des membres du conseil ;

2° la rémunération, y compris la rémunération variable et les autres avantages, versée à chacun des cinq dirigeants les mieux rémunérés de la Société ;

3° la rémunération, y compris la rémunération variable et les autres avantages, des administrateurs et des cinq dirigeants les mieux rémunérés de toute filiale en propriété exclusive de la Société ;

4° les honoraires payés au vérificateur externe. ».

**62.** L'article 21 de cette loi est abrogé.

**63.** L'article 21.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « sur ses activités ou celles de ses filiales » par les mots « concernant celle-ci et ses filiales ».

**64.** Les articles 21.2 et 21.3 de cette loi sont abrogés.

**65.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la section III, de ce qui suit :

**« SECTION II.7****« VÉRIFICATION**

**« 21.5.** Les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement. La rémunération de ce dernier est payée à même les revenus de la Société. Leur rapport conjoint doit accompagner le rapport annuel d'activités de la Société. ».

**66.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, de ce qui suit :

**« SECTION IX.1****« POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU MINISTRE**

**« 61.1.** Le ministre peut donner des directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre.

Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient la société qui est tenue de s'y conformer.

Toute directive est déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

**« 61.2.** Le ministre doit, au plus tard tous les 10 ans, faire un rapport au gouvernement sur l'application de la présente loi. Ce rapport doit notamment contenir des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la Société.

Le ministre dépose le rapport à l'Assemblée nationale. ».

**LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC ET SUR LA FINANCIÈRE  
DU QUÉBEC**

**67.** L'article 4 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., chapitre I-16.1) est remplacé par le suivant :

**« 4.** La Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général. ».

**68.** L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

**« 5.** Le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des

profils de compétence et d'expérience établis par le conseil. Ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans. ».

**69.** L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **6.** Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans. ».

**70.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **8.** Toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer. ».

**71.** L'article 9 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du premier alinéa ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « autres membres du conseil » par les mots « membres du conseil autres que le président-directeur général ».

**72.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, des suivants :

« **9.1.** Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société.

Le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans.

Le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine.

« **9.2.** Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 9.1, la nomination d'un candidat au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

« **9.3.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la Société pour en exercer les fonctions. ».

**73.** L'article 10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais du premier alinéa et avant les mots « chief executive officer », des mots « president and ».

**74.** L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le texte anglais du premier alinéa et avant les mots « chief executive officer », des mots « president and » ;

2° par la suppression, dans cet alinéa, des mots « le vice-président, ».

**75.** L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des premier et deuxième alinéas ;

2° par l'insertion, dans le texte anglais du troisième alinéa et avant les mots « chief executive officer », des mots « president and ».

**76.** L'article 20 de cette loi est modifié par la suppression, dans les premier et deuxième alinéas, des mots « de son administrateur ou ».

**77.** L'article 21 de cette loi est abrogé.

**78.** L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement de « aux articles 20 et 21 » par « à l'article 20 de la présente loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et modifiant diverses dispositions législatives (2006, chapitre 59) ».

**79.** L'article 24 de cette loi est abrogé.

**80.** L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, des mots « plan d'affaires » par les mots « plan stratégique ».

**81.** L'intitulé de la section IV de cette loi est remplacé par le suivant :

« PLAN STRATÉGIQUE, COMPTES ET RAPPORTS ».

**82.** L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « d'affaires » par le mot « stratégique ».

**83.** L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « d'affaires » par le mot « stratégique ».

**84.** L'article 48 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **48.** Les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement. La rémunération de ce dernier est payée à même les revenus de la Société. Leur rapport conjoint doit accompagner le rapport annuel d'activités de la Société. ».

**85.** L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « sur ses activités et celles de ses filiales » par les mots « concernant celle-ci et ses filiales ».

**86.** L'article 52.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais et avant les mots « chief executive officer », des mots « president and ».

**87.** Les articles 70 et 71 de cette loi sont abrogés.

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

**88.** L'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011) est remplacé par le suivant :

« **7.** La Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général.

Le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président directeur-général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation des organismes désignés par celui-ci et qui sont représentatifs de l'un ou l'autre des milieux suivants :

- 1° affaires ;
- 2° assurance ;
- 3° droit ;
- 4° santé ;
- 5° sécurité routière ;
- 6° victimes de la route ;
- 7° usagers de la route.

Ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans. ».

**89.** Les articles 7.1 et 7.2 de cette loi sont abrogés.

**90.** L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **8.** Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans. ».

**91.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

« **8.1.** À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

« **8.2.** Toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de réunions du conseil déterminé par le règlement de la Société, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués. ».

**92.** L'article 9 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « et des vice-présidents » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « ils » par les mots « les membres du conseil ».

**93.** L'article 10 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **10.** Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration.

Le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans.

Le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine.

« **10.1.** Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 10, la nomination d'un candidat au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

« **10.2.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la Société pour en exercer les fonctions. ».

**94.** L'article 11 de cette loi est modifié par la suppression des premier, deuxième et troisième alinéas.

**95.** L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « président » par les mots « président-directeur général ».

**96.** L'article 13 de cette loi est modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas.

**97.** L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **14.** La Société détermine par règlement les règles relatives au quorum du conseil d'administration. ».

**98.** L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « président, par un vice-président » par les mots « président-directeur général ».

**99.** L'article 16 de cette loi est modifié par la suppression des mots « , les vice-présidents de la Société ».

**100.** L'article 16.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « président de la Société » par les mots « président-directeur général ».

**101.** L'article 17.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « directeur général » par les mots « président-directeur général ».

**102.** L'article 17.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sixième alinéa, du mot « chairman » par le mot « chair ».

**103.** L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **19.** La Société doit, au plus tard le 30 avril de chaque année, remettre au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport annuel de gestion pour l'exercice financier précédent.

Elle doit également lui remettre un rapport distinct au cours de cette période concernant le mandat qui lui est confié en vertu du titre VIII.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

Le rapport annuel de gestion doit comporter les éléments prévus à l'égard du rapport annuel d'activités visé aux articles 36, 38 et 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et modifiant diverses dispositions législatives (2006, chapitre 59). De plus, les rapports de la Société doivent contenir tout renseignement exigé par le ministre.

Le ministre dépose les rapports de la Société devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

La Société doit fournir au ministre tout autre renseignement que ce dernier requiert concernant celle-ci et, le cas échéant, ses filiales. ».

**104.** L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **20.** Les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement. La rémunération de ce dernier est payée à même les revenus de la Société. Leur rapport conjoint doit accompagner le rapport annuel de gestion de la Société. ».

**105.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23.0.13, du suivant :

« **23.0.13.1.** Le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 34 et les articles 35 et 40 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et modifiant diverses dispositions législatives (2006, chapitre 59) ne s'appliquent pas à la Société dans l'exercice de ses fonctions fiduciaires. ».

**106.** L'article 23.0.17 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le deuxième alinéa, du chiffre « 30 » par le chiffre « 15 ».

**107.** L'article 23.0.18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **23.0.18.** Les livres et les comptes du Fonds d'assurance sont vérifiés chaque année et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement, par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement. La rémunération de ce dernier est payée à même les revenus du Fonds d'assurance.

Leur rapport conjoint doit accompagner le rapport annuel de gestion de la Société. ».

**108.** L'article 23.0.19 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « président et directeur général » par les mots « président-directeur général » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « président et directeur général » par les mots « président du conseil et le président-directeur général ».

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

**109.** L'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13) est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **7.** La Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général.

Le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil. Ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans. ».

**110.** L'article 7.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **7.1.** Toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de réunions du conseil déterminé par le règlement de la Société, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.

« **7.2.** Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans. ».

**111.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « president and managing director » par les mots « president and chief executive officer ».

**112.** L'article 9 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

**113.** L'article 10 de cette loi est abrogé.

**114.** L'article 12 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **12.** Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société.

Le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans.

Le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine.

« **12.1.** Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 12, la nomination d'un candidat au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

« **12.2.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la Société pour en exercer les fonctions. ».

**115.** Les articles 13 et 20.2 de cette loi sont abrogés.

**116.** L'article 59 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « faire au ministre des Finances » par les mots « transmettre au ministre des Finances les états financiers et » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre dépose le rapport annuel d'activités et les états financiers devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « sur ses opérations » par les mots « concernant la Société et ses filiales ».

**117.** L'article 60 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **60.** Les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement. La rémunération de ce dernier est payée à même les revenus de la Société. Leur rapport conjoint doit accompagner le rapport annuel d'activités de la Société. ».

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

**118.** La Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

« **6.1.** La Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général.

« **6.2.** Le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil. Ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans. ».

**119.** L'article 7 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

**120.** L'article 8 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**121.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1.** Toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de réunions du conseil déterminé par le règlement de la Société, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués. ».

**122.** L'article 9 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **9.** Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans.

« **9.1.** Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société.

Le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans.

Le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine.

« **9.2.** Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 9.1, la nomination d'un candidat au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

« **9.3.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la Société pour en exercer les fonctions. ».

**123.** L'article 10 de cette loi est abrogé.

**124.** L'article 14 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « président », des mots « du conseil, le président-directeur général ».

**125.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« **21.1.** La Société est tenue de fournir au ministre des Finances tout renseignement qu'il requiert concernant celle-ci et ses filiales. ».

**126.** L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **24.** Les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé

par le gouvernement. La rémunération de ce dernier est payée à même les revenus de la Société. Leur rapport conjoint doit accompagner le rapport annuel d'activités de la Société. ».

**127.** L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre dépose le rapport et les états financiers devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. ».

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT DU QUÉBEC

**128.** L'article 14 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **14.** La Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général. ».

**129.** L'article 14.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **14.0.1.** Le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil. Ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans. ».

**130.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14.0.1, des suivants :

« **14.0.1.1.** Les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **14.0.1.2.** À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

« **14.0.1.3.** Toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de réunions du conseil déterminé par le règlement de la Société, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués. ».

**131.** L'article 14.0.2 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **14.0.2.** Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans.

« **14.0.3.** Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société.

Le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans.

Le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions d'emploi du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine.

« **14.0.4.** Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 14.0.3, la nomination d'un candidat au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

« **14.0.5.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la Société pour en exercer les fonctions. ».

**132.** L'article 14.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « chairman of the board » par les mots « chair of the board ».

**133.** Les articles 14.2 à 14.4 de cette loi sont abrogés.

**134.** L'article 14.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « 14.3 et 14.4 » par « 10 et 11 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et modifiant diverses dispositions législatives (2006, chapitre 59) ».

**135.** L'article 15 de cette loi est abrogé.

**136.** L'article 15.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.1.** La Société établit un plan stratégique qui est soumis à l'approbation du gouvernement par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, après consultation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour les activités sectorielles qui concernent leurs responsabilités respectives. ».

**137.** L'article 15.2 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « plan de développement quinquennal » par les mots « plan stratégique » ;

2° par le remplacement, partout où il se trouve, du chiffre « 30 » par le chiffre « 15 ».

**138.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.2, du suivant :

« **15.3.** Les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement. La rémunération de ce dernier est payée à même les revenus de la Société. Leur rapport conjoint doit accompagner le rapport annuel d'activités de la Société. ».

**139.** L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « faire au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation un » par les mots « transmettre au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ses états financiers ainsi qu'un » ;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Le ministre dépose les états financiers et le rapport d'activités devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

La Société doit, en outre, fournir en tout temps au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation tout renseignement concernant celle-ci et ses filiales. ».

## CHAPITRE X

### AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

#### LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

**140.** L'article 13.8 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° de s'assurer qu'un plan visant une utilisation optimale des ressources de la Caisse soit mis en place et d'en assurer le suivi ; » ;

2° par la suppression du paragraphe 4° ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « 1° à 4° » par « 1° à 3° » ;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe 8°, des mots « et le vérificateur externe nommé par le gouvernement ; ».

**141.** L'article 46 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *j*, de « et sur le plan visé au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 13.8 ».

**142.** L'article 48 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **48.** Les livres et comptes de la Caisse sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement. La rémunération de ce dernier est payée à même les revenus de la Caisse. Leur rapport conjoint doit accompagner le rapport annuel de la Caisse.

Ce rapport doit faire mention de tout placement et de toute opération financière non conformes à la présente loi. ».

## LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

**143.** L'article 23 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le vérificateur général peut confier en tout ou en partie à un autre vérificateur la vérification des livres et comptes d'un organisme du gouvernement, d'une entreprise du gouvernement ou d'un fonds qu'ils administrent ainsi que de tout autre organisme dont il est tenu de vérifier les livres et comptes, sauf un organisme public visé par l'article 3, mais il demeure responsable de cette vérification.

L'entreprise, ainsi que l'organisme ou le fonds dont moins de la moitié des revenus proviennent du fonds consolidé du revenu ou d'autres fonds administrés par un organisme public, ou les deux à la fois, assume alors les honoraires et frais du vérificateur désigné en vertu du deuxième alinéa. ».

**144.** L'article 24 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « nommé », de ce qui suit : « pour agir seul en cette matière, ».

**145.** L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « il vérifie » par les mots « il a le pouvoir de vérifier en tout ou en partie ».

## CHAPITRE XI

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**146.** Les exigences relatives au nombre de membres indépendants d'un conseil d'administration et celles relatives à l'indépendance du président de celui-ci, prévues au premier alinéa de l'article 4 de la présente loi et au premier alinéa de l'article 4.0.6 de la Loi sur Hydro-Québec édicté par l'article 49 de la présente loi, ainsi que l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 19 de la présente loi et celles prévues au deuxième alinéa de

l'article 7.6 de la Loi sur Hydro-Québec édicté par l'article 52 de la présente loi, s'appliquent à compter de la date fixée par le gouvernement à l'égard de chaque société visée à l'article 2 et d'Hydro-Québec. Cette date doit être fixée dans les meilleurs délais et les dispositions mentionnées au présent article s'appliqueront au plus tard le 14 décembre 2011.

Il en est de même de l'exigence relative à la présence d'un membre au sein du comité de vérification devant être membre d'un ordre professionnel de comptables, prévue au deuxième alinéa de l'article 23 de la présente loi et au deuxième alinéa de l'article 7.10 de la Loi sur Hydro-Québec édicté par l'article 52 de la présente loi.

**147.** Le gouvernement peut, conformément à la présente loi, déterminer qu'un membre du conseil d'administration d'une société visée à l'article 2 et Hydro-Québec, en poste le 13 décembre 2006, a le statut d'administrateur indépendant.

**148.** Malgré l'article 19 de la présente loi, un membre qui n'a pas obtenu le statut d'administrateur indépendant en vertu de l'article 147, en poste le 13 décembre 2006, peut être membre d'un comité visé à cet article jusqu'à ce que le nombre des administrateurs indépendants au sein du conseil d'administration corresponde aux deux tiers des membres.

**149.** Le mandat des membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec en poste le 13 décembre 2006 est, pour sa durée non écoulée, pourvu aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le mandat du président-directeur général et celui du président du conseil d'administration de cette société sont, pour leur durée non écoulée, poursuivis aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

**150.** Le mandat des membres du conseil d'administration d'Investissement Québec en poste le 13 décembre 2006 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le mandat du président-directeur général et celui du président du conseil d'administration de cette société sont, pour leur durée non écoulée, poursuivis aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

**151.** Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec en poste le 13 décembre 2006 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le mandat du président et directeur général est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général. Il assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 8 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec, tel qu'édicte par l'article 90 de la présente loi.

**152.** Le mandat des vice-présidents de la Société de l'assurance automobile du Québec, nommés par le gouvernement, en poste le 13 décembre 2006 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau par la Société.

Les articles 8 à 11, 15 et 16 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec, tels qu'ils se lisaient le 13 décembre 2006, continuent de s'appliquer à l'égard de ces vice-présidents.

**153.** Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec en poste le 13 décembre 2006 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le mandat du président-directeur général et celui du président du conseil d'administration de cette société sont, pour leur durée non écoulée, poursuivis aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

**154.** Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec en poste le 13 décembre 2006 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le mandat du président et directeur général de cette société est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général. Il assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 9 de la Loi sur la Société des loteries du Québec, édicte par l'article 122 de la présente loi.

**155.** Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société générale de financement du Québec en poste le 13 décembre 2006 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le mandat du président-directeur général de cette société est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau. Il assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 14.0.2 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec, édicte par l'article 131 de la présente loi.

**156.** Pour l'application des articles 34 et 35 de la présente loi, une société visée à l'article 2 de la présente loi qui a un plan stratégique en application le 14 décembre 2006 doit, au plus tard à la date d'échéance de ce plan, satisfaire aux exigences de ces articles. Lorsque aucun plan stratégique n'est en application le 14 décembre 2006, une société doit satisfaire à ces exigences au plus tard le 31 mars 2008.

Pour l'application de l'article 11.13 de la Loi sur Hydro-Québec, édicté par l'article 54 de la présente loi, Hydro-Québec doit soumettre à l'approbation du gouvernement son plan stratégique à la date de l'échéance du plan.

**157.** Une société visée à l'article 2 de la présente loi et Hydro-Québec doivent soumettre à l'approbation du gouvernement leur politique de rémunération variable applicable à leurs dirigeants et employés ainsi que celle de leurs filiales en propriété exclusive au plus tard le 31 décembre 2007.

De plus, une société visée à l'article 2 de la présente loi et Hydro-Québec ne peuvent modifier leur politique de rémunération variable en vigueur le 15 novembre 2006 à moins que cette modification ne soit approuvée par le gouvernement.

**158.** Les dispositions des articles 36, 38 et 39 de la présente loi et des articles 20.1, 20.3 et 20.4 de la Loi sur Hydro-Québec, édictés par l'article 61 de la présente loi, s'appliquent respectivement à l'égard d'une société visée à l'article 2 de la présente loi et d'Hydro-Québec à compter de l'exercice financier de chacune d'elles qui se termine après le 31 mars 2007.

**159.** En outre des dispositions transitoires prévues à la présente loi, le gouvernement peut, par règlement pris avant le 14 décembre 2007, édicter toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour l'application de la présente loi.

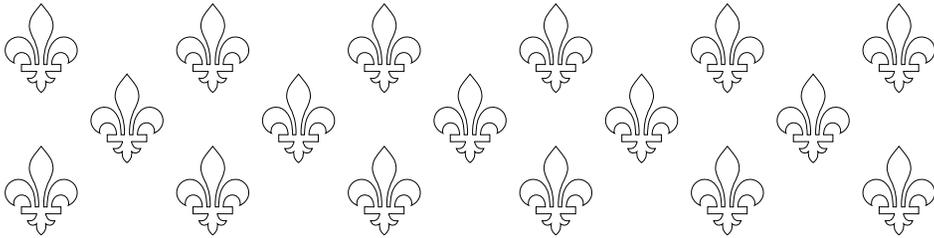
Un règlement pris en vertu du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) ni au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.

**160.** L'article 21.5 de la Loi sur Hydro-Québec, l'article 48 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec, les articles 20 et 23.0.18 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec, l'article 60 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, l'article 24 de la Loi sur la Société des loteries du Québec, l'article 15.3 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec et l'article 48 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec, édictés respectivement par les articles 65, 84, 104, 107, 117, 126, 138 et 142 de la présente loi, en ce qui a trait aux exigences relatives à la covérification, s'appliquent à l'égard de tout exercice financier qui se termine à compter de l'année 2010.

Toutefois, le gouvernement peut déterminer qu'une société visée à l'article 2 de la présente loi, Hydro-Québec ou la Caisse de dépôt et placement du Québec soit assujettie, à compter de toute date comprise entre le 14 décembre 2006 et le 1<sup>er</sup> janvier 2010, aux dispositions prévues au premier alinéa qui lui sont applicables.

**161.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 14 décembre 2006, à l'exception de celles du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 43 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement et au plus tard le 14 décembre 2011.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 55  
(2006, chapitre 60)

**Loi modifiant de nouveau diverses  
dispositions législatives concernant le  
domaine municipal**

---

---

**Présenté le 15 novembre 2006**  
**Principe adopté le 28 novembre 2006**  
**Adopté le 14 décembre 2006**  
**Sanctionné le 14 décembre 2006**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2006**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi apporte diverses modifications à des lois et à des décrets qui concernent le domaine municipal.*

*Il permet à une municipalité d'établir des catégories d'immeubles dans le cadre d'un règlement prévoyant qu'une autorisation doit être obtenue afin de procéder à leur démolition. Il habilite les municipalités locales à installer elles-mêmes des conduits servant à l'enfouissement de tout réseau de télécommunication ou de distribution d'électricité et à contribuer aux coûts d'installation d'équipements destinés à la distribution d'énergie. De plus, il permet à toute municipalité locale d'agir à la place et aux frais de toute personne qui fait défaut d'exécuter les travaux qui lui sont imposés dans un règlement municipal relatif à la protection d'une source d'alimentation en eau potable.*

*Le projet de loi oblige les municipalités régies par la Loi sur les cités et villes à nommer un directeur général. En outre, il supprime l'obligation pour un conseil d'arrondissement d'obtenir l'autorisation du conseil de la Ville dont l'arrondissement fait partie avant de verser une subvention à un organisme à but non lucratif qui a pris une poursuite contre la Ville.*

*Le projet de loi habilite également toutes les municipalités locales à nommer une personne pour agir à titre d'ombudsman de la municipalité ou à créer un organisme pour agir à ce titre et à nommer les membres de celui-ci. Il accorde à chaque municipalité locale le pouvoir de déterminer les fonctions qui seront exercées par l'ombudsman de la municipalité. Il prévoit de plus des dispositions accordant à l'ombudsman une protection contre certaines poursuites, lui conférant le droit d'obtenir tout renseignement qu'il juge nécessaire et assurant le respect de la confidentialité des renseignements qui lui sont confiés.*

*Le projet de loi apporte diverses modifications concernant les sociétés de développement commercial.*

*Le projet de loi autorise, dans la mesure où le principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires est respecté, toute municipalité ou régie intermunicipale à s'entendre avec un fournisseur pour modifier le contrat qu'elle a conclu avec lui avant le 23 juin 2006 relativement à l'enlèvement des matières résiduelles*

*afin d'y prévoir que le coût des redevances exigibles est en sus du prix fixé et est à la charge de la municipalité ou de la régie, selon le cas.*

*Le projet de loi permet au conseil de toute municipalité régionale de comté de déléguer au comité administratif de celle-ci le pouvoir d'accorder tout contrat dont le montant n'excède pas 25 000 \$.*

*Il permet à la Communauté métropolitaine de Montréal d'exiger des frais pour les mesures de contrôle et de surveillance qu'elle exerce en matière d'assainissement de l'atmosphère et des eaux et prévoit que, dans une poursuite intentée pour l'application d'un règlement portant sur ces matières, le coût de tout échantillonnage, analyse, inspection ou enquête fait partie des frais de la poursuite.*

*Le projet de loi prévoit que toute décision d'un conseil d'agglomération relative au financement d'une dépense à même le surplus d'agglomération devra être prise par un règlement assujéti à un droit d'opposition des municipalités liées.*

*Il confie à la Commission municipale du Québec le pouvoir de traiter toute opposition exprimée par une municipalité liée à l'égard de certains règlements adoptés par un conseil d'agglomération. Le projet de loi permet également que tout règlement adopté par un conseil d'agglomération et qui, aux fins du financement d'une dépense en immobilisations, décrète un emprunt ou l'utilisation du surplus d'agglomération puisse entrer en vigueur avant l'expiration du délai d'opposition ou, lorsqu'une opposition a été exprimée, avant son approbation par la Commission. Il prévoit enfin que, si la Commission refuse d'approuver le règlement après que celui-ci soit entré en vigueur, elle pourra prescrire des aménagements aux effets résolutoires de son refus.*

*Le projet de loi apporte diverses modifications à la Loi sur la fiscalité municipale afin de tenir compte de l'application, à compter de 2007, d'un nouveau régime de crédit par lequel le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation paie une partie des taxes foncières et des compensations pour services municipaux applicables à l'égard d'un immeuble faisant partie d'une exploitation agricole enregistrée auprès du ministère.*

*Le projet de loi permet que soit prolongée d'un an la période d'application des rôles d'évaluation dont l'entrée en vigueur est survenue le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ou est prévue pour le début de 2007, 2008 ou 2009. La décision relative à la prolongation est prise par le conseil de la municipalité locale dont le rôle est visé, sauf dans le*

*cas d'une agglomération, où c'est le conseil d'agglomération qui prend la décision à l'égard des rôles de toutes les municipalités liées. La prolongation d'un rôle d'évaluation foncière s'accompagne, sauf exception, de l'application d'une version adaptée de la mesure dite de « l'étalement de la variation des valeurs découlant de l'entrée en vigueur du rôle » ; l'adaptation consiste dans le fait que l'étalement de la variation des valeurs se fait sur quatre ans, par tranches de un quart, plutôt que sur trois ans, par tranches de un tiers.*

*Le projet de loi suspend, aux fins de tout scrutin tenu à compter du 14 décembre 2006, toute entente conclue, avant cette date, par une municipalité relativement à l'essai d'un nouveau mécanisme de votation.*

*Le projet de loi habilite le ministre de la Sécurité publique à autoriser toute autorité régionale à modifier, en suivant un processus simplifié, les échéances prévues dans son schéma de couverture de risques de sécurité incendie en vigueur.*

*Enfin, le projet de loi contient diverses dispositions relatives à certaines situations particulières en matière municipale.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;
- Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2) ;
- Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3) ;
- Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) ;
- Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) ;
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ;
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ;
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) ;
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) ;
- Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) ;

- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);
- Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15);
- Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., chapitre M-22.1);
- Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4);
- Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01);
- Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001);
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);
- Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 55

### LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

**1.** L'article 148.0.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « ou d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 3<sup>o</sup>, des mots « , pour certaines catégories d'immeubles qu'il identifie, » ;

3<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du paragraphe et de l'alinéa suivants :

« 4<sup>o</sup> exiger que, si des conditions sont imposées en vertu de l'article 148.0.12, le propriétaire fournisse à la municipalité, préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation, une garantie monétaire pour assurer le respect de ces conditions.

Pour l'application des paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa, le règlement peut établir des catégories d'immeubles. ».

**2.** L'article 148.0.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, des mots « d'un montant n'excédant pas la valeur inscrite au rôle d'évaluation de l'immeuble à démolir ».

#### CHARTRE DE LA VILLE DE LÉVIS

**3.** L'article 69.2 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2) est modifié par la suppression du premier alinéa.

#### CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

**4.** L'article 56.2 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3) est modifié par la suppression du premier alinéa.

**5.** L'article 27 de l'annexe C de cette charte est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

#### CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

**6.** L'article 11 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « arrondissement », du mot « de ».

**7.** L'article 59 de cette charte est modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 3<sup>o</sup> dans le respect des orientations stratégiques adoptées par le conseil de la ville et dans les limites des fonds disponibles à cette fin, il désigne les associations, sociétés, organismes, groupements ou personnes ainsi que les manifestations artistiques ou culturelles auxquels une subvention doit être versée et fixe le montant de celle-ci. ».

**8.** L'article 67 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « recommandation » par le mot « décision ».

**9.** L'article 85.2 de cette charte est modifié par la suppression du premier alinéa.

**10.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 133, du suivant :

« **133.1.** Le conseil d'arrondissement exerce la compétence de la ville prévue à l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1). ».

**11.** L'annexe B de cette charte est modifiée par le remplacement, dans la partie I, des noms des arrondissements par les suivants :

1<sup>o</sup> « **Arrondissement d'Anjou** » ;

2<sup>o</sup> « **Arrondissement de Montréal-Nord** » ;

3<sup>o</sup> « **Arrondissement d'Outremont** » ;

4<sup>o</sup> « **Arrondissement de Saint-Laurent** » ;

5<sup>o</sup> « **Arrondissement de Saint-Léonard** » ;

6<sup>o</sup> « **Arrondissement de Verdun** » ;

7<sup>o</sup> « **Arrondissement de LaSalle** » ;

8<sup>o</sup> « **Arrondissement de Lachine** » ;

- 9° « **Arrondissement d’Ahuntsic-Cartierville** » ;
- 10° « **Arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve** » ;
- 11° « **Arrondissement du Plateau-Mont-Royal** » ;
- 12° « **Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie** » ;
- 13° « **Arrondissement du Sud-Ouest** » ;
- 14° « **Arrondissement de Ville-Marie** » ;
- 15° « **Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** » ;
- 16° « **Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce** » ;
- 17° « **Arrondissement de L’Île-Bizard–Sainte-Geneviève** » ;
- 18° « **Arrondissement de Pierrefonds-Roxboro** » ;
- 19° « **Arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles** ».

**12.** L’annexe C de cette charte est modifiée par l’insertion, après l’article 190, du suivant :

« **190.1.** Le troisième alinéa de l’article 190 s’applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au terrain que le propriétaire s’engage à céder en application d’une disposition édictée en vertu du premier alinéa de l’article 117.1 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (chapitre A-19.1) et qui fait partie du site tel que défini au quatrième alinéa de l’article 117.2 de cette loi. ».

**13.** L’article 199 de l’annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « et 573.1 » par « , 573.1 et 573.3.0.2 ».

**14.** L’article 201 de l’annexe C de cette charte est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

« Sous réserve du cinquième alinéa, les règles d’adjudication des contrats par la ville s’appliquent à tout contrat qui doit être accordé à la suite de la demande commune de soumissions publiques prévue au premier alinéa. Le montant total des dépenses de toutes les parties en vertu du contrat doit être pris en considération aux fins de l’application de ces règles.

Le ministre des Affaires municipales et des Régions peut, dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la ville, exercer le pouvoir que lui accorde l’article 573.3.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) pour tout contrat visé au quatrième alinéa. ».

## CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

**15.** L'article 70.2 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié par la suppression du premier alinéa.

**16.** L'article 6 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un organisme créé en vertu du premier alinéa de l'article 573.15 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).».

**17.** L'article 38 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de «sous-paragraphe 2.1<sup>o</sup> du paragraphe 1» par «paragraphe 1.0.1».

**18.** L'article 41 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

«Sous réserve du cinquième alinéa, les règles d'adjudication des contrats par la ville s'appliquent à tout contrat qui doit être accordé à la suite d'une entente prévue au premier alinéa.

Le ministre des Affaires municipales et des Régions peut, dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la ville, exercer le pouvoir que lui accorde l'article 573.3.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) pour tout contrat visé au quatrième alinéa.».

**19.** L'article 43 de l'annexe C de cette charte, modifié par l'article 52 du chapitre 29 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du numéro «43» par le numéro «41».

**20.** L'article 44.1 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

**21.** L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 151, du suivant :

«**151.1.** Le conseil de la ville peut, par règlement, imposer une taxe annuelle pour la présence sur le territoire de la ville de toute installation publicitaire, telle une enseigne ou un panneau-réclame, située ailleurs qu'à l'endroit où se trouve l'objet du message publicitaire.

Le débiteur de la taxe est la personne qui est responsable de la présence de l'installation.

Le montant de la taxe est établi en fonction du nombre de faces d'affichage que comporte l'installation. Constitue une seule face d'affichage une surface sur laquelle se succèdent en boucle, par des moyens mécaniques ou électroniques, des messages publicitaires différents.

Le règlement définit les installations visées et précise celles à l'égard desquelles la taxe n'est pas applicable. ».

## LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

**22.** L'article 112 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « peut, par le vote de la majorité absolue de ses membres, » par le mot « doit » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une personne peut être le titulaire à la fois du poste de directeur général et de tout autre poste de fonctionnaire ou d'employé. ».

**23.** L'article 345 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **345.** La publication d'un avis public donné pour des fins municipales se fait par affichage au bureau de la municipalité et par insertion dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité.

Toutefois, la publication d'un avis public donné relativement à une matière qui relève d'un conseil d'arrondissement peut être faite par affichage au bureau de l'arrondissement et par insertion dans un journal diffusé dans l'arrondissement. ».

**24.** L'article 458.3 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **458.3.** Des contribuables tenant un établissement dans le district peuvent, par une requête présentée au conseil de la municipalité, demander la formation d'une société.

La requête doit être signée par un nombre minimal de contribuables tenant un établissement dans le district. Ce nombre est de :

1° 10, s'ils sont moins de 100 ;

2° 20, s'ils sont 100 ou plus mais moins de 250 ;

3° 30, s'ils sont 250 ou plus mais moins de 500 ;

4° 40, s'ils sont 500 ou plus. ».

**25.** L'article 458.13 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 31 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du nombre « 12 » par le nombre « 24 ».

**26.** L'article 458.24 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase.

**27.** L'article 458.25 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « fin », des mots « ou lors de l'assemblée générale annuelle, selon ce que décide le conseil d'administration ».

**28.** L'article 573.1.0.1.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Le conseil peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former le comité de sélection et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué. » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du cinquième alinéa, des mots « et quatrième » par les mots « , quatrième et cinquième ».

**29.** L'article 573.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « Dans » par « Malgré les articles 573, 573.1 et 573.3.0.2, dans ».

**30.** L'article 573.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « et 573.1 » par « , 573.1 et 573.3.0.2 » ;

2° par l'insertion, dans la huitième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « canadiens », de « ou, lorsque le contrat a pour objet la fourniture de services professionnels visés à l'article 573.3.0.2, dans le territoire du Québec ».

**31.** L'article 573.3.2 de cette loi, modifié par l'article 52 du chapitre 29 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « et 573.1 » par « , 573.1 et 573.3.0.2 ».

**32.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'intitulé de la section XII, de la section suivante :

**«SECTION XI.1****«DE L'OMBUDSMAN DE LA MUNICIPALITÉ**

**«573.14.** Pour l'application de la présente section, on entend par «ombudsman» la personne nommée ou l'organisme créé, selon le cas, en vertu du premier alinéa de l'article 573.15.

**«573.15.** Le conseil peut, par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des voix de ses membres, nommer une personne pour agir à titre d'ombudsman de la municipalité ou créer un organisme pour agir à ce titre et nommer les membres de celui-ci.

La résolution détermine, en outre de ce que prévoit la présente section, la durée du mandat et les droits, pouvoirs et obligations de la personne ou de l'organisme et des membres de celui-ci.

Un vote à la majorité des deux tiers des voix des membres du conseil est requis pour que ce dernier destitue la personne, abolisse l'organisme ou destitue un des membres de celui-ci.

**«573.16.** Ne peut agir à titre d'ombudsman ou être membre d'un organisme créé pour agir à ce titre :

1° un membre du conseil ou d'un conseil d'arrondissement de la municipalité ;

2° l'associé d'un membre visé au paragraphe 1° ;

3° une personne qui a, par elle-même ou son associé, un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité.

L'ombudsman doit divulguer, dans tout rapport qu'il produit, toute situation susceptible de mettre en conflit, d'une part, les responsabilités inhérentes à ses fonctions et, d'autre part, son intérêt personnel ou, s'il est un organisme, celui d'un de ses membres.

**«573.17.** Dans l'exercice de ses fonctions, l'ombudsman a le droit d'obtenir, de toute personne, tous les renseignements qu'il juge nécessaires.

**«573.18.** L'ombudsman doit transmettre annuellement au conseil un rapport portant sur l'exercice de ses fonctions.

Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la transmission de ce rapport.

**«573.19.** Malgré toute loi générale ou spéciale, l'ombudsman, ses membres s'il est un organisme, les membres de son personnel et les experts dont il retient les services ne peuvent être contraints de faire une déposition

ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document.

«**573.20.** L'ombudsman, ses membres s'il est un organisme et les membres de son personnel ne peuvent être poursuivis en justice pour avoir, de bonne foi et dans l'exercice de leurs fonctions, accompli un acte ou omis de le faire.

Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre l'ombudsman, ses membres s'il est un organisme, les membres de son personnel ou les experts dont il retient les services lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre du premier ou du deuxième alinéa. ».

#### CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

**33.** L'article 124 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du montant « 10 000 \$ » par le montant « 25 000 \$ ».

**34.** L'article 636 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**636.** Des contribuables tenant un établissement dans le district peuvent, par une requête présentée au conseil de la municipalité, demander la formation d'une société.

La requête doit être signée par un nombre minimal de contribuables tenant un établissement dans le district. Ce nombre est de :

- 1° 10, s'ils sont moins de 100 ;
- 2° 20, s'ils sont 100 ou plus mais moins de 250 ;
- 3° 30, s'ils sont 250 ou plus mais moins de 500 ;
- 4° 40, s'ils sont 500 ou plus. ».

**35.** L'article 646 de ce code, modifié par l'article 36 du chapitre 31 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du nombre « 12 » par le nombre « 24 ».

**36.** L'article 657 de ce code est modifié par la suppression de la dernière phrase.

**37.** L'article 658 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «fin», des mots «ou lors de l'assemblée générale annuelle, selon ce que décide le conseil d'administration».

**38.** L'article 937 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de «Dans» par «Malgré les articles 935, 936 et 938.0.2, dans».

**39.** L'article 938 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de «et 936» par «, 936 et 938.0.2»;

2° par l'insertion, dans la huitième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot «canadiens», de «ou, lorsque le contrat a pour objet la fourniture de services professionnels visés à l'article 938.0.2, dans le territoire du Québec».

**40.** L'article 938.2 de ce code, modifié par l'article 52 du chapitre 29 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de «et 936» par «, 936 et 938.0.2».

**41.** L'article 949 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de «et 936» par «, 936 et 938.0.2».

**42.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1104.1, du titre suivant :

#### «TITRE XXVIII.1

#### «DE L'OMBUDSMAN DE LA MUNICIPALITÉ

«**1104.2.** Pour l'application du présent titre, on entend par «ombudsman» la personne nommée ou l'organisme créé, selon le cas, en vertu du premier alinéa de l'article 1104.3.

«**1104.3.** Le conseil de toute municipalité locale peut, par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des voix de ses membres, nommer une personne pour agir à titre d'ombudsman de la municipalité ou créer un organisme pour agir à ce titre et nommer les membres de celui-ci.

La résolution détermine, en outre de ce que prévoit le présent titre, la durée du mandat et les droits, pouvoirs et obligations de la personne ou de l'organisme et des membres de celui-ci.

Un vote à la majorité des deux tiers des voix des membres du conseil est requis pour que ce dernier destitue la personne, abolisse l'organisme ou destitue un des membres de celui-ci.

« **1104.4.** Ne peut agir à titre d'ombudsman ou être membre d'un organisme créé pour agir à ce titre :

- 1° un membre du conseil de la municipalité ;
- 2° l'associé d'un membre visé au paragraphe 1° ;
- 3° une personne qui a, par elle-même ou son associé, un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité.

L'ombudsman doit divulguer, dans tout rapport qu'il produit, toute situation susceptible de mettre en conflit, d'une part, les responsabilités inhérentes à ses fonctions et, d'autre part, son intérêt personnel ou, s'il est un organisme, celui d'un de ses membres.

« **1104.5.** Dans l'exercice de ses fonctions, l'ombudsman a le droit d'obtenir, de toute personne, tous les renseignements qu'il juge nécessaires.

« **1104.6.** L'ombudsman doit transmettre annuellement au conseil un rapport portant sur l'exercice de ses fonctions.

Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la transmission de ce rapport.

« **1104.7.** Malgré toute loi générale ou spéciale, l'ombudsman, ses membres s'il est un organisme, les membres de son personnel et les experts dont il retient les services ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document.

« **1104.8.** L'ombudsman, ses membres s'il est un organisme et les membres de son personnel ne peuvent être poursuivis en justice pour avoir, de bonne foi et dans l'exercice de leurs fonctions, accompli un acte ou omis de le faire.

Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre l'ombudsman, ses membres s'il est un organisme, les membres de son personnel ou les experts dont il retient les services lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre du premier ou du deuxième alinéa. ».

## LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**43.** L'article 106 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifié par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

**44.** L'article 109.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« La Communauté peut, par règlement, déléguer à tout employé le pouvoir de former le comité de sélection et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué. » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la quatrième ligne du cinquième alinéa, des mots « et quatrième » par les mots « , quatrième et cinquième ».

**45.** L'article 112.2 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**46.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112.3, du suivant :

« **112.4.** Les articles 106 et 112.2 ne s'appliquent pas à un contrat :

1<sup>o</sup> dont l'objet est la fourniture de matériaux, de matériel ou de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes ;

2<sup>o</sup> dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou de services et qui est conclu, soit avec un organisme à but non lucratif, soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des provinces et territoires canadiens ou, lorsque le contrat a pour objet la fourniture de services professionnels visés à l'article 112.2, dans le territoire du Québec ;

3<sup>o</sup> dont l'objet est l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'un autre fluide et qui est conclu, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci ;

4° dont l'objet est la fourniture de services par un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole;

5° dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant;

6° dont l'objet est la fourniture de services de camionnage en vrac et qui est conclu par l'intermédiaire d'un titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12);

7° dont l'objet est la fourniture de biens meubles ou de services reliés au domaine artistique ou culturel ou la fourniture d'abonnements ou de logiciels destinés à des fins éducatives;

8° dont l'objet est la fourniture d'espaces médias pour les fins d'une campagne de publicité ou de promotion;

9° dont l'objet découle de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel et vise:

a) à assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) la protection de droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

c) la recherche ou le développement;

d) la production d'un prototype ou d'un concept original.

Le deuxième alinéa de l'article 106 et l'article 112.2 ne s'appliquent pas à un contrat de services professionnels conclu avec le concepteur de plans et devis pour des travaux d'adaptation, de modification ou de surveillance lorsque ces plans et devis sont utilisés et que le contrat relatif à leur conception a fait l'objet d'une demande de soumissions.

Le deuxième alinéa de l'article 106 ne s'applique pas à un contrat que vise le règlement en vigueur pris en vertu de l'article 112.1.».

**47.** L'article 114 de cette loi, modifié par l'article 52 du chapitre 29 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de «l'article 106 ne s'applique» par «les articles 106 et 112.2 ne s'appliquent».

**48.** L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de «l'article 106» par «les articles 106 et 112.2».

**49.** L'article 118 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

« Sous réserve du cinquième alinéa, les règles d'adjudication des contrats par la Communauté s'appliquent à tout contrat qui doit être accordé à la suite de la demande commune de soumissions publiques prévue au premier alinéa. Le montant total des dépenses de toutes les parties en vertu du contrat doit être pris en considération aux fins de l'application de ces règles.

Le ministre des Affaires municipales et des Régions peut, dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la Communauté, exercer le pouvoir que lui accorde l'article 113 pour tout contrat visé au quatrième alinéa. ».

**50.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 184, du suivant :

« **184.1.** Sans restreindre la généralité de l'article 184, la Communauté peut, dans le cadre des compétences visées aux sections VIII et IX du chapitre III, exercer les pouvoirs prévus au paragraphe *t* du premier alinéa de l'article 31 et à l'article 115.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), compte tenu des adaptations nécessaires.

L'article 159.8 de la présente loi et le quatrième alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'un règlement adopté en vertu du paragraphe *t* mentionné au premier alinéa.

La Communauté peut, conformément à l'article 159.18, déléguer les pouvoirs mentionnés au premier alinéa. ».

**51.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 224, du suivant :

« **224.1.** Dans toute poursuite intentée pour l'application de l'un ou l'autre des règlements adoptés en vertu des sections VIII et IX du chapitre III, le coût de tout échantillonnage, analyse, inspection ou enquête, selon le tarif établi par un règlement qu'adopte la Communauté et qui requiert l'approbation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, fait partie des frais de la poursuite.

La Communauté peut, par un règlement approuvé par ce ministre, déléguer sa compétence relative au règlement adopté en vertu du premier alinéa. ».

## LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

**52.** L'article 99 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifié par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

**53.** L'article 102.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

«La Communauté peut, par règlement, déléguer à tout employé le pouvoir de former le comité de sélection et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la quatrième ligne du cinquième alinéa, des mots «et quatrième» par les mots «, quatrième et cinquième».

**54.** L'article 105.2 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**55.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105.3, du suivant :

«**105.4.** Les articles 99 et 105.2 ne s'appliquent pas à un contrat :

1<sup>o</sup> dont l'objet est la fourniture de matériaux, de matériel ou de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes ;

2<sup>o</sup> dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou de services et qui est conclu, soit avec un organisme à but non lucratif, soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des provinces et territoires canadiens ou, lorsque le contrat a pour objet la fourniture de services professionnels visés à l'article 105.2, dans le territoire du Québec ;

3<sup>o</sup> dont l'objet est l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'un autre fluide et qui est conclu, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci ;

4<sup>o</sup> dont l'objet est la fourniture de services par un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole ;

5<sup>o</sup> dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant ;

6<sup>o</sup> dont l'objet est la fourniture de services de camionnage en vrac et qui est conclu par l'intermédiaire d'un titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ;

7° dont l'objet est la fourniture de biens meubles ou de services reliés au domaine artistique ou culturel ou la fourniture d'abonnements ou de logiciels destinés à des fins éducatives ;

8° dont l'objet est la fourniture d'espaces médias pour les fins d'une campagne de publicité ou de promotion ;

9° dont l'objet découle de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel et vise :

a) à assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants ;

b) la protection de droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives ;

c) la recherche ou le développement ;

d) la production d'un prototype ou d'un concept original.

Le deuxième alinéa de l'article 99 et l'article 105.2 ne s'appliquent pas à un contrat de services professionnels conclu avec le concepteur de plans et devis pour des travaux d'adaptation, de modification ou de surveillance lorsque ces plans et devis sont utilisés et que le contrat relatif à leur conception a fait l'objet d'une demande de soumissions.

Le deuxième alinéa de l'article 99 ne s'applique pas à un contrat que vise le règlement en vigueur pris en vertu de l'article 105.1. ».

**56.** L'article 107 de cette loi, modifié par l'article 52 du chapitre 29 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « l'article 99 ne s'applique » par « les articles 99 et 105.2 ne s'appliquent ».

**57.** L'article 108 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « l'article 99 » par « les articles 99 et 105.2 ».

**58.** L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

« Sous réserve du cinquième alinéa, les règles d'adjudication des contrats par la Communauté s'appliquent à tout contrat qui doit être accordé à la suite de la demande commune de soumissions publiques prévue au premier alinéa. Le montant total des dépenses de toutes les parties en vertu du contrat doit être pris en considération aux fins de l'application de ces règles.

Le ministre des Affaires municipales et des Régions peut, dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés

applicable à la Communauté, exercer le pouvoir que lui accorde l'article 106 pour tout contrat visé au quatrième alinéa. ».

## LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

**59.** La Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1.** Toute municipalité locale peut installer des conduits servant à l'enfouissement de tout réseau de télécommunication ou de distribution d'électricité. ».

**60.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 2 de la section II du chapitre V du titre II, de l'article suivant :

« **26.1.** Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition d'un règlement adopté en vertu de l'article 19 relativement à la protection d'une source d'alimentation en eau potable, la municipalité peut, en cas d'urgence, les effectuer aux frais de cette personne. ».

**61.** L'article 72 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « privée » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « suivantes » par les mots « prévues au présent alinéa, soit » ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « de la voie privée, faite » par les mots « technique du terrain occupé par la voie, préparée par un arpenteur-géomètre et » ;

4° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa par ce qui suit :

« 3° la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant : » ;

5° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa, du mot « privée » ;

6° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue

sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.» ;

7° par la suppression, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « privée » ;

8° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, de « l'année suivant la dernière publication à la *Gazette officielle du Québec* » par « les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa » ;

9° par la suppression, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, du mot « privée ».

**62.** L'article 73 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « description », du mot « technique » ;

2° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du troisième alinéa par ce qui suit :

« La municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis qui : » ;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

« La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la première.

Le terrain visé par la résolution prévue au premier alinéa devient la propriété de la municipalité à compter de la date de la première publication de l'avis prévu au troisième alinéa. Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant le terrain devenu sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article et à l'article 74, comportant la désignation cadastrale du

terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux cinq premiers alinéas ont été accomplies.».

**63.** L'article 74 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « l'expédition » par les mots « la première publication » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « l'expédition » par les mots « la deuxième publication ».

**64.** L'article 90 de cette loi, modifié par l'article 119 du chapitre 31 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « énergie », des mots « , de même qu'à l'installation d'équipements devant servir à cette distribution » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup> du quatrième alinéa, du suivant :

« 3.1<sup>o</sup> à toute personne pour l'aider à effectuer les travaux qui lui sont imposés relativement à la protection d'une source d'alimentation en eau potable ; ».

**65.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 247, du suivant :

« **247.1.** Toute municipalité locale est propriétaire du terrain qu'occupait, le 31 décembre 2005, tout chemin municipal qui était régi par le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) et qui était, à cette date, sous sa direction ou sous celle d'une autre municipalité locale ayant alors compétence sur le territoire comprenant ce terrain.

Lorsque aucun document, ayant pour objet de rendre public son titre, n'a été publié au registre foncier à l'égard d'un terrain qui lui appartient en vertu du premier alinéa, la municipalité détermine les limites de ce terrain et requiert la publication de son droit de propriété en suivant, compte tenu des adaptations nécessaires, les formalités prévues aux articles 73 et 74.

La propriété du terrain visé au premier alinéa est conférée, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2006, à la municipalité locale qui a compétence sur le territoire visé le 14 décembre 2006.

Toutefois, si une autre municipalité locale a eu compétence sur le territoire visé avant cette seconde date, cette autre municipalité est réputée avoir été propriétaire du terrain à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et jusqu'à ce que la municipalité visée au troisième alinéa ne succède aux droits et obligations de l'autre à l'égard du territoire visé. ».

## LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

**66.** L'article 20.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« De plus, la municipalité peut prévoir que le droit supplétif n'a pas à être payé dans tout cas qu'elle précise parmi les suivants :

1° l'exonération est prévue au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès du cédant ;

2° l'exonération est prévue au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès du cédant ;

3° l'exonération est prévue au paragraphe *e.1* du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe. ».

## LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

**67.** L'article 53 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans le cas où la ville a succédé à une municipalité régionale de comté, la compétence que la Loi sur la police (chapitre P-13.1) donne à une telle municipalité, relativement à une entente avec le ministre de la Sécurité publique pour que la Sûreté du Québec assure des services de police sur le territoire de la municipalité, constitue une compétence d'agglomération. À cette fin, la conclusion de l'entente, ainsi que les droits, pouvoirs et obligations donnés par cette loi à une municipalité régionale de comté en tant que signataire de l'entente, sont réputés être des matières visées au paragraphe 12° de l'article 19. ».

**68.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99, du suivant :

« **99.1.** Toute décision du conseil d'agglomération relative au financement d'une dépense à même le surplus d'agglomération doit être prise par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115.

L'adoption de ce règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « surplus d'agglomération » :

1° tout surplus de la ville qui, lors de la réorganisation, est resté à la municipalité centrale ;

2° tout surplus de la municipalité centrale qui résulte d'un excédent des revenus d'agglomération sur les dépenses d'agglomération. ».

**69.** L'article 112 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, la dépense d'agglomération constituée par la contribution de la Ville de Longueuil au financement des dépenses de la Société de transport de Longueuil peut être financée par des quotes-parts payées par les municipalités liées de l'agglomération. À cette fin, le conseil d'agglomération répartit entre celles-ci, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, la dépense d'agglomération. Le deuxième alinéa de l'article 205 et l'article 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour déterminer le contenu du règlement et, le cas échéant, le critère de répartition supplétif. L'article 488 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'applique à chaque municipalité liée comme si la quote-part était une somme payable directement à la société de transport. ».

**70.** L'article 113 de cette loi est abrogé.

**71.** L'article 115 de cette loi, modifié par l'article 68 du chapitre 31 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « et 85 » par « , 85, 99.1 et 112 » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « au ministre » par les mots « à la Commission municipale du Québec » ;

3° par le remplacement, dans les deuxième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « au ministre » par les mots « à la Commission » ;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « au ministre » par les mots « à la Commission » ;

5° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « du ministre ou de la personne que celui-ci désigne pour examiner le bien-fondé du règlement et rendre une décision à sa place » par les mots « de la Commission ».

**72.** L'article 115.1 de cette loi, édicté par l'article 69 du chapitre 31 des lois de 2006, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **115.1.** Peut être faite avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 115 ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article la publication dont découle l'entrée en vigueur de tout règlement qui :

1° soit est destiné à recueillir les recettes prévues à la partie du budget de la municipalité centrale qui relève de la compétence du conseil d'agglomération ;

2° soit est prévu à l'article 69 ou à l'article 112 ;

3° soit, aux fins du financement d'une dépense en immobilisations, décrète un emprunt ou est prévu à l'article 99.1. ».

**73.** L'article 116.1 de cette loi, modifié par l'article 70 du chapitre 31 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « au ministre » par les mots « à la Commission ».

**74.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 117, du suivant :

« **117.1.** Le directeur général et le trésorier de la municipalité centrale doivent prendre les mesures nécessaires pour rencontrer le maire ou le directeur général et le trésorier de toute municipalité reconstituée, afin de les renseigner sur le contenu des parties du budget et du programme des immobilisations qui sont relatives aux compétences d'agglomération.

Ces mesures doivent faire en sorte que la rencontre puisse être tenue au moins 24 heures avant la séance au cours de laquelle ces documents doivent être soumis, pour adoption, au conseil d'agglomération.

Dans le cas où l'agglomération comprend le territoire de plusieurs municipalités reconstituées, le directeur général et le trésorier peuvent décider de rencontrer au même moment les maires ou les directeurs généraux et les trésoriers de l'ensemble ou de plusieurs de celles-ci. ».

## LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

**75.** La Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 41.1, de ce qui suit :

« §6.1. — *Pipeline*

« **41.1.0.1.** Constitue une unité d'évaluation distincte, inscrite au nom de leur propriétaire, l'ensemble des éléments d'un pipeline qui doivent être portés au rôle, qui sont situés sur le territoire de la municipalité locale et qui sont installés sur un terrain dont le propriétaire n'est pas celui du pipeline.

La valeur du terrain visé au premier alinéa est diminuée en proportion de celle du droit détenu à l'égard du terrain par le propriétaire du pipeline. La valeur de ce droit n'est pas ajoutée à celle de l'unité d'évaluation inscrite au nom de ce propriétaire. Ces règles d'évaluation ne limitent pas la portée du quatrième alinéa de l'article 66 lorsqu'un élément d'un réseau de distribution de gaz aux consommateurs du Québec est installé sur un terrain dont le propriétaire n'est pas l'exploitant du réseau.

L'évaluateur peut, dans le cas où une autre unité d'évaluation est inscrite au nom du propriétaire du pipeline dans le rôle de la municipalité, décider que

l'ensemble visé au premier alinéa est ajouté à cette unité ou, s'il y en a plusieurs, à l'une d'elles.

Toutefois, est exclu de l'ensemble visé au premier alinéa tout élément du pipeline qui est installé sur un terrain dont le propriétaire est un organisme public, à la condition qu'aucun bâtiment autre qu'un tel élément ne soit installé sur ce terrain.»

**76.** L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de « tel document » par « document visé au deuxième alinéa de l'article 78 et ».

**77.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80.1, du suivant :

« **80.1.1.** Les pouvoirs que donnent au ministre le troisième alinéa de l'article 79, le deuxième alinéa de l'article 80 et le premier alinéa de l'article 80.1, quant à son droit d'accès à un document, appartiennent également au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, lorsque le document concerne une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) et comprise dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1). ».

**78.** L'article 80.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « des Affaires municipales et des Régions » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa ;

3° par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot « concerné ».

**79.** L'article 81 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « ou, dans le cas où l'unité d'évaluation est visée au deuxième alinéa de l'article 80.2, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année ».

**80.** L'article 126 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « des Affaires municipales et des Régions » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**81.** L'article 131.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « des Affaires municipales et des Régions » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**82.** L'article 132 de cette loi est modifié par la suppression, dans les huitième et neuvième lignes, des mots « des Affaires municipales et des Régions ou, selon le cas, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ».

**83.** L'article 133 de cette loi est modifié par la suppression, dans les septième et huitième lignes, des mots « des Affaires municipales et des Régions ou, selon le cas, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ».

**84.** L'article 138.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « des Affaires municipales et des Régions » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**85.** L'article 138.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du mot « quatres » par le mot « quatre ».

**86.** L'article 138.5 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 4° du deuxième alinéa, des mots « des Affaires municipales et des Régions » ;

2° par la suppression du paragraphe 5° du deuxième alinéa ;

3° par le remplacement du paragraphe 4° du quatrième alinéa par le suivant :

« 4° la réception par le ministre d'une copie de l'avis prévu à l'article 180, dans le cas visé au paragraphe 4° de cet alinéa. ».

**87.** L'article 138.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° le ministre, dans le cas visé à l'article 138.1 ; » ;

2° par la suppression du paragraphe 5°.

**88.** L'article 154 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 2°, des mots « des Affaires municipales et des Régions ou, selon le cas, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ».

**89.** L'article 180 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « des Affaires municipales et des Régions » ;

2° par la suppression de la deuxième phrase du quatrième alinéa.

**90.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 180, du suivant :

« **180.0.1.** Lorsqu'une modification concerne une unité d'évaluation comprenant une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) et située dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), une copie de l'avis de la modification est transmise au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. ».

**91.** L'article 183 de cette loi est modifié par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 4° du troisième alinéa, des mots « des Affaires municipales et des Régions ou, selon le cas, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ».

**92.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 204.1, des suivants :

« **204.1.1.** Lorsqu'une unité d'évaluation n'est pas inscrite au nom d'une personne mentionnée à l'article 204 et qu'elle comprend un immeuble visé à l'article 255, elle est partiellement non imposable, comme si sa partie correspondant à cet immeuble était inscrite au nom du propriétaire de celui-ci.

L'immeuble est alors réputé visé au paragraphe de l'article 204 qui mentionne son propriétaire.

« **204.1.2.** Lorsqu'un immeuble a comme propriétaire un groupe de personnes et que ce groupe, sans être composé entièrement de personnes visées à l'article 255, en comprend au moins une, le rôle doit indiquer la partie de la valeur de l'immeuble qui est attribuable à la personne visée à cet article, de façon qu'apparaisse le lien entre cette partie de valeur et cette personne.

Sauf si tous les immeubles compris dans l'unité d'évaluation ont comme propriétaire le même groupe visé au premier alinéa et si la partie attribuable à la personne visée à l'article 255 correspond au même pourcentage de la valeur pour chacun de ces immeubles, l'indication prévue à cet alinéa s'ajoute aux inscriptions particulières découlant de l'application des articles 2 et 61 et servant à distinguer l'immeuble au sein de l'unité.

Si l'obligation prévue au premier alinéa s'applique, l'immeuble est réputé visé, uniquement pour la partie de valeur indiquée au rôle conformément à cet alinéa, au paragraphe de l'article 204 qui mentionne celui de ses propriétaires qui est une personne visée à l'article 255.

Seule la partie de valeur indiquée au rôle conformément au premier alinéa est non imposable. Celui des propriétaires qui est une personne visée à l'article 255 n'est alors le débiteur d'aucune partie des taxes foncières relatives à l'immeuble.

Le quatrième alinéa ne s'applique pas si tous les propriétaires de l'immeuble sont des personnes mentionnées à l'article 204 et si tous les immeubles compris dans l'unité d'évaluation sont exempts des taxes foncières.

«**204.1.3.** Est inopérante, dans le cas prévu au troisième alinéa, toute disposition prévoyant que la mention du propriétaire d'un immeuble signifie la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation comprenant l'immeuble, si celui-ci est visé à l'un ou l'autre des articles 204.1.1 et 204.1.2.

Si l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 204.1.2 s'applique à l'égard de l'immeuble, la mention de son propriétaire dans une disposition signifie, dans le cas prévu au troisième alinéa, la personne à qui, parmi le groupe de propriétaires, est attribuable la partie de valeur non imposable.

Les deux premiers alinéas s'appliquent dans le cas où la disposition contenant la mention concerne spécifiquement le propriétaire d'un immeuble visé à l'article 204. Toutefois, si la disposition concerne spécifiquement le propriétaire d'un immeuble visé à un paragraphe particulier de cet article, les deux premiers alinéas s'appliquent uniquement si ce paragraphe est celui que vise, selon le cas, le deuxième alinéa de l'article 204.1.1 ou le troisième alinéa de l'article 204.1.2. ».

**93.** L'article 208 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « s'il est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de » par les mots « si son propriétaire est ».

**94.** L'intitulé de la sous-section 3 de la section II du chapitre XVIII de cette loi est remplacé par le suivant :

« §3. — *Autoconsommation d'énergie électrique* ».

**95.** L'article 229 de cette loi devient l'article 220.14 de celle-ci.

**96.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 253, des suivants :

«**253.0.1.** Lorsque la demande de paiement d'une taxe ou d'une compensation, y compris d'un supplément, mentionne un crédit accordé en considération de la somme devant être versée à la municipalité pour le compte du débiteur en vertu de la section VII.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), la municipalité peut, si le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation refuse de lui verser cette somme, exiger du débiteur le paiement de ce qu'elle n'a pas reçu du ministre.

La demande de paiement de la somme manquante, effectuée en vertu du premier alinéa, est traitée comme celle d'un supplément de taxes. Toutefois, malgré la section VII.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, aucun crédit n'est mentionné dans cette demande.

«**253.0.2.** Dans le cas d'une taxe ou d'une compensation ayant fait l'objet d'un crédit visé à l'article 253.0.1, lorsqu'un remboursement doit être effectué par la municipalité, le montant de celui-ci est partagé pour tenir compte des parties du trop-perçu qui ont été payées respectivement par le débiteur et par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le remboursement de la partie payée par le débiteur est assujéti aux règles prévues à la présente section. Le remboursement de la partie payée par le ministre est effectué de la façon dont conviennent celui-ci et la municipalité ou, à défaut d'entente, selon ce que prescrit ce dernier. ».

**97.** L'article 255.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**255.1.** Lorsqu'une unité d'évaluation comprend à la fois un immeuble qui est visé à l'article 255 et un autre qui n'est pas visé à cet article, le rôle doit, conformément à l'article 61, contenir les indications nécessaires pour que le montant de la somme prévue au premier alinéa de l'article 254 soit calculé en fonction de la partie de la valeur non imposable de l'unité qui correspond à celle de l'immeuble visé à l'article 255. ».

**98.** L'article 255.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**255.2.** Lorsqu'un immeuble visé à une disposition de l'article 255 a plusieurs propriétaires et que ceux-ci ne sont pas tous des personnes visées à cette disposition, l'article 255.1 s'applique comme si l'immeuble était uniquement la partie de celui-ci qui est attribuable au propriétaire visé à la disposition ou à l'ensemble des propriétaires ainsi visés. ».

#### LOI SUR L'INTERDICTION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES

**99.** L'article 1 de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

**100.** L'article 21.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., chapitre M-22.1), édicté par l'article 21 du chapitre 8 des lois de 2006, est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, de « des pouvoirs et des responsabilités découlant de l'entente visée à l'article 21.6 » par « de ses pouvoirs et de ses responsabilités,

notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales».

**101.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.23 édicté par l'article 21 du chapitre 8 des lois de 2006, du suivant :

«**21.23.1.** Le ministre des Affaires municipales et des Régions peut déléguer la gestion d'une partie du fonds à une conférence régionale des élus, selon les modalités stipulées dans l'entente prévue au deuxième alinéa de l'article 21.6.

Le conseil d'administration d'une conférence régionale des élus qui est délégataire de la gestion d'une partie du fonds peut charger de cette gestion le comité exécutif, un membre de ce comité ou le directeur général. ».

**102.** L'article 21.30 de cette loi, édicté par l'article 21 du chapitre 8 des lois de 2006, est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots «régionale de comté ou avec toute municipalité locale, dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté,» ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot «politique», des mots «ou mesure».

**103.** L'article 21.31 de cette loi, édicté par l'article 21 du chapitre 8 des lois de 2006, est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «régionale de comté ou, selon le cas, à la municipalité locale».

**104.** L'article 21.32 de cette loi, édicté par l'article 21 du chapitre 8 des lois de 2006, est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «régionale de comté ou, selon le cas, la municipalité locale» ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot «politique», des mots «ou de la mesure».

## LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

**105.** La Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4) est modifiée par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

«**30.1.** Le ministre peut exceptionnellement, à la suite d'une demande motivée d'une autorité régionale, autoriser la modification d'un schéma en vigueur afin de reporter une ou plusieurs des échéances qui s'y trouvent.

Une telle autorisation peut être accordée s'il n'en résulte aucune modification dans les objectifs de protection publique et si l'autorité régionale a pu faire la démonstration qu'elle-même ainsi que les municipalités locales concernées ne peuvent respecter les échéances prévues pour des motifs valables.

Lorsqu'il consent à la demande, le ministre délivre une autorisation à cet effet, laquelle s'ajoute à l'attestation de conformité.

Sans autre formalité ni délai, la modification au schéma est adoptée par le conseil de l'autorité régionale et entre en vigueur à la date de la délivrance de l'autorisation du ministre. ».

**106.** L'article 31 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « attestation », des mots « ou l'autorisation ».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

**107.** L'article 5 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1) est remplacé par le suivant :

« **5.** Les affaires de la Société sont administrées par la personne que désigne le ministre des Affaires municipales et des Régions. ».

**108.** Les articles 6 à 9, 11, 12, 14 et 15 de cette loi sont abrogés.

**109.** L'article 16 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, de « , sauf ceux pris en vertu de l'article 15, ».

**110.** L'article 17 de cette loi est abrogé.

**111.** L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le président et les » par le mot « Les ».

#### LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

**112.** L'article 93 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) est modifié par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

**113.** L'article 96.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« La société peut, par règlement, déléguer à tout employé le pouvoir de former le comité de sélection et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué. » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du cinquième alinéa, des mots « et quatrième » par les mots « , quatrième et cinquième ».

**114.** L'article 101 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**115.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101, du suivant :

« **101.1.** Les articles 93 et 101 ne s'appliquent pas à un contrat :

1° dont l'objet est la fourniture de matériaux, de matériel ou de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes ;

2° dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou de services et qui est conclu, soit avec un organisme à but non lucratif, soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des provinces et territoires canadiens ou, lorsque le contrat a pour objet la fourniture de services professionnels visés à l'article 101, dans le territoire du Québec ;

3° dont l'objet est l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'un autre fluide et qui est conclu, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci ;

4° dont l'objet est la fourniture de services par un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole ;

5° dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant ;

6° dont l'objet est la fourniture de services de camionnage en vrac et qui est conclu par l'intermédiaire d'un titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ;

7° dont l'objet est la fourniture de biens meubles ou de services reliés au domaine artistique ou culturel ou la fourniture d'abonnements ou de logiciels destinés à des fins éducatives ;

8° dont l'objet est la fourniture d'espaces médias pour les fins d'une campagne de publicité ou de promotion ;

9° dont l'objet est la fourniture de matériel ou de matériaux et qui est conclu dans des circonstances exceptionnellement avantageuses pour la société telle la faillite du fournisseur ou une liquidation effectuée par celui-ci ;

10° dont l'objet découle de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel et vise :

a) à assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants ;

b) la protection de droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives ;

c) la recherche ou le développement ;

d) la production d'un prototype ou d'un concept original.

Le deuxième alinéa de l'article 93 et l'article 101 ne s'appliquent pas à un contrat de services professionnels conclu avec le concepteur de plans et devis pour des travaux d'adaptation, de modification ou de surveillance lorsque ces plans et devis sont utilisés et que le contrat relatif à leur conception a fait l'objet d'une demande de soumissions.

Le deuxième alinéa de l'article 93 ne s'applique pas à un contrat que vise le règlement en vigueur pris en vertu de l'article 100.».

**116.** L'article 104 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de «l'article 93 ne s'applique» par «les articles 93 et 101 ne s'appliquent».

**117.** L'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de «l'article 93» par «les articles 93 et 101».

**118.** L'article 108 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

«Sous réserve du quatrième alinéa, les règles d'adjudication des contrats par la société s'appliquent à tout contrat qui doit être accordé à la suite de la demande commune de soumissions publiques prévue au premier alinéa. Le montant total des dépenses de toutes les parties en vertu du contrat doit être pris en considération aux fins de l'application de ces règles.

Le ministre des Affaires municipales et des Régions peut, dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la société, exercer le pouvoir que lui accorde l'article 103 pour tout contrat visé au troisième alinéa.».

## LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

**119.** L'article 21.2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le total des rémunérations visées à l'article 21.1 pouvant être reçues annuellement par le président du conseil d'administration de la Société de transport de Montréal ne peut excéder 90 % du maximum applicable au maire de la Ville de Montréal.».

## LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

**120.** L'article 296.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le montant annuel de la rémunération de base et de chaque rémunération additionnelle est établi conformément aux articles 296.4 à 296.6.».

**121.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 296.3, des suivants :

«**296.4.** Tout montant prévu à l'article 296.1 et applicable pour un exercice financier, désigné «l'exercice visé», est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada.

Pour établir ce taux :

1° on soustrait, de l'indice établi pour le deuxième mois de décembre précédant l'exercice visé, celui qui a été établi pour le troisième mois de décembre précédant cet exercice ;

2° on divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1° par l'indice établi pour le troisième mois de décembre précédant l'exercice visé.

Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre décimal, on ne tient pas compte de la partie décimale et, dans le cas où la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, on augmente de 1 la partie entière.

«**296.5.** Le montant applicable pour l'exercice visé est, dans le cas où l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice, égal au montant applicable pour l'exercice précédent.

«**296.6.** Avant le début de l'exercice visé, le ministre des Affaires municipales et des Régions transmet à l'Administration régionale un avis qui :

1<sup>o</sup> mentionne le pourcentage correspondant au taux d'augmentation qui sert à l'établissement de tout montant applicable pour cet exercice ou, selon le cas, indique que l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice ;

2<sup>o</sup> mentionne tout montant applicable pour cet exercice. ».

**122.** L'article 410 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, de « du troisième alinéa de l'article 296.1, » ;

2<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa.

#### LOI PORTANT RÉFORME DE L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE DES RÉGIONS MÉTROPOLITAINES DE MONTRÉAL, DE QUÉBEC ET DE L'OUTAOUAIS

**123.** L'article 250 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), modifié par l'article 230 du chapitre 25 des lois de 2001, par l'article 115 du chapitre 68 des lois de 2001, par l'article 265 du chapitre 37 des lois de 2002 et par les articles 45 et 52 du chapitre 68 des lois de 2002, est de nouveau modifié par la suppression des cinquième et sixième alinéas.

#### AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

**124.** L'article 70.1 du décret n<sup>o</sup> 850-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Sherbrooke, édicté par le décret n<sup>o</sup> 509-2002 du 1<sup>er</sup> mai 2002, est abrogé.

**125.** L'article 31 du décret n<sup>o</sup> 1055-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de La Tuque, est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « ainsi que les revenus que cet équipement produit » par les mots « et le centre social municipal ainsi que les revenus que ces équipements produisent ».

**126.** L'article 44 de ce décret est modifié par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, des numéros « 304-98, », « 317-99, », « 866, », « 978-95, » et « 983-96(983-1-96), ».

**127.** L'annexe B de ce décret est modifiée par la suppression, dans les quatrième, cinquième et dixième lignes, des mots « — Parc Saint-Eugène ; », « — Stade de baseball Sévère-Scarpino ; » et « — Piste cyclable. ».

**128.** L'annexe E de ce décret est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du tableau, des pourcentages « 92 % » et « 8 % » par, respectivement, les pourcentages « 34,7 % » et « 8,7 % »;

2<sup>o</sup> par l'addition, dans la deuxième ligne du tableau et sous l'inscription « **Revenus provenant du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de La Tuque** », du pourcentage « 56,6 % »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne du tableau, des pourcentages « 66,9 % » et « 33,1 % » par, respectivement, les pourcentages « 42 % » et « 33,1 % »;

4<sup>o</sup> par l'addition, dans la troisième ligne du tableau et sous l'inscription « **Revenus provenant du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de La Tuque** », du pourcentage « 24,9 % »;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans la sixième ligne du tableau, des pourcentages « 69,4 % » et « 30,6 % » par, respectivement, les pourcentages « 23,6 % » et « 31,5 % »;

6<sup>o</sup> par l'addition, dans la sixième ligne du tableau et sous l'inscription « **Revenus provenant du territoire de la municipalité centrale** », du pourcentage « 20,6 % »;

7<sup>o</sup> par l'addition, dans la sixième ligne du tableau et sous l'inscription « **Revenus provenant du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de La Tuque** », du pourcentage « 24,3 % »;

8<sup>o</sup> par la suppression, dans la onzième ligne du tableau, du pourcentage « 37,5 % »;

9<sup>o</sup> par l'addition, dans la onzième ligne du tableau et sous l'inscription « **Revenus d'agglomération à l'exception des secteurs formés du territoire de l'ancien TNO et de l'ancien Village de Parent** », du pourcentage « 29,4 % »;

10<sup>o</sup> par le remplacement, dans la onzième ligne du tableau, des pourcentages « 3,3 % » et « 59,2 % » par, respectivement, les pourcentages « 4,3 % » et « 66,3 % ».

**129.** L'article 15 du décret n<sup>o</sup> 1214-2005 du 7 décembre 2005, concernant l'agglomération de Longueuil, modifié par l'article 13 du décret n<sup>o</sup> 549-2006 du 14 juin 2006, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Deux personnes désignées, conformément aux quatrième et cinquième alinéas, pour agir à titre de représentants des municipalités reconstituées peuvent assister aux séances du comité exécutif. À compter du moment où le directeur général de la municipalité centrale est informé par écrit du nom de ces deux personnes, il fait en sorte que les documents relatifs aux séances du

comité exécutif leur soient transmis en même temps qu'aux membres du comité. Ces deux personnes participent, en tant que membres du comité exécutif, aux délibérations et au vote sur toute question reliée à l'exercice d'une compétence d'agglomération.

Le conseil de chaque municipalité reconstituée nomme, parmi ses membres :

1<sup>o</sup> une personne qui pourra être désignée conformément au cinquième alinéa pour agir à titre de représentant des municipalités reconstituées;

2<sup>o</sup> une personne qui pourra être désignée conformément au cinquième alinéa pour remplacer, en cas d'empêchement, un des représentants.

Les personnes nommées par les conseils en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du quatrième alinéa désignent entre elles les deux personnes qui agiront, aux fins prévues au troisième alinéa, à titre de représentants des municipalités reconstituées. Elles doivent également désigner, au même moment, parmi les personnes nommées par les conseils en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du quatrième alinéa, les deux personnes qui remplaceront les représentants en cas d'empêchement.

Aux fins de la prise d'une décision en vertu du cinquième alinéa, chaque personne dispose du nombre de voix qui est attribué, conformément à la section II du chapitre I du titre II, au représentant de la municipalité au conseil de laquelle elle siège. ».

**130.** L'article 67 du décret n<sup>o</sup> 1229-2005 du 8 décembre 2005, concernant l'agglomération de Montréal, est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots « constitue un élément de compétence autre » par les mots «, ainsi que les travaux nécessaires afin de permettre la fluoration de l'eau produite par ces usines, constituent des éléments de compétence autres ».

## DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

### *Instruments d'aménagement et d'urbanisme de certaines municipalités*

**131.** La Ville de Lévis doit adopter un règlement édictant un schéma d'aménagement et de développement révisé, en vertu de l'article 56.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), au plus tard le 14 juin 2007.

Si la ville omet d'adopter le règlement visé au premier alinéa dans le délai prévu, le gouvernement peut, sur toute partie du territoire de la ville, interdire toute nouvelle construction à vocation industrielle, commerciale ou résidentielle, compte tenu des orientations gouvernementales ou de la vision stratégique proposée, à l'égard de cette partie de territoire, par la Communauté métropolitaine de Québec.

Aucun permis de construction ou de lotissement ne peut être délivré en vertu d'un règlement de la ville à l'égard d'une construction interdite en vertu du deuxième alinéa.

Un décret pris en vertu du deuxième alinéa prime toute résolution ou tout règlement de contrôle intérimaire applicable au même territoire et cesse d'avoir effet, s'il n'a pas été abrogé auparavant, le jour de l'entrée en vigueur du schéma révisé.

Aux fins de respecter l'obligation qui lui est imposée au premier alinéa, la ville commence le processus de révision du schéma prévu au troisième alinéa de l'article 250 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), modifié par l'article 123, en adoptant, pour l'ensemble de son territoire, un second projet de schéma révisé prévu à l'article 56.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Le processus de révision est ensuite continué à partir de ce second projet.

**132.** La Ville de Lévis applique le processus de révision prévu à l'article 110.3.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) pour remplacer le plan d'urbanisme prévu au quatrième alinéa de l'article 250 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), modifié par l'article 123.

Le conseil de la ville doit, après l'entrée en vigueur du schéma révisé résultant de l'application de l'article 131, adopter le règlement révisant le plan à remplacer. Ce règlement est réputé être un règlement de concordance prévu à l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, découlant de cette révision du schéma, comme s'il modifiait le plan d'urbanisme en vigueur plutôt que de le réviser. Toutefois, ce règlement doit être adopté dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du schéma révisé, plutôt que dans les deux ans.

À la suite de l'entrée en vigueur du règlement révisant le plan à remplacer, le délai pour adopter tout règlement de concordance visé à l'article 110.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, afin d'assurer la conformité au plan d'urbanisme ainsi révisé de tout règlement qui n'y est pas réputé conforme en vertu de l'article 110.9 de cette loi, est de 12 mois plutôt que de 90 jours.

**133.** La Municipalité régionale de comté de Maskinongé n'a pas à procéder à la révision prévue à la section VI.1 du chapitre I du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) pour la partie de son schéma d'aménagement et de développement applicable au territoire de la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès.

Elle doit toutefois adopter un règlement de modification de son schéma, selon le processus prévu à la section VI de ce chapitre, afin d'en intégrer et d'en harmoniser les différentes parties.

Pour l'application du deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent à titre d'adaptations à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

1<sup>o</sup> l'adoption des documents prévus au deuxième alinéa de l'article 48 et à l'article 53.10 de cette loi est facultative ;

2<sup>o</sup> le ministre des Affaires municipales et des Régions donne son avis sur la modification proposée par le projet de règlement dans les 120 jours qui suivent la réception de la copie du projet et l'article 51 de cette loi s'applique alors compte tenu des adaptations nécessaires ;

3<sup>o</sup> l'entrée en vigueur du règlement de modification est assimilée à celle d'un règlement édictant un schéma révisé.

Les trois premiers alinéas cessent d'avoir effet à la fin du 31 décembre 2008. Si, à ce moment, un règlement de modification de la nature prévue au deuxième alinéa n'est pas en vigueur, la municipalité doit compléter le processus de révision de la partie de schéma visée au premier alinéa.

#### *Ententes concernant de nouveaux mécanismes de votation*

**134.** Toute entente conclue par une municipalité en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), avant le 14 décembre 2006, est suspendue aux fins de tout scrutin tenu à compter de cette date.

Nul recours ne peut être exercé contre une municipalité en raison de la suspension de l'application d'une entente visée au premier alinéa.

#### *Districts électoraux de la Ville de Saguenay*

**135.** La division du territoire de la Ville de Saguenay en districts électoraux, aux fins de l'élection générale de 2009 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2013, est celle qui s'est appliquée aux fins de l'élection générale de 2005.

#### *Ajustements rétrospectifs des cotisations à la Commission de la santé et de la sécurité du travail*

**136.** Le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal répartit entre les municipalités liées les dépenses faites ou les revenus reçus par celle-ci à titre d'ajustements rétrospectifs des cotisations qu'elle a payées à la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour les années 2002, 2003, 2004 et 2005.

Cette répartition, établie par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), se fait selon la formule de répartition des ajustements rétrospectifs qui a été utilisée par la ville pendant ces années.

**137.** Les dépenses faites ou les revenus reçus par la Ville de Québec ou par la Ville de Longueuil à titre d'ajustements rétrospectifs des cotisations qu'elle a payées à la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour les années 2002, 2003, 2004 et 2005 constituent, selon le cas, des dépenses ou des revenus d'agglomération.

*Période d'application de certains rôles d'évaluation*

**138.** Pour l'application des articles 139 à 147 :

1<sup>o</sup> les mots « agglomération », « conseil d'agglomération », « conseil ordinaire », « municipalité centrale », « municipalité liée », « rôle foncier d'agglomération » et « rôle locatif d'agglomération » ont le sens que leur confère la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) ;

2<sup>o</sup> le mot « Loi » signifie la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ;

3<sup>o</sup> les mots « mesure d'étalement » signifient la mesure de l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur du rôle, prévue à la section IV.3 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale ;

4<sup>o</sup> le mot « rôle » signifie indistinctement le rôle d'évaluation foncière ou le rôle de la valeur locative, y compris les rôles visés au paragraphe 1<sup>o</sup>, sauf lorsque la disposition comprenant ce mot vise nommément l'un ou l'autre de ces rôles.

**139.** Tout rôle déposé au cours de l'exercice financier de 2005, 2006, 2007 ou 2008 et devant, selon l'un ou l'autre des articles 14 et 14.1 de la Loi, s'appliquer pour les trois exercices suivants s'applique, malgré cet article, pour les quatre exercices suivants, lorsque cette prolongation est décrétée conformément à l'article 140 et au premier alinéa de l'article 141.

**140.** La prolongation de la période d'application du rôle d'une municipalité locale est décrétée par le conseil de celle-ci.

Toutefois, dans le cas des municipalités liées dont le territoire est compris dans une agglomération, la prolongation de la période d'application de leurs rôles est décrétée par le conseil d'agglomération de la municipalité centrale.

Pour pouvoir décréter la prolongation de la période d'application d'un rôle entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le conseil visé au premier ou au deuxième alinéa doit s'être prévalu de la mesure d'étalement à l'égard, selon le cas, du rôle d'évaluation foncière de la municipalité ou du rôle foncier d'agglomération entré en vigueur à cette date.

**141.** La résolution par laquelle le conseil compétent décrète la prolongation de la période d'application du rôle doit être adoptée après le dépôt de celui-ci

et avant l'adoption du budget ou de toute partie de celui-ci pour le premier exercice financier auquel s'applique le rôle. Toutefois, dans le cas où le rôle visé est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la résolution doit être adoptée avant l'adoption du budget ou de toute partie de celui-ci pour l'exercice de 2007.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité dont le conseil a adopté la résolution en transmet une copie vidimée, le plus tôt possible après l'adoption, au ministre des Affaires municipales et des Régions et, si la municipalité n'est pas l'organisme municipal responsable de l'évaluation ayant fait dresser le rôle, à cet organisme.

**142.** Tout rôle postérieur à celui dont la période d'application a été prolongée est dressé pour trois exercices financiers :

1° lorsque la municipalité dont le conseil a décrété la prolongation est l'organisme municipal responsable de l'évaluation ayant fait dresser le rôle ;

2° lorsque la municipalité dont le conseil a décrété la prolongation n'est pas l'organisme municipal responsable de l'évaluation ayant fait dresser le rôle et qu'est prolongée la période d'application de tous les rôles que l'organisme fait dresser et qui sont déposés en 2006, 2007 et 2008.

Dans tout autre cas, le premier rôle qui suit celui dont la période d'application a été prolongée est dressé pour deux exercices financiers. Ce rôle suivant est assimilé à un rôle dressé en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi. Tout rôle postérieur à celui qui s'applique pour deux exercices est dressé pour trois exercices.

**143.** Dans le cas visé au premier alinéa de l'article 140, la municipalité applique la mesure d'étalement, compte tenu des adaptations prévues à l'annexe, à l'égard de son rôle d'évaluation foncière dont la période d'application est prolongée. La résolution adoptée par le conseil de la municipalité en vertu de cet alinéa est assimilée à une résolution adoptée par ce conseil en vertu de l'article 253.27 de la Loi et visant seulement le rôle d'évaluation foncière de la municipalité. La municipalité et son conseil sont en conséquence réputés s'être prévalus du pouvoir prévu à cet article à l'égard de ce rôle.

Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 140, la municipalité centrale applique la mesure d'étalement, compte tenu des adaptations prévues à l'annexe, à l'égard de son rôle d'évaluation foncière et du rôle foncier d'agglomération dont la période d'application est prolongée. La résolution adoptée par le conseil d'agglomération en vertu de cet alinéa est assimilée à des résolutions adoptées par ce conseil et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale en vertu de l'article 253.27 de la Loi et visant seulement, respectivement, le rôle foncier d'agglomération et le rôle d'évaluation foncière de la municipalité centrale. La municipalité centrale et celui de ces conseils qui est compétent à le faire sont en conséquence réputés s'être prévalus du pouvoir prévu à cet article à l'égard de l'un et l'autre de ces rôles.

Si le rôle dont la période d'application est prolongée est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, toute municipalité qui a commencé à appliquer la mesure d'étalement à l'égard de ce rôle continue de l'appliquer, compte tenu des adaptations prévues à l'annexe, selon les règles applicables pour les deuxième, troisième et quatrième exercices financiers auxquels s'applique le rôle.

**144.** Les dispositions législatives qui font l'objet des adaptations prévues à l'annexe s'appliquent, telles qu'elles se lisent avec ces adaptations, à toute municipalité dont le rôle a une période d'application prolongée.

Elles s'appliquent aux fins de tout exercice financier, à compter de celui de 2007, pendant lequel ce rôle s'applique.

**145.** Sont valides les actes accomplis avant le 14 décembre 2006, en anticipation de l'entrée en vigueur des articles 138 à 144, en vue de la prolongation de la période d'application d'un rôle entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ou devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**146.** Le rôle d'évaluation du Canton de Low, en vigueur depuis le début de l'exercice financier de 2006, le demeure jusqu'à la fin de l'exercice financier de 2007. Ce dernier est assimilé, à l'égard de ce rôle, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Aux fins de déterminer pour quels exercices financiers doit être dressé, conformément à l'article 14 de la Loi, le rôle postérieur à celui que vise le premier alinéa, le rôle visé à celui-ci est réputé avoir été dressé pour les exercices financiers de 2005, 2006 et 2007.

**147.** Le rôle d'évaluation, en vigueur depuis le début de l'exercice financier de 2004, le demeure jusqu'à la fin de l'exercice de 2007 dans le cas des municipalités suivantes :

1<sup>o</sup> Municipalité de Bouchette ;

2<sup>o</sup> Municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau ;

3<sup>o</sup> Ville de Maniwaki ;

4<sup>o</sup> Municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau, agissant à l'égard du territoire non organisé compris dans le sien.

L'exercice de 2007 est assimilé, à l'égard du rôle visé au premier alinéa, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Aux fins de déterminer pour quels exercices financiers doit être dressé, conformément à l'article 14 de la Loi, le rôle postérieur à celui que vise le premier alinéa, le rôle visé à celui-ci est réputé avoir été dressé pour les exercices de 2005, 2006 et 2007.

*Maximum applicable à la taxation foncière non résidentielle  
de certaines municipalités reconstituées*

**148.** Dans le cas d'une municipalité reconstituée de l'agglomération de Montréal, un coefficient de 3,70 est utilisé, pour chacun des exercices financiers de 2007 à 2010, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 244.39 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ou du paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de cet article.

Ce coefficient remplace celui de 2,75 qui est prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 244.40 de cette loi, ainsi que tout autre coefficient découlant de l'exercice par la municipalité du pouvoir prévu à l'article 1 du décret n<sup>o</sup> 1210-2005 (2005, G.O. 2, 6877A) concernant diverses mesures fiscales liées à la réorganisation.

*Approbation de certains emprunts de municipalités reconstituées*

**149.** L'approbation des personnes habiles à voter n'est pas requise, lorsque les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas sont remplies, dans le cas d'un règlement d'emprunt adopté par une municipalité reconstituée à laquelle s'appliquent, en vertu de l'article 2 du décret n<sup>o</sup> 1210-2005 (2005, G.O. 2, 6877A) concernant diverses mesures fiscales liées à la réorganisation, les articles 3 à 9 de celui-ci.

L'emprunt faisant l'objet du règlement doit être décrété aux fins de diminuer le montant des taxes imposées par la municipalité reconstituée pour l'un ou l'autre des exercices financiers de 2007 à 2010, ainsi que le montant des compensations tenant lieu de ces taxes.

Le montant de l'emprunt ne doit pas excéder le produit que l'on obtient en appliquant, au montant prévu au paragraphe 1<sup>o</sup>, le pourcentage prévu au paragraphe 2<sup>o</sup> :

1<sup>o</sup> le montant auquel on applique le pourcentage prévu au paragraphe 2<sup>o</sup> est celui de la somme totale que la municipalité reconstituée peut verser à la municipalité centrale pour l'exercice financier visé, en vertu de l'article 3 du décret mentionné au premier alinéa, à l'égard de l'ensemble des catégories d'immeubles ;

2<sup>o</sup> le pourcentage que l'on applique au montant prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> est celui que représente, par rapport au fardeau fiscal global établi pour l'exercice financier de 2006 à l'égard de l'ensemble des catégories d'immeubles, conformément à l'article 2 du décret mentionné au premier alinéa, la partie de ce fardeau qui découle des revenus prévus par le budget de la municipalité reconstituée.

Si la municipalité reconstituée adopte plusieurs règlements d'emprunt aux fins mentionnées au deuxième alinéa pour le même exercice financier, le maximum prévu au troisième alinéa vise le total des montants des emprunts décrétés par ces règlements.

*Modification de certains contrats relatifs aux matières résiduelles*

**150.** Toute municipalité ou régie intermunicipale peut s'entendre avec un fournisseur pour modifier, rétroactivement au 23 juin 2006, le contrat qu'elle a conclu avec lui avant cette date relativement à l'enlèvement des matières résiduelles afin d'y prévoir qu'est en sus du prix établi dans le contrat et à la charge de la municipalité ou de la régie, selon le cas, toute somme que doit payer le fournisseur pour exécuter son contrat et qui découle de l'application du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles, édicté par le décret n<sup>o</sup> 340-2006 (2006, G.O. 2, 1995).

Le pouvoir prévu au premier alinéa peut être exercé par la municipalité ou la régie, selon le cas, uniquement dans la mesure où est respecté le principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires.

*Permis relatif à un centre de la petite enfance ou à une garderie*

**151.** Ne peut être déclaré invalide, au motif que le conseil d'arrondissement n'avait pas la compétence d'adopter le règlement prévu au premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1), tout permis accordé conformément à ce règlement par un conseil d'arrondissement de la Ville de Montréal, avant le 14 décembre 2006, pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de cette loi.

*Directeur général*

**152.** Est réputée avoir été nommée directeur général la personne qui, le 13 décembre 2006, exerçait les fonctions de directeur général en vertu du deuxième alinéa de l'article 112 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), tel qu'il se lisait avant son remplacement par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 22.

*Ombudsman municipal*

**153.** Toute personne nommée ou tout organisme créé par le conseil d'une municipalité locale, avant le 14 décembre 2006, afin d'agir à titre d'ombudsman de la municipalité est réputé l'avoir été en vertu, selon le cas, de l'un ou l'autre des articles 573.15 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et 1104.3 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), édictés respectivement par les articles 32 et 42.

La présomption prévue au premier alinéa s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout membre d'un organisme visé à cet alinéa.

*Validation d'actes relatifs à l'installation de certains équipements*

**154.** Ne peut être invalidée, au motif que la municipalité locale n'avait pas la compétence, toute décision prise par le conseil d'une telle municipalité, avant le 14 décembre 2006, relativement à l'installation de conduits servant à l'enfouissement d'un réseau de télécommunication ou de distribution d'électricité, de même qu'à toute aide accordée pour l'installation d'équipements devant servir à la distribution d'énergie.

*Financement municipal des dépenses de la Société de transport de Longueuil*

**155.** Sont valides les actes accomplis avant le 14 décembre 2006, en anticipation de l'entrée en vigueur du troisième alinéa de l'article 112 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), édicté par l'article 69, en vue du financement municipal des dépenses de la Société de transport de Longueuil.

*Contribution payable pour les services de la Sûreté du Québec dans une agglomération*

**156.** L'article 113 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), tel qu'il existait avant son abrogation par l'article 70, continue de s'appliquer à l'égard de la contribution payable au gouvernement, pour l'exercice financier de 2006, pour les services de la Sûreté du Québec fournis aux municipalités liées d'une agglomération.

*Opposition à un règlement du conseil d'agglomération*

**157.** Tout pouvoir accordé à la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), tel que modifié par l'article 71, est exercé par le ministre des Affaires municipales et des Régions, ou par toute personne que celui-ci désigne pour agir à sa place, relativement à tout règlement qui est visé à cet article 115 et à l'égard duquel une municipalité liée a, au plus tard le 14 décembre 2006, fait connaître au ministre son opposition.

Pour l'application du premier alinéa, le ministre peut désigner la Commission pour agir à sa place.

*Unité d'évaluation comportant des parties imposables et non imposables*

**158.** Les dispositions législatives qu'édictent ou modifient les articles 92, 93, 97 et 98, telles qu'elles sont ainsi édictées ou modifiées, s'appliquent aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2007.

La Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), telle qu'elle existait avant d'être modifiée par ces articles, continue de s'appliquer aux fins

de tout exercice financier antérieur à celui de 2007. Toutefois, est valide tout acte qui a été accompli aux fins d'un tel exercice antérieur et qui est conforme aux dispositions visées au premier alinéa.

*Validation de la délégation de la gestion du Fonds de développement régional aux conférences régionales des élus*

**159.** La délégation de la gestion du Fonds de développement régional à une conférence régionale des élus, effectuée avant le 14 décembre 2006, de même que toute décision prise par la conférence avant cette date en application de la délégation, ne peuvent être invalidées au motif que la loi ne prévoyait pas la possibilité de déléguer la gestion du fonds à la conférence.

*Fin du mandat des membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux*

**160.** Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux prend fin le 1<sup>er</sup> mars 2007 et ce, sans indemnité sous réserve de celle que prévoit leur acte de nomination.

*Rémunération du président du conseil d'administration de la Société de transport de Montréal*

**161.** Le deuxième alinéa de l'article 21.2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), édicté par l'article 119, s'applique aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2007.

Cette loi, telle qu'elle existait avant d'être modifiée par cet article, continue de s'appliquer aux fins de tout exercice financier antérieur à celui de 2007.

*Rémunération des membres des organes délibérants de l'Administration régionale Kativik*

**162.** Les articles 296.4 à 296.6 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1), édictés par l'article 121, s'appliquent aux fins d'établir les montants prévus à l'article 296.1 de cette loi, modifié par l'article 120, pour tout exercice financier à compter de celui de 2007.

**163.** Pour l'exercice financier de 2006, les montants prévus à l'article 296.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1), modifié par l'article 120, sont les suivants :

1° la rémunération de base pour chaque poste de membre du conseil est de 11 902 \$ ;

2° la rémunération additionnelle pour le poste de chef d'assemblée du conseil est de 1 731 \$ ;

3° la rémunération additionnelle pour le poste de chef suppléant d'assemblée du conseil est de 866 \$;

4° la rémunération additionnelle pour le poste de président du comité administratif est de 78 998 \$;

5° la rémunération additionnelle pour le poste de vice-président du comité administratif est de 58 571 \$;

6° la rémunération additionnelle pour un poste de membre du comité administratif autre que celui de président ou de vice-président est de 21 640 \$.

*Équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif de l'agglomération de La Tuque*

**164.** Les dispositions du décret n<sup>o</sup> 1055-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de La Tuque, telles qu'elles sont modifiées par les articles 125 à 128, s'appliquent aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2007.

Ce décret, tel qu'il existait avant d'être modifié par ces articles, continue de s'appliquer aux fins de tout exercice financier antérieur à celui de 2007.

*Entrée en vigueur*

**165.** La présente loi entre en vigueur le 14 décembre 2006, à l'exception des articles 107 à 111 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2007.

ANNEXE  
(Article 144)

ADAPTATIONS À CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
LORSQUE CELLES-CI S'APPLIQUENT À UNE MUNICIPALITÉ DONT  
LE RÔLE A UNE PÉRIODE D'APPLICATION PROLONGÉE EN VERTU  
DE L'ARTICLE 139

*Loi sur la fiscalité municipale*

**1.** L'article 72.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est adapté par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas pour interpréter la mention du troisième exercice dans une disposition législative adaptée pour viser un rôle dont la période d'application est prolongée en vertu de l'article 139 du chapitre 60 des lois de 2006. ».

**2.** L'article 74.1 de cette loi est adapté par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « et troisième » par les mots « , troisième et quatrième ».

**3.** L'article 244.45.4 de cette loi est adapté :

1° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, du mot « deux » par le mot « trois » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « tiers ou aux deux tiers » par les mots « quart, à la moitié ou aux trois quarts » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « ou le deuxième » par les mots « , le deuxième ou le troisième » ;

4° par la suppression du quatrième alinéa.

**4.** L'article 244.48.1 de cette loi est adapté :

1° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, du mot « deux » par le mot « trois » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « tiers ou aux deux tiers » par les mots « quart, à la moitié ou aux trois quarts » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « ou le deuxième » par les mots « , le deuxième ou le troisième » ;

4° par la suppression du quatrième alinéa.

**5.** L'article 244.49.0.4 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 31 des lois de 2006, est adapté :

1° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, du mot « deux » par le mot « trois » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « tiers ou aux deux tiers » par les mots « quart, à la moitié ou aux trois quarts » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « ou le deuxième » par les mots « , le deuxième ou le troisième » ;

4° par la suppression du quatrième alinéa.

**6.** L'article 253.30 de cette loi est adapté :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « deux » par le mot « trois » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « tiers ou aux deux tiers » par les mots « quart, à la moitié ou aux trois quarts » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « ou le deuxième » par les mots « , le deuxième ou le troisième » ;

4° par la suppression du troisième alinéa.

**7.** L'article 253.31 de cette loi est adapté par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsque la modification visée au deuxième alinéa prend effet au cours du premier exercice, le remplacement de la valeur ajustée de celui-ci prend effet en même temps que la modification et le remplacement de celle de l'un ou l'autre des deuxième et troisième exercices prend effet au début de cet exercice. Lorsque cette modification prend effet au cours du deuxième exercice, le remplacement de la valeur ajustée de celui-ci prend effet en même temps que la modification et le remplacement de celle du troisième exercice prend effet au début de ce dernier. Lorsque cette modification prend effet au cours du troisième exercice, le remplacement de la valeur ajustée de celui-ci prend effet en même temps que la modification. ».

**8.** L'article 253.36 de cette loi est adapté par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « troisième », des mots « ou du quatrième ».

**9.** L'article 253.51 de cette loi est adapté par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot «troisième», des mots «ou du quatrième».

**10.** L'article 253.54 de cette loi est adapté par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot «troisième», des mots «ou le quatrième».

**11.** L'article 261.5.10 de cette loi, édicté par l'article 100 du chapitre 31 des lois de 2006, est adapté par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le premier alinéa s'applique aux fins de l'établissement du taux global de taxation pour l'un ou l'autre des trois premiers exercices financiers auxquels s'applique le rôle.»

**12.** L'article 261.5.18 de cette loi, édicté par l'article 100 du chapitre 31 des lois de 2006, est adapté par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le premier alinéa s'applique aux fins de l'établissement de l'évaluation foncière non résidentielle imposable pour l'un ou l'autre des trois premiers exercices financiers auxquels s'applique le rôle.»

*Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*

**13.** L'article 134 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2006, chapitre 31) est adapté :

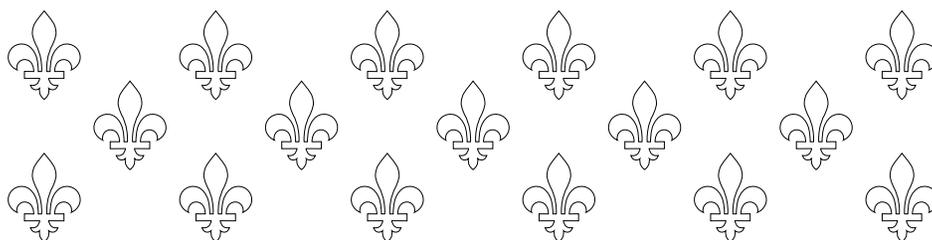
1° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, du mot «deux» par le mot «trois» ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots «tiers ou aux deux tiers» par les mots «quart, à la moitié ou aux trois quarts» ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots «ou le deuxième» par les mots «, le deuxième ou le troisième» ;

4° par la suppression du quatrième alinéa.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 200

(Privé)

## Loi concernant la Ville de Québec

---

---

**Présenté le 9 mai 2006**

**Principe adopté le 14 décembre 2006**

**Adopté le 14 décembre 2006**

**Sanctionné le 14 décembre 2006**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2006**



## **Projet de loi n<sup>o</sup> 200**

(Privé)

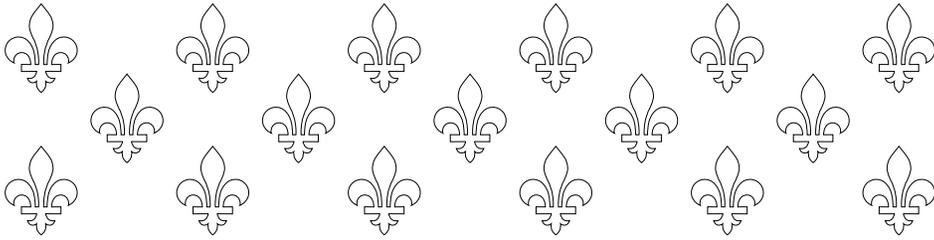
### **LOI CONCERNANT LA VILLE DE QUÉBEC**

ATTENDU que la Ville de Québec a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Malgré toute disposition contractuelle à l'effet contraire, la Ville de Québec peut aliéner les immeubles constitués des lots numéros 3 307 058 et 3 347 429 du cadastre du Québec, ainsi que tout autre lot issu d'une subdivision de ces lots.
- 2.** Toute disposition contractuelle limitant les fins pour lesquelles les immeubles visés à l'article 1 et l'immeuble constitué du lot numéro 3 601 039 du cadastre du Québec peuvent être utilisés est sans effet.
- 3.** L'article 2 a effet, à l'égard du lot numéro 3 601 039 du cadastre du Québec, depuis le 7 février 2005.
- 4.** La présente loi entre en vigueur le 14 décembre 2006.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 207

(Privé)

## Loi concernant la Copropriété Le Parc

---

---

**Présenté le 31 octobre 2006**

**Principe adopté le 14 décembre 2006**

**Adopté le 14 décembre 2006**

**Sanctionné le 14 décembre 2006**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2006**



## Projet de loi n<sup>o</sup> 207

(Privé)

### LOI CONCERNANT LA COPROPRIÉTÉ LE PARC

ATTENDU que le 19 novembre 1976, RWI Holdings Limited et RWI Holdings Two Ltd. acquéraient de Mountain Place Limited le lot 1758-11 du cadastre officiel de la Cité de Montréal, Quartier Saint-Antoine, par acte de vente reçu devant M<sup>e</sup> Pierre Desjardins, notaire, et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 2740582;

Que RWI Holdings Two Ltd. / Gestion RWI Deux Ltée a changé de nom au moyen d'un certificat de modification daté du 21 août 1981 et est maintenant connue sous le nom de Immoparc Holdings Two Ltd. / Gestions Immoparc Deux Ltée;

Que RWI Holdings Limited / Gestion RWI Limitée a changé de nom au moyen d'un certificat de modification daté du 15 septembre 1988 et est maintenant connue sous le nom de Regentor IC Holdings Inc. / Gestion Regentor IC Inc.;

Que le 20 juillet 1999, cet immeuble a fait l'objet d'une rénovation cadastrale et fut dès lors connu comme étant le lot 1 338 668 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

Que le 7 février 2006, le lot 1 338 668 du Cadastre du Québec a été totalement remplacé par les lots 3 472 891, 3 472 892, 3 472 893, 3 472 894, 3 472 895, 3 472 896, 3 472 897, 3 472 898 et 3 472 899, du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

Que l'immeuble est situé partiellement dans l'aire de protection d'un bien culturel classé aux termes d'un avis du ministre des Affaires culturelles publié le 18 juin 1975, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 2610966;

Qu'en vertu des articles 48 et 50 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4), nul ne peut, relativement aux immeubles ou parties d'immeubles situés dans une aire de protection, diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain sans l'autorisation du ministre de la Culture et des Communications;

Qu'à l'occasion de la division du lot 1 338 668 en les lots 3 472 891, 3 472 892, 3 472 893, 3 472 894, 3 472 895, 3 472 896, 3 472 897, 3 472 898 et 3 472 899, l'autorisation du ministre de la Culture et des Communications prescrite par les articles 48 et 50 de la Loi sur les biens culturels n'a pas été obtenue et que les plans créant ces lots ont été inscrits au registre foncier malgré le défaut de cette autorisation;

Que l'article 57 de la Loi sur les biens culturels énonce que le ministre de la Culture et des Communications peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération entrepris ou continué sans l'autorisation requise à l'article 48 de cette loi ;

Que l'article 57.1 de la Loi sur les biens culturels prescrit qu'un plan de division ou de subdivision ou toute autre forme de morcellement d'un terrain situé dans une aire de protection ne peut être inscrit au registre foncier si les conditions d'une autorisation donnée en vertu de cette loi ne sont pas remplies ou si une telle autorisation fait défaut ;

Que cet immeuble a été converti en copropriété divise aux termes d'une déclaration de copropriété divise et servitude publiée le 27 mars 2006, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 13 145 372 ;

Que l'une des parties privatives de la copropriété divise a fait l'objet d'un acte de servitude visant à assurer à une autre partie privative de cette même copropriété divise l'usage de soixante-dix (70) espaces de stationnement ; lequel acte de servitude a été publié le 28 mars 2006, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 13 148 606 ;

Qu'un acte d'hypothèque en faveur de 6212344 Canada Limited a été publié le 31 mars 2006, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 13 161 837 à l'encontre notamment des parties privatives constituées du lot 3 472 892 du Cadastre du Québec et de la Tour A à laquelle l'adresse civique 3450, rue Drummond à Montréal est communément attribuée et du lot 3 472 893 du Cadastre du Québec et de la Tour B à laquelle l'adresse civique 3450-60 rue Drummond à Montréal est communément attribuée avec les droits de propriété indivis dans les parties communes ;

Qu'un autre acte d'hypothèque en faveur de Laurentian Bank of Canada a été publié le 3 avril 2006 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 13 166 398 à l'encontre notamment d'une partie privative constituée du lot 3 472 894 du cadastre du Québec et de la Tour C à laquelle l'adresse civique 3475, rue de la Montagne à Montréal est communément attribuée avec les droits de propriété indivis dans les parties communes ;

Qu'il est important pour Regentor IC Holdings Inc. / Gestion Regentor IC Inc. et Immo Parc Holdings Two Ltd. / Gestions Immo Parc Deux Ltée que soit corrigé le défaut d'autorisation du ministre de la Culture et des Communications affectant la copropriété ;

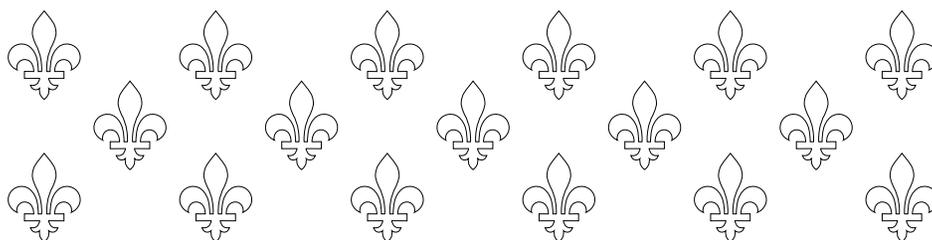
Que le Syndicat des Copropriétaires est d'accord avec la présentation de la présente loi et son adoption ;

Que le ministre de la Culture et des Communications a été informé de la présentation de la présente loi et qu'il ne s'y est pas objecté ;

## LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Malgré les articles 57 et 57.1 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4), les plans créant les lots 3 472 891, 3 472 892, 3 472 893, 3 472 894, 3 472 895, 3 472 896, 3 472 897, 3 472 898 et 3 472 899 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, ne pourront être annulés en raison du défaut d'avoir reçu l'autorisation du ministre de la Culture et des Communications requise par les articles 48 et 50 de cette loi.
- 2.** De plus, la déclaration de copropriété divise et servitude publiée sous le numéro 13 145 372, l'acte de servitude publié sous le numéro 13 148 606, l'acte d'hypothèque publié sous le numéro 13 161 837, l'acte d'hypothèque publié sous le numéro 13 166 398 et l'aliénation de l'une ou l'autre des parties privatives avec les droits de propriété indivis dans les parties communes ne pourront être annulés en raison du défaut d'autorisation par le ministre de la Culture et des Communications des plans créant les lots mentionnés à l'article 1.
- 3.** La présente loi doit être publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal et inscrite sur les lots mentionnés à l'article 1.
- 4.** La présente loi entre en vigueur le 14 décembre 2006.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 209

(Privé)

## **Loi sur l'Agence de développement de Saint-Donat**

---

---

**Présenté le 8 novembre 2006**

**Principe adopté le 14 décembre 2006**

**Adopté le 14 décembre 2006**

**Sanctionné le 14 décembre 2006**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2006**



## Projet de loi n<sup>o</sup> 209

(Privé)

### LOI SUR L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT DE SAINT-DONAT

ATTENDU que la municipalité de Saint-Donat a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

##### CRÉATION DE L'AGENCE

**1.** Aux fins de la présente loi :

1<sup>o</sup> le mot « Guepar » désigne Guepar S.E.C., société en commandite ;

2<sup>o</sup> le mot « entente » désigne l'entente intervenue le 30 novembre 2006 entre la Municipalité de Saint-Donat et Guepar, à laquelle fait référence la résolution numéro 06-11-661 adoptée le 13 novembre 2006 par la municipalité.

**2.** Est instituée l'Agence de développement de Saint-Donat.

**3.** L'Agence est une personne morale.

**4.** L'Agence a son siège sur le territoire de la Municipalité de Saint-Donat.

Un avis de la situation ou tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

**5.** Les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé de cinq membres, nommés pour une période d'au plus trois ans, dont deux nommés par la Municipalité de Saint-Donat, deux nommés par Guepar et un nommé conjointement par la Municipalité et Guepar. En cas de désaccord sur la nomination de ce membre, les dispositions de l'entente s'appliquent.

**6.** Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président.

**7.** Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine l'Agence.

**8.** La démission d'un membre ne prend effet qu'à compter de sa notification à l'Agence.

**9.** Le quorum aux séances du conseil d'administration est de trois membres.

**10.** Le président convoque, au moins une fois par trimestre, une séance du conseil d'administration. Il la préside et voit à son bon déroulement.

Deux membres du conseil d'administration peuvent exiger du président la convocation d'une séance spéciale. Cette séance spéciale doit être tenue dans les cinq jours de la réception de la demande.

**11.** Chaque membre du conseil d'administration présent à une séance dispose d'une seule voix et est tenu de voter à moins qu'il n'en soit empêché par son intérêt personnel.

**12.** Les membres du conseil d'administration peuvent, si tous y consentent, participer à une séance à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la séance.

**13.** L'Agence peut embaucher des employés, y compris un directeur général, et déterminer leurs fonctions. Elle peut, par règlement, déterminer les normes et les barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des employés.

**14.** L'Agence peut édicter des règles de régie interne pour la conduite de ses affaires.

**15.** Un membre du conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'Agence doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit aux autres membres du conseil et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt ou à toute partie de séance du conseil d'administration au cours de laquelle son intérêt est débattu.

Le directeur général et les employés de l'Agence ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de l'Agence.

La déchéance de charge prévue au premier ou au deuxième alinéa n'a pas lieu si l'intérêt échoit à une personne visée par ces alinéas par succession ou par donation, pourvu qu'elle y renonce ou en dispose avec diligence.

**16.** L'article 15 ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est un employé ou un membre de la direction de Guepar S.E.C., société en commandite ;

2° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est un membre du conseil de la Municipalité de Saint-Donat, un fonctionnaire ou un employé de cette municipalité.

**17.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration approuvés par celui-ci et signés par le président ou par le secrétaire sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant de l'Agence ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont certifiés par le directeur-général ou une personne autorisée par le conseil d'administration.

## CHAPITRE II

### OBJET ET POUVOIRS DE L'AGENCE

**18.** L'Agence a pour objet de financer, conformément à l'entente, la construction d'infrastructures municipales et d'équipements à caractère communautaire, lesquels sont décrits à l'annexe D de l'entente, sur le territoire visé à l'annexe C de l'entente.

**19.** L'Agence peut notamment à cette fin :

1° contracter avec toute personne pour la réalisation de son objet ;

2° solliciter et recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions, pourvu que les conditions qui peuvent y être attachées soient compatibles avec la réalisation de son objet.

**20.** Les infrastructures et les équipements financés par l'Agence en vertu de la présente loi deviennent la propriété de la Municipalité de Saint-Donat dès qu'ils sont complétés et que sont remplies les conditions de transfert prévues à l'entente.

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS DIVERSES

**21.** L'Agence peut emprunter, aux fins mentionnées dans l'entente, un montant maximal de 15 000 000 \$, selon les conditions prévues à l'entente. Ce montant peut être augmenté conformément à l'entente.

**22.** La Municipalité de Saint-Donat peut exécuter l'entente et exercer les droits et remplir les obligations qui en découlent. Elle a notamment le pouvoir de verser à l'Agence, à même le produit de la taxe foncière générale qu'elle impose ou de droits de mutation qu'elle perçoit, le montant des versements établis conformément à l'entente.

**23.** La Municipalité de Saint-Donat et Guepar peuvent, avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales et des Régions, modifier l'entente.

**24.** L'article 14.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ne s'applique pas à l'entente.

**25.** L'Agence est un organisme municipal pour l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

**26.** La présente loi ainsi que l'entente s'appliquent malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).

**27.** L'exercice financier de l'Agence se termine le 31 décembre de chaque année.

**28.** Lorsque toutes les obligations de l'Agence ont été remplies, celle-ci doit demander sa dissolution au ministre des Affaires municipales et des Régions. Une demande de dissolution peut également être faite conformément à l'entente.

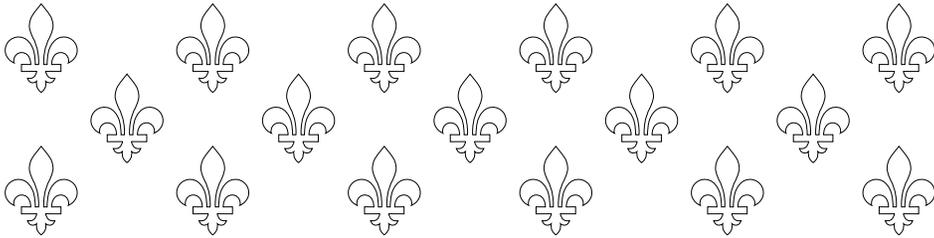
Avis de cette demande est publié à la *Gazette officielle du Québec* au moins trente jours avant sa présentation au ministre.

Le ministre prononce par décret la dissolution de l'Agence.

L'actif de l'Agence, le cas échéant, est dévolu à la Municipalité de Saint-Donat.

Avis de la dissolution de l'Agence est publié par le secrétaire-trésorier de la Municipalité à la *Gazette officielle du Québec*. La dissolution de l'Agence met fin à l'entente.

**29.** La présente loi entre en vigueur le 14 décembre 2006.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 212  
(Privé)

**Loi modifiant de nouveau la charte de  
La Communauté des Sœurs de Charité  
de la Providence**

---

---

**Présenté le 9 novembre 2006  
Principe adopté le 14 décembre 2006  
Adopté le 14 décembre 2006  
Sanctionné le 14 décembre 2006**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2006**



## Projet de loi n<sup>o</sup> 212

(Privé)

### LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA CHARTE DE LA COMMUNAUTÉ DES SŒURS DE CHARITÉ DE LA PROVIDENCE

ATTENDU que la charte de La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence a été refondue par le chapitre 53 des lois de 1884 ;

Que la charte de cette personne morale a été modifiée par le chapitre 136 des lois de 1925, par le chapitre 171 des lois de 1958, par le chapitre 176 des lois de 1959 et par le chapitre 83 des lois de 1970 ;

Qu'il y a lieu de modifier à nouveau la structure interne de même que certains pouvoirs, droits et privilèges de cette personne morale de façon à mieux répondre à ses besoins actuels ;

Qu'il est dans l'intérêt de cette personne morale que sa charte soit en conséquence modifiée ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 2 de l'Acte pour refondre et amender les actes concernant les Sœurs de l'asile de la providence de Montréal (1884, chapitre 53) est modifié par la suppression, à la deuxième ligne, du mot « corporatif ».

**2.** L'article 3 de cette loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 83 des lois de 1970, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **3.** La personne morale peut établir, modifier et abroger des règlements concernant :

*a)* sa régie interne ;

*b)* le nombre, les qualités requises, le mode d'élection ou de nomination, les fonctions, la durée des fonctions, les devoirs et pouvoirs de ses administrateurs, agents, dirigeants et employés ;

*c)* la constitution, la nomination et la régie de comités exécutifs, de comités spéciaux, d'organismes, de titulaires qui peuvent être constitués ou nommés pour la poursuite de ses fins, auxquels peut être conféré l'exercice en tout ou en partie de ses pouvoirs ;

d) l'administration, la gestion et le contrôle de ses biens, œuvres et entreprises ;

e) la poursuite d'une manière générale de ses fins. ».

**3.** L'article 4 de cette loi est abrogé.

**4.** L'article 5 de cette loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 136 des lois de 1925 et par l'article 3 du chapitre 171 des lois de 1958, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **5.** La personne morale a tous les droits que lui confère la capacité juridique que le Code civil reconnaît aux personnes morales. Elle peut notamment, dans l'exercice de ses droits :

a) acquérir des biens et les aliéner, gratuitement ou à titre onéreux ;

b) faire de nouvelles constructions ;

c) placer ses fonds soit en son nom, soit à titre de dépositaire et d'administrateur ;

d) aider toute personne, y compris ses membres, poursuivant une fin similaire à l'une des siennes, lui céder tout bien, gratuitement ou non, lui faire des prêts et garantir ou cautionner ses obligations ou engagements ;

e) établir et maintenir des cimetières et ériger des caveaux dans ses chapelles pour y déposer la dépouille mortelle de ses membres, de ses bienfaiteurs ou de toute personne ayant quelque relation avec elle, en se conformant à la Loi sur les inhumations et les exhumations (L.R.Q., chapitre I-11) ;

f) pourvoir à la formation, à l'instruction, à la subsistance et à l'entretien de ses membres, des personnes à son service et de celles qui ont quelque relation avec elle. ».

**5.** L'article 6 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 171 des lois de 1958, est remplacé par le suivant :

« **6.** La personne morale a pour objets l'organisation, l'administration et le maintien de la congrégation des Sœurs de la Providence, dont les fins sont la religion, la charité, l'enseignement, l'éducation et le bien-être. ».

**6.** L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.** Sont membres de la personne morale les personnes qui ont fait leur profession religieuse selon les règles religieuses de la congrégation des Sœurs de la Providence, tant qu'elles demeurent membres de cette congrégation. ».

**7.** L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence» par les mots «la personne morale constituée en vertu de la présente loi».

**8.** L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots «de la communauté» par les mots «prévus à l'article 6» ;

2° par l'ajout, dans la neuvième ligne du premier alinéa, après ce qui suit : «toute maison,» de ce qui suit : «vice-province,» ;

3° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots «un avis de l'émission de telles lettres patentes doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec*» par ce qui suit : «copie de ces lettres patentes est transmise au registraire des entreprises qui la dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45)» ;

4° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot «social» ;

5° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : «son membre ou, selon le cas, de ses membres et de ses administrateurs» par ce qui suit : «ses membres et de ses administrateurs ainsi que de sa visiteuse, s'il y a lieu, cette dernière étant la religieuse exerçant la fonction de supérieure générale de la congrégation des Sœurs de la Providence ou toute personne qu'elle aura désignée comme visiteuse» ;

6° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, des mots «communauté et son conseil» par les mots «congrégation des Sœurs de la Providence et son conseil ou par sa visiteuse, le cas échéant,» ;

7° par la suppression, dans les sixième et septième lignes du troisième alinéa, de ce qui suit : «le nom corporatif et le siège social,» ;

8° par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, des mots «avis de l'émission de ces lettres patentes est aussi publié dans la *Gazette officielle de Québec*» par les mots «copie de ces lettres patentes supplémentaires est transmise au registraire des entreprises qui la dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales» ;

9° par l'ajout, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

«Une personne morale constituée sous le régime du présent article peut changer son nom ou transférer son siège dans un autre lieu au Québec par règlement ; copie de ce règlement est transmise au registraire des entreprises pour approbation. Si le registraire des entreprises l'approuve, il dépose un avis

à cet effet au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. Le règlement ainsi approuvé entre en vigueur à la date du dépôt de l'avis au registre.» ;

10° par le remplacement, dans la première ligne du dernier alinéa, des mots « secrétaire de la province » par les mots « registraire des entreprises » ;

11° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du dernier alinéa, des mots « communauté et son conseil » par les mots « congrégation des Sœurs de la Providence et son conseil ou par sa visiteuse, le cas échéant » ;

12° par le remplacement, au dernier alinéa, de ce qui suit : « déclarer telle corporation dissoute ; cette dissolution ne prend effet qu'à compter du soixantième jour de la publication d'un avis à telle fin dans la *Gazette officielle de Québec* » par ce qui suit : « accepter de la dissoudre et fixer la date de sa dissolution. Le registraire des entreprises dissout cette dernière en dressant un acte de dissolution qu'il dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. La personne morale est dissoute à compter de la date fixée par le registraire des entreprises ».

**9.** L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la septième ligne du premier alinéa et dans la troisième ligne du troisième alinéa, du mot « éteinte » par le mot « dissoute » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « approuvée par la communauté » par ce qui suit : « autorisée par la supérieure générale de la congrégation des Sœurs de la Providence et son conseil ou par sa visiteuse, le cas échéant » ;

3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : « Toute disposition de biens faite en faveur de la personne morale dissoute est considérée faite à la personne morale qui lui succède et toute procédure qui aurait pu être commencée par ou contre la personne morale dissoute peut être valablement commencée ou continuée par ou contre la personne morale qui lui succède. » ;

4° par le remplacement, au dernier alinéa, de ce qui suit : « enregistrer, suivant les lois d'enregistrement, aux bureaux de la situation des » par ce qui suit : « publier, au registre foncier du bureau de la publicité des droits dans le ressort duquel sont situés les ».

**10.** L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **16.** La personne morale peut changer son nom ou transférer son siège dans un autre lieu au Québec par règlement ; copie de ce règlement est transmise au registraire des entreprises pour approbation. Si le registraire des entreprises l'approuve, il dépose un avis à cet effet au registre constitué en

vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».

**11.** L'article 17 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : « les junioristes, » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans la onzième ligne, de ce qui suit : « junioristes, » ;

3<sup>o</sup> par l'ajout, dans la quatrième et la dernière lignes, après le mot « congrégation », des mots « des Sœurs de la Providence ».

**12.** L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **20.** Le registraire des entreprises peut, à la requête de la personne morale, aux conditions qu'il détermine, accepter de la dissoudre et fixer la date de sa dissolution. Le registraire des entreprises dissout cette dernière en dressant un acte de dissolution qu'il dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

La personne morale est dissoute à compter de la date fixée par le registraire des entreprises.

Au cas de dissolution et après paiement de ses obligations, les biens de la personne morale sont dévolus à l'organisme désigné dans la requête en dissolution, lequel a auparavant accepté les biens ainsi dévolus. ».

**13.** L'article 24 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, du mot « social ».

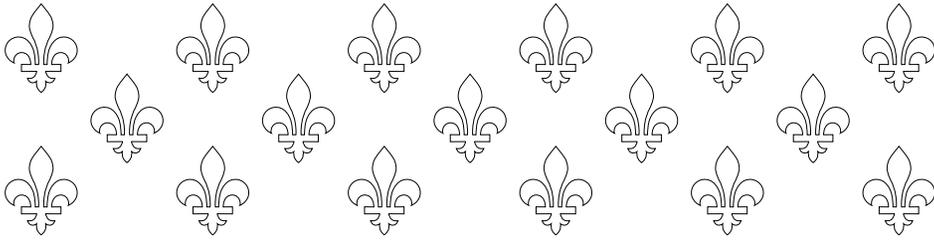
**14.** Cette loi est modifiée en insérant l'article suivant, avant l'article 25, lequel est renuméroté et devient l'article 26 :

« **25.** En l'absence d'un mandat donné conformément à l'article 2166 du Code civil par ses membres, la personne morale a mandat et est chargée d'assurer pleinement les soins ainsi que l'administration des biens de ses membres aussi longtemps qu'ils demeurent membres de la personne morale. La personne morale désigne l'un de ses dirigeants pour exécuter le mandat.

L'exécution du mandat est subordonnée à la survenance de l'inaptitude et à l'homologation par le tribunal, sur demande de la personne morale. La demande d'homologation ou la révocation du mandat de la personne morale s'effectue conformément aux dispositions du Code de procédure civile. La demande d'homologation doit préciser l'identité du dirigeant nommé pour exécuter le mandat. La preuve que le mandant est membre de la personne morale fait preuve du mandat. ».

**15.** Les articles 8, 10, 13, 14, 15, 17 à 19 et 21 à 24 de cette loi sont modifiés par le remplacement du mot « corporation » par les mots « personne morale », partout où il se trouve.

**16.** La présente loi entre en vigueur le 14 décembre 2006.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 214  
(Privé)

## **Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval**

---

---

**Présenté le 15 novembre 2006**  
**Principe adopté le 14 décembre 2006**  
**Adopté le 14 décembre 2006**  
**Sanctionné le 14 décembre 2006**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2006**



## **Projet de loi n<sup>o</sup> 214**

(Privé)

### **LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE LAVAL**

ATTENDU que la Ville de Laval a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 89 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session) et des lois qui la modifient soient de nouveau modifiées ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 1 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval (1999, chapitre 92) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, du millésime « 2004 » par le millésime « 2008 ».

**2.** La présente loi entre en vigueur le 14 décembre 2006.



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 56-2007, 30 janvier 2007

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26; 2006, c. 20)

#### Psychologues — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre doit fixer, par règlement, des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c. 1* de l'article 93 de ce code, édicté par l'article 4 du chapitre 20 des lois de 2006, ce Bureau doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe *c* de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 de ce code;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec a adopté le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec en remplacement du règlement actuellement en vigueur, approuvé par le décret numéro 133-2001 du 21 février 2001;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du

Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 6 septembre 2006 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, l'Office des professions du Québec n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c* et *c. 1*; 2006, c. 20, a. 4)

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le secrétaire de l'Ordre des psychologues du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre,

désire faire reconnaître une équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou une équivalence de formation.

Dans le présent règlement, on entend par :

«équivalence de diplôme» : la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés du candidat titulaire de ce diplôme est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), comme donnant ouverture au permis ;

«équivalence de formation» : la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, comme donnant ouverture au permis ;

«crédit» : la valeur quantitative attribuée aux activités d'un étudiant dans le cadre d'un programme universitaire de formation pratique ou de recherche ; lorsque l'activité est un cours formel, un crédit représente 15 heures d'enseignement et 30 heures de travaux d'intégration ;

«stage» : activité permettant à un étudiant de se familiariser avec l'exercice de la profession de psychologue auprès d'une clientèle diversifiée, soit enfants, adolescents, adultes et personnes âgées, et l'utilisation de divers modes d'évaluation et d'intervention (individuelle, groupe, communautaire) sous supervision d'au moins un psychologue possédant un minimum de deux années d'expérience pratique s'il est titulaire d'un doctorat et d'un minimum de six années d'expérience pratique s'il est titulaire d'une maîtrise dans le domaine visé par le stage ou par au moins un professionnel œuvrant en psychologie et dont la compétence et l'expérience sont jugées, par le comité visé à l'article 10, équivalentes à celles d'un psychologue possédant ce minimum ;

«internat» : activité permettant à un étudiant d'intégrer les connaissances et d'appliquer les méthodes reconnues à une diversité de clientèles et de problématiques par l'insertion dans un milieu professionnel avec supervision par au moins un psychologue possédant un minimum de deux années d'expérience pratique s'il est titulaire d'un doctorat et d'un minimum de six années d'expérience pratique s'il est titulaire d'une maîtrise dans le domaine visé par l'internat ou par au moins un professionnel œuvrant en psychologie ou dans un

domaine connexe à la psychologie et dont la compétence et l'expérience sont jugées, par le comité visé à l'article 10, équivalentes à celles d'un psychologue possédant ce minimum.

## SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

**2.** Un candidat qui est titulaire d'un diplôme en psychologie délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme s'il démontre ce qui suit :

1° son diplôme en psychologie a été obtenu au terme d'un programme d'études universitaires en psychologie de niveau équivalent à celui d'un programme d'études en psychologie donnant ouverture à un des diplômes en psychologie reconnu comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

Ces programmes d'études doivent comprendre un minimum de 45 crédits de cours et de recherche et un minimum de 2 300 heures de formation pratique supervisée (700 heures de stages et 1 600 heures d'internats, pour un total de 51 crédits) qui sont répartis de façon à permettre l'apprentissage des compétences professionnelles suivantes jugées nécessaires à la pratique de la psychologie, soit :

- i. relations interpersonnelles : un minimum de 3 crédits ;
- ii. évaluation et diagnostic psychologiques : un minimum de 500 heures de formation pratique et de 9 crédits sur les méthodes d'évaluation et sur la psychopathologie ou le dysfonctionnement ;
- iii. intervention : un minimum de 500 heures de formation pratique et de 9 crédits dont un minimum de 3 crédits en intervention individuelle, de 3 crédits en intervention auprès de systèmes (couple, famille, groupe, organisations) et de 3 crédits au choix en intervention ;
- iv. recherche : un minimum de 6 crédits portant sur les processus et méthodes de recherche ;
- v. éthique et déontologie : un minimum de 3 crédits ;
- vi. consultation et supervision : un minimum de 200 heures de formation pratique dont au moins 50 heures portant sur la consultation et 50 heures portant sur la supervision et un minimum de 3 crédits portant sur la consultation et la supervision ;
- vii. activité autonome de recherche (travaux dirigés, mémoires, essais ou thèses) : un minimum de 12 crédits ;

2° il a été admis dans ce programme en ayant préalablement complété un minimum de 42 crédits de cours dans les bases scientifiques de la psychologie réparties de la façon suivante :

- i. bases biologiques du comportement : un minimum de 6 crédits ;
- ii. bases cognitives et affectives du comportement : un minimum de 6 crédits ;
- iii. bases sociales culturelles du comportement : un minimum de 6 crédits ;
- iv. psychologie du développement : un minimum de 6 crédits ;
- v. histoire et systèmes en psychologie : un minimum de 3 crédits ;
- vi. psychométrie : un minimum de 3 crédits ;
- vii. méthodes de recherche : un minimum de 3 crédits ;
- viii. analyse de données : un minimum de 3 crédits ;
- ix. personnalité : un minimum de 3 crédits ;
- x. psychopathologie : un minimum de 3 crédits.

**3.** Malgré l'article 2, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de cinq ans avant cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession aux connaissances présentement enseignées, le candidat bénéficie d'une équivalence de formation conformément à l'article 4, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissance et d'habiletés requis.

### SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

**4.** Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

Dans l'appréciation de l'équivalence de formation du candidat, il est tenu compte de l'ensemble des facteurs suivants :

1° la nature et la durée de son expérience de travail en psychologie ;

2° la nature et le contenu des cours suivis et les résultats obtenus ;

3° la nature et le contenu des stages de formation et des autres activités de formation continue ou de perfectionnement ;

4° le nombre total d'années de scolarité ;

5° le fait que le candidat soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs.

### SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE

**5.** Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation doit fournir au secrétaire ceux des documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions :

1° son dossier académique incluant le relevé officiel des résultats obtenus, la description du contenu des cours suivis et le nombre d'heures s'y rapportant ;

2° une copie certifiée conforme par l'établissement d'enseignement de tout diplôme obtenu ;

3° une attestation officielle de l'établissement d'enseignement de niveau universitaire qui a délivré le diplôme confirmant qu'il a complété et réussi les internats et les stages ;

4° une attestation officielle de sa participation à tout autre stage ou à toute autre activité de formation, la description des activités du stage ou de l'activité de formation comprenant notamment le nombre d'heures du stage ou de l'activité de formation, le nombre d'heures de supervision et les qualifications du superviseur ;

5° une attestation officielle et une description de son expérience pertinente de travail comprenant une description des fonctions et des responsabilités assumées ainsi que le nombre d'heures de travail effectuées avec ou sans encadrement ainsi que les qualifications du supérieur immédiat ou du superviseur, s'il y a lieu.

**6.** Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de formation, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais, attestée par une déclaration sous serment du traducteur qui en a rédigé la traduction.

**7.** Le secrétaire peut exiger d'un candidat une évaluation comparative des études effectuées hors du Québec, délivrée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Québec.

**8.** Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 5 au comité formé par le Bureau, en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions, pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et formuler une recommandation appropriée.

Aux fins de formuler une recommandation, ce comité peut demander au candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence de passer avec succès une entrevue, de réussir un examen ou de faire les deux.

**9.** À la première réunion qui suit la date de réception de cette recommandation, le comité administratif décide, conformément au présent règlement, s'il reconnaît l'équivalence de diplôme ou de formation et en informe par écrit le candidat dans les 30 jours de sa décision.

Lorsque le comité administratif refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou décide de la reconnaître en partie, il doit, par la même occasion, informer par écrit le candidat des programmes d'études à suivre ou, le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

**10.** Le candidat, qui est informé de la décision du comité administratif de ne pas reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie, peut en demander la révision à la condition qu'il en fasse la demande motivée par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

La révision est effectuée dans les 90 jours suivant la date de réception de cette demande par un comité formé par le Bureau, en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions, composé de personnes autres que des membres du comité administratif ou du comité visé à l'article 8. Ce comité doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du comité est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 30 jours de la date de cette réunion.

**11.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, approuvé par le décret numéro 133-2001 du 21 février 2001.

Cependant, une demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation reçue, dûment complétée et dont les frais ont été acquittés avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, est évaluée en fonction du règlement que le présent règlement remplace.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47602

Gouvernement du Québec

## Décret 57-2007, 30 janvier 2007

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Comptables agréés — Comptabilité en fidéicommiss et fonds d'indemnisation de l'Ordre

CONCERNANT le Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des comptables agréés et sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des comptables agréés du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec, dont les membres sont appelés à détenir des sommes d'argent ou autres valeurs pour le compte de leurs clients, doit déterminer, par règlement, les modalités et les normes de réception, de garde et de disposition des sommes et valeurs ainsi détenues;

ATTENDU QUE ce même règlement doit également déterminer des normes relatives à la tenue et à la vérification des comptes en fidéicommiss, établir un fonds d'indemnisation et déterminer les conditions et modalités de présentation des réclamations adressées au fonds;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec a adopté le Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des comptables agréés et sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des comptables agréés du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, ce projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 janvier 2003 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des comptables agréés et sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des comptables agréés du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des comptables agréés et sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des comptables agréés du Québec**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 89)

### **SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.** Le présent règlement s'applique à un membre de l'Ordre qui, dans l'exercice de sa profession :

1<sup>o</sup> administre, moyennant rémunération, un bien, ou un ensemble de biens appartenant à une personne autre que le membre. Ces services comprennent l'administration d'un organisme à but non lucratif à titre gratuit ;

2<sup>o</sup> détient des biens remis par un tiers.

**2.** Les biens administrés ou détenus par un membre peuvent être mobiliers ou immobiliers. Ils comprennent les fonds dont l'argent en espèces, les effets négociables payables au membre ou au membre en fidéicommiss, endossés à son ordre ou à son ordre en fidéicommiss ou payables au porteur, de même que les effets et les valeurs payables au porteur ou enregistrés au nom du membre ou au nom du membre en fidéicommiss et confiés comme tels au membre.

**3.** Le membre ne peut se voir confier des biens qui ne sont rattachés à l'exécution d'un contrat écrit et lié à une opération clairement définie. Il doit également prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que cette opération est licite.

**4.** Le membre ne doit pas confondre les biens administrés ou détenus avec ses propres biens.

Il doit prendre les mesures nécessaires et exercer un contrôle rigoureux afin de pouvoir, en tout temps, identifier les biens administrés ou détenus.

Tous les fonds détenus par un membre doivent, sans délai après réception, être déposés dans un compte en fidéicommiss.

**5.** Le membre ne doit utiliser les biens détenus qu'aux fins pour lesquelles ils lui ont été confiés.

Lorsqu'il administre les biens d'un tiers, il doit respecter le contrat qu'il a conclu ainsi que les exigences de la loi.

Dans le cas où il se voit confier la détention de biens autres que des fonds, il doit prendre les mesures de conservation appropriées.

**6.** Le présent règlement n'a pas pour effet d'exempter le membre d'une obligation plus exigeante d'une loi provinciale ou fédérale ou d'un règlement pris en application d'une telle loi.

### **SECTION II COMPTE GÉNÉRAL ET COMPTE SPÉCIAL EN FIDÉICOMMISS**

**7.** Le membre ne peut déposer ou laisser des fonds qui lui appartiennent dans un compte en fidéicommiss.

Tout compte général en fidéicommiss doit être ouvert au nom du membre qui s'est vu confier les fonds. Il peut également être détenu conjointement par plusieurs membres ou être ouvert au nom de la société dans laquelle ce membre exerce sa profession, dans la mesure où un membre y exerçant assume le contrôle direct de ce compte.

Ni les fonds placés dans un compte général en fidéicommiss ni les intérêts qu'ils produisent n'appartiennent au membre.

**8.** Constitue un compte général en fidéicommiss, tout compte ouvert au nom du membre, de plusieurs membres ou de la société dans laquelle ce membre exerce sa profession, lequel se compose de dépôts qui sont couverts par l'assurance-dépôt en application de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (L.R.C. (1985) c. C-3) ou qui sont garantis en application à la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26) dans lequel le membre dépose des fonds en monnaie canadienne ou en devises étrangères. Ce compte doit être ouvert au Québec dans un établissement financier régi par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), par la Loi sur les banques (L.C. 1991, ch. 46), par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) ou par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45).

**9.** Lorsque l'intérêt de la personne le requiert ou qu'elle exige expressément la remise des intérêts ou des autres revenus des fonds, ou qu'une loi provinciale ou fédérale le requiert, le membre dépose les fonds dans un compte spécial en fidéicommiss ou dans un compte spécial en fidéicommiss consolidé distinct de son compte général et fait inscrire le nom de la personne qui a requis l'ouverture de ce compte.

**10.** Constitue un compte spécial en fidéicommiss, tout compte qui est conforme aux conditions de l'article 8 ou tout placement décrit comme placement présumé sûr au sens des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 1339 du Code civil.

Dans le cas d'un placement, le compte peut être ouvert auprès d'un courtier en valeurs mobilières de plein exercice, dûment agréé par l'Autorité des marchés financiers ou par un organisme similaire et membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières. Le membre doit, sous réserve qu'il détienne une procuration générale pour ce faire, obtenir également l'autorisation écrite du client spécifiant le type de placement, son échéance et ses modalités.

**11.** Un membre qui dépose les fonds visés à l'article 9 dans un compte spécial en fidéicommiss consolidé doit :

1<sup>o</sup> exercer un contrôle direct sur le compte ou, dans le cas où le compte est ouvert par la société au sein de laquelle le membre exerce, s'assurer qu'un membre exerçant au sein de cette société en assume un contrôle direct ;

2<sup>o</sup> maintenir en bon ordre un compte bancaire et un système comptable prévoyant une répartition mensuelle des intérêts et des frais générés à même le compte bancaire consolidé en fidéicommiss ;

3<sup>o</sup> rendre accessible à la personne qui a requis le dépôt des fonds dans un tel compte ainsi qu'aux comités et aux personnes visés au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 12, le mode de calcul, le montant des frais rattachés au compte consolidé et la répartition de tels frais.

**12.** À l'ouverture d'un compte général en fidéicommiss, le membre transmet à l'Ordre une déclaration sous serment dûment remplie sur le formulaire fourni par l'Ordre. Cette déclaration contient :

1<sup>o</sup> le nom, l'adresse, le code postal et le numéro de transit de l'établissement financier dépositaire ainsi que le numéro du compte et la date de son ouverture ;

2<sup>o</sup> une renonciation irrévocable en faveur de l'Ordre aux intérêts ou aux revenus d'un compte et l'autorisation pour l'établissement financier de transférer directement à l'Ordre, pour être versés au fonds d'indemnisation, les intérêts et les autres revenus de tel compte, déduction faite, le cas échéant, des frais d'administration ;

3<sup>o</sup> une autorisation irrévocable donnant le droit au Bureau, au comité administratif, au président de l'Ordre, au secrétaire général, au comité d'inspection professionnelle, à la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), à un inspecteur ou un syndic d'entreprendre une action prévue à l'article 25 ;

4<sup>o</sup> une autorisation irrévocable donnant le droit au Bureau, au comité administratif ou au président de l'Ordre, sur recommandation d'un syndic, du comité d'inspection professionnelle ou d'une personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90 du Code des professions, d'exiger qu'il obtienne, aux frais du membre, la signature conjointe d'un autre membre désigné par le comité d'inspection ou un syndic pour tirer des chèques et les autres ordres de paiement sur le compte.

**13.** À l'ouverture d'un compte spécial en fidéicommiss, le membre doit remplir, sans délai, le formulaire fourni par l'Ordre. En plus des renseignements et des exigences requis à l'article 12, ce formulaire doit contenir une déclaration sous le serment du membre indiquant :

1<sup>o</sup> que les intérêts ou les autres revenus provenant de ce compte seront la propriété de la personne ;

2<sup>o</sup> qu'il a obtenu de la personne une autorisation irrévocable donnant le droit au Bureau, au comité administratif, au président de l'Ordre, au secrétaire général ou, s'il y a lieu, au comité d'inspection professionnelle, à un inspecteur, à un syndic d'entreprendre une action prévue à l'article 25.

**14.** Le membre doit transmettre sans délai un exemplaire dûment rempli du formulaire prévu aux articles 12 et 13 à l'établissement financier ou au courtier en valeurs mobilières où le compte général ou le compte spécial est ouvert ainsi qu'à l'Ordre. Il doit en conserver un exemplaire.

**15.** Lors de la fermeture d'un compte en fidéicomis, le membre doit en aviser sans délai l'Ordre en remplissant le formulaire fourni par ce dernier et en lui indiquant le nom, l'adresse, le code postal et le numéro de transit de l'établissement financier ou du courtier en valeurs mobilières, selon le cas, ainsi que le numéro du compte, la date de son ouverture et la date à laquelle la fermeture a pris effet.

### SECTION III

#### TENUE DE LA COMPTABILITÉ EN FIDÉICOMMIS ET ADMINISTRATION DES BIENS APPARTENANT À DES TIERS

**16.** La comptabilité en fidéicomis doit être tenue à jour et la conciliation de comptes doit être faite mensuellement que celle-ci soit sur support papier ou sur support technologique.

La tenue de la comptabilité en fidéicomis doit :

1<sup>o</sup> assurer la confidentialité, la sécurité et l'intégralité des données ;

2<sup>o</sup> permettre en tout temps au membre et à l'Ordre d'accéder aux données dans une transcription intelligible ;

3<sup>o</sup> inclure tous les renseignements pertinents au contrôle et à la gestion des fonds reçus et requis, le cas échéant, par les normes, les principes ou les données visés à l'article 17.

**17.** Le membre doit se conformer aux normes et aux principes généralement reconnus en matière de tenue de livres et de comptabilité en fidéicomis ainsi qu'aux données actuelles de la science.

**18.** Les entrées ou les sorties de fonds au titre des comptes en fidéicomis, y compris les virements électroniques, sont assujetties aux obligations contenues au présent règlement.

**19.** Le membre doit remettre au ministre du Revenu les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une réclamation, d'une opération ou d'une instruction écrite de la part d'un ayant cause dans les trois ans qui suivent la date de leur exigibilité, sous réserve d'une disposition d'une autre loi provinciale ou fédérale.

**20.** Le membre doit, pour chaque mandat d'administration de biens d'une personne, tenir à jour une comptabilité conforme aux normes et aux principes comptables généralement reconnus, aux données actuelles de la science.

### SECTION IV

#### RAPPORT À L'ORDRE

**21.** Au plus tard le 31 mars de chaque année, le membre transmet à l'Ordre, en utilisant le formulaire fourni par ce dernier, une déclaration sous serment attestant que les biens qui lui ont été confiés au cours de l'année se terminant le 31 décembre, ont été déposés, comptabilisés et utilisés conformément aux dispositions du Code des professions et du présent règlement.

**22.** Un seul rapport suffit pour les membres qui ont en commun un compte en fidéicomis ou qui administrent en commun des biens appartenant à des tiers pourvu qu'ils exercent leur profession au sein d'une même société, qu'un membre, associé ou administrateur et actionnaire avec droit de vote de cette société, ait été désigné à titre de répondant pour les membres de cette société et que l'Ordre en ait été préalablement informé.

**23.** Le membre qui ne s'est vu confier aucun bien au cours de l'année se terminant le 31 décembre transmet à l'Ordre, au plus tard le 31 mars, sur le formulaire prévu à l'article 21, une déclaration sous serment à cet effet.

**24.** Le membre doit tenir à jour et fournir à l'Ordre, sur demande, sous une forme intelligible, les renseignements relatifs à :

1<sup>o</sup> la comptabilité en fidéicomis, dont :

a) la liste des sommes qu'il détient ;

b) la liste des comptes généraux et spéciaux en fidéicomis détenus, en indiquant pour chacun, le cas échéant, le nom du courtier en valeurs mobilières ou l'établissement financier, le numéro du compte et le solde à la fin de chacun des exercices identifiés par l'Ordre ;

c) les livres et les comptes relatifs à la tenue de cette comptabilité ;

2° l'administration des biens appartenant à des tiers, dont:

- a) la nature du mandat d'administration ;
- b) la date à laquelle le mandat a été confié et, le cas échéant, la date à laquelle il prend fin ;
- c) une description sommaire des biens administrés, de leur valeur, de l'endroit où ils se trouvent et de la responsabilité du membre à leur égard ;
- d) l'ensemble des livres, des comptes et des registres relatifs à cette administration.

Le membre doit conserver les livres, les pièces comptables, les registres, les relevés de l'établissement financier ou du courtier en valeurs mobilières ou tout autre document relatifs à la tenue de la comptabilité en fidéicommissé ou à l'administration des biens appartenant à un tiers, pendant une période de sept ans suivant la fin du contrat, sauf si des conditions ou des délais différents sont prévus au règlement pris en application de l'article 91 du Code des professions.

## SECTION V POUVOIRS DE L'ORDRE

**25.** Le Bureau, le comité administratif, le président de l'Ordre, le secrétaire général, le comité d'inspection professionnelle, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90 du Code des professions, un inspecteur ou un syndic est autorisé à :

1° requérir et obtenir, en tout temps, de l'établissement financier ou du courtier en valeurs mobilières auprès duquel un compte général ou spécial en fidéicommissé a été ouvert, tous les renseignements ou toutes les explications nécessaires ou utiles pour l'application du présent règlement ;

2° requérir et obtenir de l'établissement financier ou du courtier en valeurs mobilières auprès duquel sont déposés des fonds appartenant à un client qui auraient dû être déposés dans un compte en fidéicommissé, tous les renseignements ou toutes les explications nécessaires ou utiles pour l'application du présent règlement ;

3° sous réserve d'une loi provinciale ou fédérale ou d'un règlement pris en leur application, bloquer les fonds déposés ;

4° sous réserve d'une loi provinciale ou fédérale ou d'un règlement pris en leur application, prendre possession de tous biens confiés au membre, révoquer la signature de ce membre ou fermer le compte ;

5° sous réserve d'une loi provinciale ou fédérale ou d'un règlement pris en leur application, disposer des biens confiés à un membre s'il fait l'objet d'une révocation de permis, d'une radiation, d'une limitation du droit d'exercice, s'il cesse d'exercer, s'il se trouve dans une situation où un gardien provisoire ou un cessionnaire peut être nommé ou lorsque l'intérêt de la personne l'exige.

**26.** Lorsque le Bureau, le comité administratif, le président de l'Ordre, le secrétaire général, le comité d'inspection professionnelle, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90 du Code des professions, un inspecteur ou un syndic est informé que le membre ne respecte pas les dispositions prévues au présent règlement, il peut nommer un membre de son choix et le charger de vérifier, aux frais du membre, la comptabilité en fidéicommissé de celui-ci et l'obliger à fournir les renseignements requis aux fins de la vérification, dont ceux visés à l'article 24, et ce même s'il n'est plus inscrit au tableau de l'Ordre.

## SECTION VI ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION D'UN FONDS D'INDEMNISATION

**27.** Le Bureau établit un fonds d'indemnisation devant servir à rembourser les sommes ou les biens utilisés par un membre à d'autres fins que celles pour lesquelles ils lui avaient été confiés dans l'exercice de sa profession.

**28.** Le fonds est maintenu à un montant minimal de 300 000 \$. Il peut être constitué, déduction faite des dépenses administratives relatives à ce fonds :

1° des sommes déjà affectées à cette fin au 14 juin 1986 ;

2° des sommes que le Bureau y affecte ;

3° des cotisations fixées à cette fin ;

4° des sommes récupérées d'un membre fautif en vertu d'une subrogation ou selon les dispositions de l'article 159 du Code des professions ;

5° du revenu et de l'accroissement des actifs du fonds ;

6° des sommes qui peuvent être versées par un assureur en vertu d'une police d'assurance ou de réassurance souscrite par l'Ordre ;

7° des sommes reçues par l'Ordre à l'intention du fonds ;

8° des intérêts et des autres revenus générés par les comptes en fidéicommiss généraux des membres.

## SECTION VII ADMINISTRATION DU FONDS D'INDEMNISATION

**29.** Le Bureau gère le fonds d'indemnisation. Il est autorisé à souscrire un contrat d'assurance ou de réassurance pour les fins du fonds et à en acquitter les primes à même le fonds.

**30.** L'Ordre tient une comptabilité distincte pour le fonds.

**31.** Les sommes constituant le fonds sont placées par le Bureau de la façon suivante :

1° la partie des sommes que le Bureau prévoit utiliser à court terme est déposée dans un établissement financier visé à l'article 8 ;

2° l'autre partie est administrée par l'Ordre ou est confiée à un gestionnaire de placements et elle pourra être investie dans des titres à court terme, des titres à revenus fixes ou des actions canadiennes ou internationales, selon la politique de placement adoptée par le Bureau.

## SECTION VIII RÉCLAMATIONS

**32.** Une réclamation est adressée au secrétaire général au siège de l'Ordre.

**33.** Le secrétaire général de l'Ordre inscrit la réclamation à l'ordre du jour de la première réunion du Bureau suivant sa réception.

**34.** Une réclamation doit :

1° être faite par écrit ;

2° exposer les faits à l'appui de celle-ci et être accompagnée de tous les documents pertinents ;

3° indiquer le montant réclamé ;

4° être déclarée sous serment.

**35.** Une réclamation concernant un membre peut être déposée, qu'il y ait ou non à l'égard de celui-ci une décision du comité de discipline, du Tribunal des professions ou de tout autre tribunal compétent.

**36.** Une réclamation doit être déposée dans les douze mois de la connaissance par le réclamant de l'utilisation des sommes ou des biens à des fins autres que celles pour lesquelles ils avaient été confiés au membre dans l'exercice de sa profession.

**37.** Sous réserve de l'article 38, une réclamation qui n'est pas déposée à l'intérieur de ce délai est irrecevable.

**38.** Le Bureau peut prolonger le délai prévu à l'article 36 si le réclamant démontre que, pour une cause indépendante de sa volonté, il n'a pu déposer sa réclamation dans le délai requis.

**39.** Une demande d'enquête adressée à l'Ordre par une personne relativement à des faits susceptibles d'entraîner une réclamation au fonds est réputée être une réclamation au sens de l'article 34 si la demande d'enquête a été produite dans le délai prévu à l'article 36.

## SECTION IX INDEMNISATION

**40.** Le Bureau peut désigner une personne ou un comité pour tenir une enquête conformément au cinquième et au sixième alinéa de l'article 89 du Code des professions et lui faire rapport au sujet d'une réclamation.

**41.** À la demande de la personne ou du comité désigné par le Bureau pour tenir une enquête, le réclamant ou le membre visé doit fournir tous les détails et les documents relatifs à la réclamation ainsi que produire toute preuve pertinente.

**42.** Un syndic, le comité d'inspection professionnelle ou le responsable de l'inspection professionnelle peut fournir les renseignements ainsi que les preuves que le Bureau, le comité ou la personne désignée juge pertinents dans le cadre d'une enquête.

**43.** Le Bureau décide, dans les meilleurs délais, s'il y a lieu d'accueillir en tout ou en partie une réclamation et, le cas échéant, fixe l'indemnité. Sa décision est définitive.

**44.** L'indemnité maximale payable à même le fonds s'établit à 300 000 \$ pour l'ensemble des réclamants concernant un membre et à 80 000 \$ par réclamant par rapport à ce même membre.

Lorsque le total des réclamations acceptées par le Bureau concernant un membre excède l'indemnité maximale prévue au premier alinéa, celle-ci est répartie entre les réclamants au prorata du montant des réclamations acceptées.

**45.** Lorsque le Bureau croit que des réclamations excédant 300 000 \$ peuvent lui être présentées pour un membre, il doit suspendre le versement des indemnités jusqu'à ce qu'il ait évalué l'ensemble des réclamations concernant ce membre. Il doit, selon le cas :

1° faire publier, dans un journal de la région où le membre a ou avait son domicile professionnel, un avis dans lequel l'Ordre invite toute personne à lui faire connaître les réclamations susceptibles de donner lieu à une indemnisation conformément au présent règlement ;

2° faire dresser un inventaire des sommes ou des biens confiés à ce membre et aviser par écrit les personnes susceptibles de déposer une réclamation.

**46.** Le solde du compte général en fidéicommiss d'un membre dont les fonds ont été bloqués ou ont fait l'objet d'une disposition conformément à l'article 25 est distribué par le secrétaire général, à l'expiration d'un délai de 60 jours de la publication d'un avis à cet effet dans un journal de la région où le membre a ou avait son domicile professionnel, entre les réclamants au prorata du montant de leur réclamation acceptée, jusqu'à concurrence du montant de leur réclamation, déduction faite de l'indemnité en vertu de l'article 43.

Le secrétaire général fait publier l'avis après l'expiration d'un délai d'un an sans qu'aucune nouvelle réclamation n'ait été déposée concernant ce membre.

**47.** Avant de recevoir l'indemnité fixée par le Bureau, le réclamant doit signer une quittance en faveur de l'Ordre avec subrogation dans tous les droits concernant sa réclamation contre le membre fautif, ses ayants cause et toute personne, société ou personne morale qui est ou pourrait être tenue à ce paiement, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité.

**48.** L'Ordre doit, au plus tard à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, et, par la suite, tous les cinq ans, reconsidérer la justesse des plafonds et en faire rapport à l'Office des professions.

## SECTION X DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE

**49.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des comptables agréés du Québec (R.R.Q., 1981 c. C-48, r.6).

Toutefois, ce dernier continue de régir les réclamations déposées auprès du fonds avant l'entrée en vigueur du présent règlement ainsi que les réclamations déposées auprès du fonds après cette date mais se rapportant

à des faits antérieurs à l'entrée en vigueur du présent règlement et concernant un comptable agréé à l'égard duquel une ou plusieurs autres réclamations ont déjà été déposées au fonds.

**50.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47603

Gouvernement du Québec

## Décret 58-2007, 30 janvier 2007

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Orthophonistes et audiologistes — Catégories de permis délivrés par l'Ordre

CONCERNANT le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *m* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre peut, par règlement, déterminer des catégories de permis en fonction des activités professionnelles que les membres peuvent exercer ou des titres qu'ils peuvent utiliser, ainsi que les conditions et restrictions auxquelles ils doivent se soumettre lorsqu'ils les exercent ou les utilisent ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 6 septembre 2006 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, l'Office des professions du Québec n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. m)

**1.** Les deux catégories de permis suivantes sont établies au sein de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec:

- 1<sup>o</sup> la catégorie orthophoniste;
- 2<sup>o</sup> la catégorie audiologiste.

Un permis de la catégorie orthophoniste ne peut être délivré qu'au titulaire d'un diplôme visé aux paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 1.12 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983, ou à la personne à qui le Bureau de l'Ordre a reconnu une équivalence de diplôme ou de formation à ce diplôme.

Un permis de la catégorie audiologiste ne peut être délivré qu'au titulaire d'un diplôme visé au paragraphe *b* de l'article 1.12 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels ou à la personne à qui le Bureau de l'Ordre a reconnu une équivalence de diplôme ou de formation à ce diplôme.

**2.** Un membre de l'Ordre ne peut utiliser le titre d'orthophoniste ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, ni exercer les activités professionnelles visées aux paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), que s'il est titulaire du permis de la catégorie orthophoniste mentionnée au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1.

**3.** Un membre de l'Ordre ne peut utiliser le titre d'audiologiste ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, ni exercer les activités professionnelles visées aux paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 37.1 du Code des professions, que s'il est titulaire du permis de la catégorie audiologiste mentionnée au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1.

**4.** Tout permis délivré par le Bureau de l'Ordre entre le 11 septembre 2003 et le 1<sup>er</sup> mars 2007 devient:

1<sup>o</sup> un permis de la catégorie orthophoniste, pour le titulaire d'un diplôme visé aux paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 1.12 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels ou pour la personne à qui le Bureau de l'Ordre a reconnu une équivalence de diplôme ou de formation à ce diplôme;

2<sup>o</sup> un permis de la catégorie audiologiste, pour le titulaire d'un diplôme visé au paragraphe *b* de l'article 1.12 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels ou pour la personne à qui le Bureau de l'Ordre a reconnu une équivalence de diplôme ou de formation à ce diplôme;

3<sup>o</sup> un permis des deux catégories visées au premier alinéa de l'article 1 pour la personne qui, le 10 septembre 2003, était titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec ou était inscrite à un programme donnant accès à un tel diplôme.

**5.** Tout permis délivré par le Bureau de l'Ordre avant le 11 septembre 2003 devient un permis des deux catégories visées au premier alinéa de l'article 1.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle* du Québec.

Gouvernement du Québec

## Décret 59-2007, 30 janvier 2007

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Avocats

— Code de déontologie  
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le Conseil général du Barreau du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire du Barreau a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Conseil général, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres du Barreau;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juin 2006, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats dont le texte est annexé au présent décret soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** L'article 4.01.01 du Code de déontologie des avocats est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, des mots « ou d'agent de police ».

**2.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 4.01.01.01, du suivant :

« **4.01.01.02.** L'avocat qui est également policier ne peut agir à titre d'avocat que pour le corps de police auquel il est rattaché.

Il ne peut agir à titre de poursuivant en matière pénale ou criminelle. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47605

\* Les dernières modifications au Code de déontologie des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r.1) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 351-2004 du 7 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 1840). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2006.

Gouvernement du Québec

## Décret 74-2007, 30 janvier 2007

Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2)

CONCERNANT l'exclusion d'un centre local d'aide juridique de l'application de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE le chapitre IV de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) prévoit le régime de négociation et de conclusion des conventions collectives des organismes gouvernementaux figurant à l'annexe C de cette loi;

ATTENDU QUE ce régime s'applique, dans le secteur des services d'aide juridique, à la Commission des services juridiques, aux centres régionaux et à un centre local d'aide juridique;

ATTENDU QUE l'article 76 de cette loi prévoit que le gouvernement peut retrancher de l'annexe C un organisme qui y figure et y ajouter tout organisme qu'il a retranché ou tout autre organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure le centre local d'aide juridique de la Clinique juridique populaire de Hull Inc. de l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) soit modifiée par le retranchement de «- Le centre local d'aide juridique de la Clinique juridique populaire de Hull Inc.».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47607

Gouvernement du Québec

## Décret 77-2007, 30 janvier 2007

Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1)

### Société immobilière du Québec — Signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit notamment qu'un document n'engage la Société que s'il a été signé par le président de la Société ou, dans les cas que la Société détermine par règlement, par une personne désignée par celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi, la Société peut permettre, par règlement, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé;

ATTENDU QUE, par le décret n° 84-2005 du 9 février 2005, le gouvernement a approuvé le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE, à sa séance du 25 octobre 2006, la Société a adopté un Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec, lequel actualise et remplace le règlement présentement en vigueur pour tenir compte des besoins opérationnels de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux:

QUE soit approuvé le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec

Loi sur la Société immobilière du Québec  
(L.R.Q., c. S-17.1, a. 17)

**1.** Tout document signé, conformément aux autorisations ci-après énoncées, par les titulaires de fonctions et les responsables de tâches ci-après désignés ou, le cas échéant, par les personnes autorisées à exercer ces fonctions ou à remplir ces tâches à titre provisoire, engage la Société immobilière du Québec et peut lui être attribué comme s'il avait été signé par le président-directeur général de la Société.

**2.** Les vice-présidents et le secrétaire général de la Société immobilière du Québec sont autorisés à signer tous les documents mentionnés au présent règlement de même que tous autres actes ou documents y compris, mais sans restreindre le sens de ce qui précède, les chèques, les traites, les ordres de paiement, les billets, les obligations, les acceptations bancaires, les lettres de change, les virements bancaires et les autres effets négociables.

**3.** Le directeur Gestion financière est autorisé à signer les chèques, les traites, les ordres de paiement, les billets, les obligations, les acceptations bancaires, les lettres de change, les virements bancaires et les autres effets négociables.

**4.** Les directeurs immobiliers, le directeur Planification et Coordination, le directeur Support à l'exploitation et le directeur Planification, Coordination et Support sont autorisés à signer :

1° les conventions pour occupation temporaire, les conventions pour espaces de stationnement, les conventions d'accès à un immeuble, les propositions aux clients et les ententes d'occupation ainsi que leurs avenants ;

2° les baux et les avenants d'un loyer annuel inférieur à 500 000 \$ ;

3° les contrats de construction, de concession et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 500 000 \$ ;

4° les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 500 000 \$ ;

5° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 100 000 \$ ;

6° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur 50 000 \$ ;

7° les contrats d'aliénation de meubles et d'immeubles d'un montant inférieur à 10 000 \$ ;

8° les changements de programme, les ordres de changement et les avenants d'un montant inférieur à 50 000 \$ aux contrats de construction, de concession et de services autres que professionnels, d'un montant inférieur à 10 000 \$ aux contrats de services professionnels et aux contrats d'approvisionnement.

**5.** Les conseillers immobiliers sont autorisés à signer :

1° les propositions aux clients ;

2° les ententes d'occupation ainsi que leurs avenants ;

3° les contrats de construction d'un montant inférieur à 100 000 \$ ;

4° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 10 000 \$ ;

5° les contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$ ;

6° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 10 000 \$ ;

7° les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 100 000 \$ ;

8° les changements de programme, les ordres de changement et les avenants d'un montant inférieur à 10 000 \$ aux propositions aux clients et aux contrats de construction, d'un montant inférieur à 2 500 \$ aux contrats de services autres que professionnels et d'un montant inférieur à 1 000 \$ aux contrats d'approvisionnement et de services professionnels.

**6.** Les ingénieurs à la coordination et les ingénieurs en exploitation ainsi que les chargés de dossiers sont autorisés à signer :

1° les propositions aux clients et les contrats de construction d'un montant inférieur à 100 000 \$ ;

2° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 10 000 \$ ;

3° les contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 50 000 \$ ;

4° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 25 000 \$ ;

5° les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 100 000 \$ ;

6° les changements de programme, les ordres de changement et les avenants d'un montant inférieur à 10 000 \$ aux propositions aux clients et aux contrats de construction, d'un montant inférieur à 5 000 \$ aux contrats de services autres que professionnels, d'un montant inférieur à 2 500 \$ aux contrats d'approvisionnement et d'un montant inférieur à 1 000 \$ aux contrats de services professionnels.

**7.** Les techniciens en exploitation d'immeuble, les techniciens en architecture et aménagement, les techniciens en gestion de dossiers, le technicien coordinateur au central de surveillance, et les techniciens en sécurité sont autorisés à signer :

1° les propositions aux clients et les contrats de construction et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$ ;

2° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 10 000 \$ ;

3° les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 25 000 \$ ;

4° les changements de programme, les ordres de changements et les avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$ aux contrats de construction, d'un montant inférieur à 1 000 \$ aux contrats de services autres que professionnels et aux propositions aux clients et d'un montant inférieur à 1 000 \$ aux contrats d'approvisionnement.

**8.** Les techniciens de soutien aux opérations et les techniciens en location des directions immobilières sont autorisés à signer :

1° les propositions aux clients et les contrats de construction et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 5 000 \$ ;

2° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 2 000 \$ ;

3° les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 5 000 \$ ;

4° les changements de programme, les ordres de changement et les avenants d'un montant inférieur à 500 \$ aux propositions aux clients et aux contrats de construction et de services autres que professionnels, ainsi que les avenants d'un montant inférieur à 200 \$ aux contrats d'approvisionnement.

**9.** Les chefs d'entretien et de réparation sont autorisés à signer :

1° les propositions aux clients, les contrats de construction, d'approvisionnement et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$ ;

2° les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 25 000 \$ ;

3° les changements de programme, les ordres de changement et les avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$, aux contrats de construction, d'approvisionnement et de services autres que professionnels et aux propositions aux clients.

**10.** Les chefs d'équipe sont autorisés à signer les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 2 000 \$.

**11.** Les magasiniers sont autorisés à signer :

1° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 5 000 \$ ;

2° les contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 2 000 \$ ;

3° les contrats d'aliénation de meubles d'un montant inférieur à 2 500 \$ ;

4° les ordres de changement et les avenants d'un montant inférieur à 500 \$ aux contrats d'approvisionnement.

**12.** Les directeurs Expertise/Développement sont autorisés à signer :

1° les propositions aux clients et leurs avenants ;

2° les contrats de construction et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 500 000 \$ ;

3° les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 500 000 \$ ;

4° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 100 000 \$ ;

5° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 100 000 \$ ;

6° les changements de programme, les ordres de changement et les avenants d'un montant inférieur à 50 000 \$ aux contrats de construction et de services autres que professionnels, d'un montant inférieur à 10 000 \$ aux contrats de services professionnels et aux contrats d'approvisionnement.

**13.** Les directeurs de projets majeurs sont autorisés à signer :

1<sup>o</sup> les propositions aux clients et les contrats de construction et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 250 000 \$ ;

2<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 50 000 \$ ;

3<sup>o</sup> les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 50 000 \$ ;

4<sup>o</sup> les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 250 000 \$ ;

5<sup>o</sup> les changements de programme, les ordres de changement et les avenants d'un montant inférieur à 25 000 \$ aux contrats de construction, de services autres que professionnels et aux propositions aux clients, d'un montant inférieur à 5 000 \$ aux contrats d'approvisionnement et aux contrats de services professionnels.

**14.** Le directeur Systèmes d'information et Bureautique est autorisé à signer :

1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement et de services en matière d'informatique d'un montant inférieur à 50 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 5 000 \$ ;

2<sup>o</sup> les contrats d'aliénation de meubles en matière d'informatique d'un montant inférieur à 50 000 \$.

**15.** Le responsable Bureautique est autorisé à signer les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 1 000 \$.

**16.** Le directeur Évaluation et Gestion des baux est autorisé à signer les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$ ainsi que les certificats du locataire.

**17.** Le directeur Communications est autorisé à signer les contrats d'approvisionnement et de services en matière de communication d'un montant inférieur à 25 000 \$ et les avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$.

**18.** Les directeurs sont autorisés à signer les contrats d'approvisionnement et de services d'un montant inférieur à 2 000 \$.

**19.** Les analystes aux états financiers et le technicien à la trésorerie et gestion financière sont autorisés à signer les virements bancaires.

**20.** Les signatures du président-directeur général, du vice-président Administration et Finances et du secrétaire général peuvent être apposées au moyen d'un appareil automatique et un fac-similé d'une telle signature peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents suivants :

1<sup>o</sup> les chèques d'un montant inférieur à 50 000 \$ ;

2<sup>o</sup> les chèques de paie des employés ;

3<sup>o</sup> les chèques, traites, ordres de paiement, billets, obligations, lettres de change ou autres effets négociables dans le cadre des opérations de financement de la Société.

**21.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec approuvé par le décret n<sup>o</sup> 84-2005 du 9 février 2005.

**22.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

47608

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Avocats

#### — Inspection professionnelle

Prenez avis que le Conseil général du Barreau du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'inspection professionnelle des avocats et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 25 janvier 2007.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 28 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement sur l'inspection professionnelle des avocats

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

### SECTION I LE COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

**1.** Le Comité d'inspection professionnelle est composé de neuf membres nommés par le Conseil général parmi les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre depuis au moins dix ans. Le Conseil en désigne le président.

Ce comité exerce les pouvoirs attribués au Conseil général en vertu des articles 55, 112 et 113 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**2.** Le secrétariat du Comité est situé au siège du Barreau.

Le directeur général du Barreau agit comme secrétaire du Comité et le comité administratif en désigne le secrétaire adjoint.

Le secrétaire doit, notamment, voir à la préparation et à la conservation des dossiers du Comité tenus en application de la section VI.

### SECTION II LE SERVICE DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE

**3.** Le Conseil général nomme le directeur du Service de l'inspection professionnelle. Il est la personne responsable de l'inspection professionnelle conformément à l'article 90 du Code des professions.

Il exerce les pouvoirs attribués au Comité d'inspection professionnelle ou à l'un de ses membres en vertu des articles 55, 112 et 113 de ce code.

**4.** Le secrétariat du Service de l'inspection professionnelle est situé au siège du Barreau. Y sont conservés les documents relatifs aux inspections et aux enquêtes effectuées par le directeur du Service de l'inspection professionnelle, un inspecteur ou un enquêteur.

### SECTION III CONSTITUTION ET CONSULTATION DU DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

**5.** Le dossier d'inspection professionnelle d'un avocat s'ouvre par l'envoi à ce dernier d'un guide d'auto-évaluation, d'un avis d'inspection ou d'un avis d'enquête.

**6.** Le dossier d'inspection professionnelle d'un avocat contient, le cas échéant :

1° le guide d'auto-évaluation qu'il a complété ;

2° tout rapport d'inspection ou d'enquête le concernant ;

3° les recommandations du directeur du Service de l'inspection professionnelle à la suite d'une inspection ou d'une enquête le concernant.

**7.** Le dossier d'inspection professionnelle d'un avocat ne peut être consulté que par celui-ci. La consultation se fait au secrétariat du Service de l'inspection professionnelle en présence d'un membre de son personnel.

L'avocat peut en obtenir copie en acquittant des frais raisonnables.

Lors de la consultation du dossier, le personnel du Service peut masquer toute information pouvant permettre d'identifier la personne qui a suscité l'inspection.

### SECTION IV SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

**8.** À la demande du directeur du Service de l'inspection professionnelle, l'avocat doit compléter et lui faire parvenir, dans les 30 jours de sa réception, le guide d'auto-évaluation.

**9.** Au moins sept jours avant la date fixée pour l'inspection, le directeur du Service de l'inspection professionnelle expédie à l'avocat concerné un avis de la date, du lieu et de l'heure de l'inspection.

**10.** L'avocat qui ne peut recevoir un inspecteur à la date prévue doit, sans délai, en prévenir le directeur du Service de l'inspection professionnelle et convenir avec lui d'une nouvelle date. À moins de circonstances exceptionnelles, l'inspection doit avoir lieu dans les 15 jours de la date prévue à l'avis.

**11.** L'avocat qui démontre qu'il a été dans l'impossibilité de prendre connaissance de l'avis mentionné à l'article 9 avant l'inspection en informe le directeur du Service de l'inspection professionnelle qui lui expédie un nouvel avis conformément à cet article.

**12.** Un inspecteur doit, s'il en est requis, produire un certificat signé par le secrétaire du Comité d'inspection professionnelle attestant sa qualité.

**13.** L'avocat qui fait l'objet d'une inspection est tenu, lorsque requis par l'inspecteur, d'être présent au moment où elle a lieu.

**14.** L'avocat doit autoriser l'inspecteur à prendre connaissance ou copie des dossiers, livres ou registres qui sont en sa possession ou détenus par un tiers, quel qu'en soit le support.

**15.** L'inspecteur fait immédiatement rapport au syndic du fait que l'avocat n'est pas présent lors de l'inspection ou qu'il l'empêche d'effectuer son travail.

**16.** L'inspecteur peut, dans le cadre d'une inspection, procéder à la révision et l'analyse de dossiers, interroger l'avocat sur ses connaissances et tous les aspects de sa pratique, procéder à une entrevue orale structurée, à une entrevue dirigée ou à de l'observation directe ou soumettre l'avocat à des questionnaires de profils de pratique et d'évaluation des compétences.

**17.** L'inspecteur rédige un rapport d'inspection qu'il transmet au directeur du Service de l'inspection professionnelle dans les 15 jours de la fin de son inspection.

Le directeur transmet à l'avocat les conclusions du rapport d'inspection ainsi que le détail des correctifs à apporter le cas échéant.

Le directeur peut s'assurer par des vérifications auprès de l'avocat concerné que les correctifs appropriés ont été apportés suite à l'inspection.

## SECTION V ENQUÊTE

**18.** Une enquête n'a pas à être précédée d'une inspection tenue en vertu des articles 7 à 16.

**19.** Au moins sept jours avant la date fixée pour la tenue d'une enquête, le directeur du Service de l'inspection professionnelle fait parvenir à l'avocat concerné un avis indiquant la date, le lieu et l'heure de cette enquête et identifie l'enquêteur qui en est chargé. Une copie du rapport est jointe à l'avis lorsque l'enquête fait suite à une inspection.

**20.** Malgré l'article 19, la transmission de l'avis n'est pas requise lorsqu'elle pourrait compromettre les fins de l'enquête.

**21.** Les articles 9 à 17 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une enquête.

## SECTION VI RECOMMANDATIONS AU COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

**22.** Dès que possible après sa réception, le directeur du Service de l'inspection professionnelle transmet au secrétariat du Comité d'inspection professionnelle une

copie du rapport d'inspection ou d'enquête accompagné de ses recommandations quant à l'opportunité pour le Comité de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions. Il transmet copie de ses recommandations à l'avocat concerné.

**23.** Sur réception du rapport et des recommandations du directeur du Service de l'inspection professionnelle, le secrétaire du Comité fait parvenir à l'avocat concerné un avis à l'effet qu'il dispose d'un délai de 15 jours, à compter de sa réception, pour transmettre des représentations écrites au Comité et lui demander de faire des représentations verbales.

**24.** Le Comité peut rendre sa décision sans autre avis ni délai si l'avocat ne fait pas de représentation écrite dans le délai imparti.

**25.** Lorsque, dans le délai imparti, l'avocat a transmis des représentations écrites et qu'il a demandé de faire des représentations verbales au Comité d'inspection professionnelle, le secrétaire du Comité lui fait signifier, conformément au Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), un avis d'au moins sept jours de la date et du lieu de la réunion du Comité où il pourra faire ses représentations.

**26.** Après examen du dossier et, le cas échéant, après avoir entendu les personnes concernées, le Comité d'inspection professionnelle rend une décision motivée qu'il dépose à son secrétariat.

Cette décision est signifiée au directeur du Service de l'inspection professionnelle et à l'avocat concerné par le secrétaire du Comité, conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

Le directeur du Service de l'inspection professionnelle peut s'assurer du suivi des décisions du Comité auprès de l'avocat concerné de la façon qu'il considère appropriée.

**27.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure du Comité d'inspection professionnelle des avocats (R.R.Q., 1981. c. B-1, r.10).

**28.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47610

## Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Huissiers de justice

#### — Affaires de Bureau et assemblées générales de la Chambre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté, à sa réunion du 23 janvier 2007, en vertu des paragraphes *a*, *e*, *f* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ainsi que des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 de ce code, le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires de Bureau et les assemblées générales de la Chambre des huissiers de justice du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 25 janvier 2007 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement modifiant le Règlement sur les affaires de Bureau et les assemblées générales de la Chambre des huissiers de justice du Québec \*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a*, *e*, *f*, a. 94, par. *a* et *b*)

**1.** Le Règlement sur les affaires de Bureau et les assemblées générales de la Chambre des huissiers de justice du Québec est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« **1.** La Chambre des huissiers de justice du Québec est administrée par un Bureau formé d'un président et de 8 administrateurs. ».

**2.** Ce règlement est modifié par la suppression, après l'article 12, de ce qui suit :

### « SECTION II COMITÉ ADMINISTRATIF ».

**3.** L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **13.** Lors de la première réunion qui suit l'élection des membres élus du Bureau, ceux-ci élisent parmi eux, au scrutin secret, un vice-président et un trésorier. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47616

\* Le Règlement sur les affaires de Bureau et les assemblées générales de la Chambre des huissiers de justice du Québec a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance du 19 décembre 1996 (1997, *G.O.* 2, 409). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Infirmières et infirmiers

##### — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, à sa réunion tenue les 14 et 15 décembre 2006, a adopté le «Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ce règlement a pour objet d'autoriser les infirmières et infirmiers auxiliaires à prodiguer les soins d'entretien d'une trachéostomie reliée à un ventilateur et à exercer d'autres activités réservées aux infirmières et aux infirmiers ainsi que de déterminer les conditions d'exercice de ces activités.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Carmelle Marchessault, directrice et avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4, numéro de téléphone : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048, numéro de télécopieur : 514 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront

communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

### Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières ou les infirmiers celles qui, à la suite d'une ordonnance et suivant les autres conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par une infirmière ou un infirmier auxiliaire.

**2.** Pour être autorisé à exercer les activités professionnelles prévues à l'article 3, l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire doit respecter les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> être titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec suivant laquelle :

a) elle ou il a complété une formation théorique et pratique d'une durée d'au moins 7 heures organisée par l'Ordre en application du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et qui porte sur les aspects suivants :

- i. l'anatomie du système respiratoire ;
- ii. les complications et les limites associées aux soins d'entretien d'une trachéostomie reliée à un ventilateur ;
- iii. la technique pour prodiguer les soins d'entretien d'une trachéostomie reliée à un ventilateur ;
- iv. le fonctionnement du dispositif intégré dans le circuit ventilatoire ;

b) elle ou il a, au moins 3 fois, exercé chacune des activités professionnelles prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 3 sous la supervision immédiate d'une infirmière, d'un infirmier ou d'un inhalothérapeute, ces supervisions étant constatées sur un document comportant les date et lieu ainsi que les nom et signature de l'infirmière, de l'infirmier ou de l'inhalothérapeute qui les a assurées;

2<sup>o</sup> exercer ces activités professionnelles dans un des centres suivants exploités par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5):

a) un centre d'hébergement et de soins de longue durée;

b) un centre hospitalier, lorsque l'usager est en réadaptation, en hébergement ou en soins de longue durée;

c) un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique;

3<sup>o</sup> exercer ces activités professionnelles lorsqu'une infirmière ou un infirmier est disponible dans le bâtiment, en vue d'une intervention rapide auprès de l'usager;

4<sup>o</sup> l'usager fait l'objet d'un plan thérapeutique infirmier et son état de santé n'est pas dans une phase critique ou aiguë.

Pourvu que soient respectées les conditions mentionnées aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa, l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire peut, dans le cadre de la formation prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, exercer les activités professionnelles prévues à l'article 3 sous la supervision immédiate d'une infirmière, d'un infirmier ou d'un inhalothérapeute.

**3.** L'infirmière ou l'infirmier auxiliaire peut exercer les activités professionnelles suivantes:

1<sup>o</sup> prodiguer les soins d'entretien d'une trachéostomie reliée à ventilateur lorsque les paramètres de ce ventilateur sont réglés;

2<sup>o</sup> ouvrir un dispositif intégré dans le circuit ventilatoire en vue d'administrer un aérosol-doseur;

3<sup>o</sup> réinstaller, en situation d'urgence, la canule trachéale en cas de décanulation, et ce, en l'absence d'un professionnel habilité disponible en vue d'une intervention immédiate;

4<sup>o</sup> ventiler avec un réanimateur manuel auto gonflable relié ou non à une source d'oxygène.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47617

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Infirmières et infirmiers auxiliaires — Normes d'équivalence des diplômes et de formation — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement qui modifie le règlement actuellement en vigueur a pour but d'actualiser les normes d'équivalence en fonction du nouveau contenu du programme de formation « Santé, assistance et soins infirmiers ». De plus, il vise à modifier la procédure de reconnaissance d'une équivalence pour permettre qu'une décision puisse faire l'objet d'une révision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

Selon l'Ordre, ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Georges Ledoux, avocat de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, 531, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H2L 1K2, numéro de téléphone : 514 282-9511, numéro de télécopieur : 514 282-0631.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec

(Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## **Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c. 1; 2006, c. 20, a. 4)

**1.** Le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec est modifié à l'article 1 :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa et dans la définition de «équivalence des diplômes», de «la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions,» par «la reconnaissance en application du Code des professions»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa et dans la définition de «équivalence de la formation», de «la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions,» par «la reconnaissance en application du Code des professions».

**2.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**3.** Une personne qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'études postérieures à la 4<sup>ème</sup> secondaire du Québec, ou l'équivalent, et comportant un minimum de 1 800 heures réparties de la façon suivante :

1° un minimum de 945 heures théoriques et de laboratoire obtenues dans des matières reliées à la formation professionnelle pour les infirmières et infirmiers auxiliaires dont :

a) 150 heures sur la profession, ses aspects éthique et légal dans le contexte global de la santé ainsi que sur la communication au travail ;

b) 135 heures en procédés de soins d'assistance et en relation aidante ;

c) 330 heures sur les systèmes musculo-squelettique, nerveux et sensoriel, endocrinien, cardiovasculaire et respiratoire, digestif, et urinaire et reproducteurs ;

d) 90 heures en nutrition et en pharmacothérapie ;

e) 90 heures de premiers soins et de prévention de l'infection ;

f) 30 heures sur l'approche en soins palliatifs ;

g) 120 heures sur les approches en santé mentale et sur les approches auprès de personnes présentant des déficits cognitifs et des incapacités intellectuelles.

2° un minimum de 855 heures de stages réparties de la façon suivante :

a) 135 heures de soins spécifiques et de soins d'assistance à des personnes en perte d'autonomie ;

b) 120 heures de soins en géronto-gériatrie ;

c) 120 heures de soins auprès de personnes présentant des problèmes de santé mentale et de personnes présentant des déficiences physiques ou des incapacités intellectuelles ;

d) 330 heures de soins dont 120 heures dans une unité de médecine, 90 heures de soins préopératoires et postopératoires à des adultes et 90 heures de soins à des personnes en réadaptation physique ;

e) 60 heures de soins à des personnes en perte d'autonomie dans des établissements de type familial ou intermédiaire.

«**3.1.** Malgré l'article 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu depuis plus de quatre ans et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées, le candidat bénéficie d'une équivalence de la formation conformément à l'article 4, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis. ».

\* Le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec approuvé par le décret n<sup>o</sup> 749-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3061) n'a pas été modifié depuis.

**3.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 1<sup>o</sup> elle a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalant à celui qui peut être acquis au terme d'études postérieures à la 4<sup>ème</sup> secondaire du Québec, ou l'équivalent, et comportant les heures définies au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3 ; ».

**4.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Bureau de l'Ordre » par « comité administratif ».

**5.** L'article 9 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « Bureau de l'Ordre » par « comité administratif », partout où il se trouve ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Bureau » par « comité administratif ».

**6.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** La personne à qui le comité administratif ne reconnaît qu'une équivalence de la formation partielle ou ne reconnaît pas l'équivalence des diplômes ou l'équivalence de la formation peut demander la révision de cette décision à la condition qu'elle en fasse la demande motivée par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de la décision.

La révision est effectuée dans les 90 jours suivant la date de réception de cette demande par un comité formé par le Bureau, en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions. Ce comité est composé de personnes autres que des membres du comité administratif ou du comité visé à l'article 8. Il doit, avant de prendre sa décision, permettre à la personne concernée de présenter ses observations.

À cette fin, le secrétaire informe la personne concernée de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit transmis par courrier recommandé ou certifié, au moins 10 jours avant sa tenue.

La personne qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Elle peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du comité est définitive et doit être transmise par écrit à la personne concernée dans les 30 jours de la date de cette réunion. ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47615

## Projet de règlement

Loi sur la pharmacie  
(L.R.Q., c. P-10)

### Conditions et modalités de vente des médicaments — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments », adopté par l'Office des professions du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Office, ce règlement autorise la vente d'un vaccin, destiné à être administré dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2), à une infirmière ou un infirmier, qui pourra le revendre à son tour à son patient. Il vise également à reclasser la substance « Lévonorgestrel » à l'annexe I du règlement, compte tenu de l'activité réservée au pharmacien de prescrire un médicament requis à des fins de contraception orale d'urgence.

Le règlement n'aura aucun impact financier sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Ugo Chaillez, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912 ; numéro de télécopieur : 418 643-0973.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par

l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être aux ordres professionnels concernés ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments\*

Loi sur la pharmacie  
(L.R.Q., c. P-10, a. 37.1)

**1.** Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1** Malgré l'article 7, un vaccin destiné à être administré dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2) peut être vendu sans ordonnance à une infirmière ou d'un infirmier pour usage professionnel.

Pour obtenir ce vaccin, l'infirmière ou l'infirmier doit transmettre une demande contenant les éléments suivants :

1° le nom de l'infirmière ou de l'infirmier, imprimé ou en lettres moulées, son numéro de téléphone, le numéro de son permis et sa signature ;

2° le nom et la forme pharmaceutique du vaccin ainsi que sa quantité ;

3° la mention « usage professionnel ». ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1** Malgré l'article 9, un pharmacien qui, en application de l'article 8.1, vend un vaccin à une infirmière ou un infirmier doit :

1° constituer un dossier pour chaque infirmière ou infirmier à qui il vend ce vaccin ;

2° inscrire cette vente à ce dossier avec la mention « usage professionnel » ;

3° conserver, dans un registre, l'original de la demande pendant une durée d'au moins deux ans à compter de la date de sa réception. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

«**16.1** Malgré les articles 3 et 4, un vaccin obtenu conformément à l'article 8.1 peut être vendu par une infirmière ou un infirmier à son patient, à la condition qu'il le lui administre. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, à l'annexe I, après « Lévallorphan et ses sels » de « Lévonorgestrel ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47614

## Projet de règlement

Loi sur la pharmacie  
(L.R.Q., c. P-10)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Pharmaciens

#### — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement prévoit des normes d'équivalence du stage d'internat qu'une personne doit compléter pour devenir membre de l'Ordre. De plus, il a pour but d'assurer la concordance avec les normes d'équivalence de la formation et le processus de reconnaissance d'une équivalence qui sont introduits au Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de pharmacien.

\* La dernière modification au Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, approuvé par le décret numéro 712-98 du 27 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2961), a été apportée par le règlement approuvé par le décret numéro 998-2005 du 26 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6378). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2006.

Selon l'Ordre, ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Manon Bonnier, secrétaire générale adjointe de l'Ordre des pharmaciens du Québec, 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1T6, numéro de téléphone: 514 284-9588, poste 303 ou 1 800 363-0324, numéro de télécopieur: 514 284-3420.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec\*

Loi sur la pharmacie  
(L.R.Q., c. P-10, a. 10, par. b, a. 15)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

**1.** Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1, des mots «reconnu équivalent par le Bureau en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code» par les mots «ou une formation reconnu équivalent par l'Ordre»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1 et après le mot «immatriculation», de ce qui suit «, le cas échéant»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 1 et après le mot «internat», de ce qui suit «ou s'être vu reconnaître une équivalence par l'Ordre en vertu de la section II.1».

**2.** Le sous-paragraphe b du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «reconnu équivalent par le Bureau en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code» par les mots «ou une formation reconnu équivalent par l'Ordre».

**3.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «Bureau» par les mots «secrétaire de l'Ordre».

**4.** Les articles 8 à 10 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**8.** Le secrétaire de l'Ordre transmet le rapport de stage et la fiche d'appréciation à un comité formé par le Bureau conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions.

Dans les 60 jours qui suivent la date de la réception de ces documents, le comité détermine si le stagiaire a satisfait aux exigences du stage.

**9.** Le comité informe le stagiaire de sa décision, par écrit, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

Dans les cas où le stagiaire n'a pas satisfait aux exigences du stage d'internat, le comité doit également lui indiquer par écrit les éléments à compléter et le processus à suivre pour satisfaire aux exigences.

**10.** Le stagiaire qui est informé de la décision du comité à l'effet qu'il n'a pas satisfait aux exigences du stage d'internat peut en demander la révision par un comité réviseur. Ce comité réviseur est formé par le Bureau conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions. Un membre du comité prévu à l'article 8 ne peut faire partie du comité réviseur.

Le stagiaire doit faire la demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de la décision. Il peut joindre à sa demande des représentations écrites à l'intention du comité réviseur.

Le comité réviseur dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande pour prendre sa décision.

\* Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec, approuvé par le décret numéro 231-93 du 24 février 1993 (1993, G.O. 2, 1327), n'a pas été modifié depuis.

À cette fin, le secrétaire informe le stagiaire de la date de la réunion à laquelle le comité réviseur procédera à l'examen de sa demande de révision en lui transmettant, par courrier recommandé ou certifié, au moins 15 jours à l'avance, un avis à cet effet.

La décision du comité réviseur qui en résulte est définitive et doit être transmise par écrit, par courrier recommandé ou certifié, à ce stagiaire dans les 30 jours de la date de la tenue de la réunion. ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 10, de la section suivante :

«**SECTION II.1**  
**NORMES D'ÉQUIVALENCE DU STAGE D'INTERNAT**

**10.1.** Une personne bénéficie d'une équivalence du stage prévu à la section II si elle démontre qu'elle possède des connaissances et habiletés équivalentes à celles d'une personne qui a rempli cette condition.

Dans l'appréciation de l'équivalence, il est tenu compte notamment des facteurs suivants :

- 1° la nature et la durée de son expérience de travail ;
- 2° le fait qu'elle est titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs ;
- 3° la nature et le contenu des cours suivis ;
- 4° la nature et le contenu des stages et des autres activités de formation effectués ;
- 5° le nombre total de ses années de scolarité.

**10.2.** La personne qui veut faire reconnaître une équivalence du stage prévue à l'article 10.1 doit en faire la demande selon les modalités prévues à la section II, en y faisant les adaptations nécessaires.

Les documents transmis à l'appui de la demande qui sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais doivent être accompagnés d'une traduction en langue française, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui l'a effectuée. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou par un représentant consulaire ou diplomatique autorisé. ».

**6.** Le deuxième alinéa de l'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « reconnu équivalent par le Bureau en vertu du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 du Code » par les mots « ou une formation reconnu équivalent par l'Ordre ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47609

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Pharmaciens

#### — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de pharmacien », adopté par le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement qui remplace le règlement actuellement en vigueur a pour but d'introduire des normes d'équivalence de la formation d'un candidat qui demande la délivrance d'un permis de l'Ordre. De plus, il vise à modifier la procédure de reconnaissance d'une équivalence pour permettre qu'une décision puisse faire l'objet d'une révision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

Selon l'Ordre, ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Manon Bonnier, secrétaire générale adjointe de l'Ordre des pharmaciens du Québec, 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1T6, numéro de téléphone: 514 284-9588, poste 303 ou 1 800 363-0324, numéro de télécopieur: 514 284-3420.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de pharmacien

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le secrétaire de l'Ordre des pharmaciens du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre désire faire reconnaître l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou une équivalence de formation.

Dans le présent règlement, on entend par :

«équivalence de diplôme» : la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

«équivalence de la formation» : la reconnaissance par l'Ordre que la formation du candidat lui a permis d'atteindre un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

«diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre» : un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de l'Ordre par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

### SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

**2.** Un candidat qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau équivalent au programme d'études de pharmacie de l'Université Laval ou de l'Université de Montréal, d'une durée minimale de 8 trimestres, comprenant chacun au moins 15 semaines d'activités; ces études doivent comporter, au total, un minimum de 125 crédits représentant chacun 45 heures de présence à un cours ou de travail personnel dans les domaines suivants :

- 1° sciences biomédicales;
- 2° sciences chimiques et pharmaceutiques;
- 3° sciences pharmacologiques;
- 4° pharmacie pratique et clinique;
- 5° aspects socio-économiques et administratifs.

**3.** Malgré l'article 2, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de 5 ans avant la date de cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées, le candidat bénéficie d'une équivalence de la formation conformément à l'article 4, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

### SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

**4.** Un candidat bénéficie d'une équivalence de la formation s'il démontre qu'il possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

**5.** Dans l'appréciation de la formation invoquée au soutien d'une demande de reconnaissance d'équivalence, il est tenu compte notamment de l'ensemble des facteurs suivants :

- 1° les diplômes universitaires pertinents, délivrés au Québec ou ailleurs;
- 2° la nature et le contenu des cours universitaires pertinents réussis par le candidat, le nombre de crédits s'y rapportant de même que les résultats obtenus;

3° les stages de formation complétés avec succès par le candidat, de même que toute autre activité pertinente de formation continue ou de perfectionnement ;

4° la nature et la durée de l'expérience pertinente de travail du candidat ;

5° le fait que le candidat ait réussi l'examen d'évaluation administré par l'organisme constitué par la Loi constituant en corporation le Bureau des examinateurs en pharmacie du Canada, (1963) 12 Eliz. II, c. 77.

#### **SECTION IV** **PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE** **L'ÉQUIVALENCE**

**6.** Le candidat qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, demande une équivalence de diplôme ou une équivalence de la formation, doit, le cas échéant, fournir au secrétaire de l'Ordre tous les documents et renseignements suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions :

1° son dossier académique incluant la description des cours suivis, le nombre de crédits s'y rapportant ainsi que le relevé de notes correspondant ;

2° une copie certifiée conforme de tout diplôme dont il est titulaire ;

3° une attestation de sa participation à un stage de formation complété avec succès ;

4° une attestation de sa participation à toute autre activité pertinente de formation continue et de perfectionnement ;

5° une description et une attestation de son expérience de travail pertinente ;

6° une preuve de son droit d'exercer la pharmacie dans une autre juridiction ;

7° une lettre de recommandation de son ordre professionnel ;

8° une liste de ses publications pertinentes ;

9° l'attestation de sa réussite de l'examen d'évaluation et de l'examen d'aptitude administrés par le Bureau des examinateurs en pharmacie du Canada.

Les documents transmis à l'appui de la demande, qui sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en langue française, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui l'a effectuée. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou par un représentant consulaire ou diplomatique autorisé.

**7.** Le secrétaire de l'Ordre transmet les documents prévus à l'article 6 à un comité formé par le Bureau conformément au paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions pour étudier les demandes d'équivalence et en décider.

Aux fins de prendre une décision, ce comité peut suggérer au candidat de réussir un examen ou de compléter un stage, ou de faire les deux à la fois.

**8.** Le comité peut prendre une des décisions suivantes :

1° reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation de ce candidat ;

2° reconnaître en partie l'équivalence de la formation de ce candidat et l'informer des cours et des stages qu'il doit suivre avec succès pour obtenir une équivalence ;

3° refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation de ce candidat.

Le secrétaire de l'Ordre transmet, par courrier recommandé ou certifié, une copie de la décision du comité au candidat dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsque le comité refuse de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer par écrit le candidat des programmes d'études, ou le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation. Il doit également l'informer de son droit de demander une révision de la décision conformément à l'article 9.

**9.** Le candidat qui est informé de la décision du comité de ne pas lui reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation ou de ne lui reconnaître qu'en partie peut en demander la révision par un comité réviseur. Ce comité réviseur est formé par le Bureau conformément au paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions. Un membre du comité prévu à l'article 7 ne peut faire partie du comité réviseur.

Le candidat doit faire la demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de la décision. Il peut joindre à sa demande des représentations écrites à l'intention du comité réviseur.

Le comité réviseur dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour prendre sa décision.

À cette fin, le secrétaire informe le candidat de la date de la réunion à laquelle le comité réviseur procédera à l'examen de sa demande de révision en lui transmettant, par courrier recommandé ou certifié, au moins 15 jours à l'avance, un avis à cet effet.

**10.** La décision du comité réviseur qui en résulte est définitive et doit être transmise par écrit, par courrier recommandé ou certifié, à ce candidat dans les 30 jours de la date de la tenue de la réunion.

## SECTION V DISPOSITIONS FINALES

**11.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis de pharmacien, approuvé par le décret numéro 1367-93 du 22 septembre 1993.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47611

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Rapport annuel d'un ordre professionnel — Remplacement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel », adopté par l'Office des professions du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement, qui remplace le « Règlement sur les normes relatives à la rédaction et au contenu du rapport annuel d'un ordre professionnel » (R.R.Q., 1981, C-26,

r.4), actualise les normes de confection et de contenu que doivent respecter les ordres professionnels dans l'élaboration de leur rapport annuel. Ce rapport doit être produit au cours de l'assemblée générale annuelle de leurs membres, puis transmis à l'Office et au ministre responsable de l'application des lois professionnelles, qui le dépose à l'Assemblée nationale. La mise à jour proposée tient compte de l'évolution du droit professionnel en assurant notamment la concordance avec les ajustements apportés au Code des professions au cours des dernières années. Ainsi, les renseignements demandés couvrent chacune des sphères d'activités d'un ordre professionnel.

L'Office ne prévoit aucun impact de ces nouvelles mesures sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> France Lesage, avocate, ou à M<sup>e</sup> Ugo Chaillez, avocat, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur : 418 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 12, 3<sup>e</sup> al., par. 6<sup>o</sup>, sous-par. b  
et a. 12.2)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le rapport annuel d'un ordre professionnel doit correspondre à la période d'une année financière.

Le rapport annuel doit contenir tous les renseignements exigés dans les sections II à V du présent règlement.

**2.** Les renseignements doivent être fournis pour la période de l'année financière visée et indiquer, s'il y a lieu, une absence d'activité ou une donnée nulle.

**3.** Dans les 45 jours suivants la date de son assemblée générale annuelle, l'ordre transmet 80 exemplaires de son rapport annuel à l'Office des professions du Québec qui fait parvenir au ministre responsable de l'application des lois professionnelles les copies nécessaires pour le dépôt devant l'Assemblée nationale.

Si des modifications doivent être apportées à la confection ou au contenu du rapport annuel après sa transmission à l'Office et au ministre, l'ordre les transmet sans délai à l'Office en 80 exemplaires sur du papier à en-tête de l'ordre en y précisant la période visée.

## SECTION II PRÉSENTATION

**4.** La présentation du rapport annuel comprend les documents suivants :

1° trois lettres de présentation, soit :

a) une lettre du ministre au président de l'Assemblée nationale ;

b) une lettre de l'ordre au ministre ;

c) une lettre de l'ordre à l'Office ;

2° un rapport du président de l'ordre.

## SECTION III RAPPORTS DES ACTIVITÉS

**5.** Le rapport des activités du Bureau contient :

1° le nom du président, le mode de son élection et la date de son entrée en fonction ;

2° la liste des administrateurs du Bureau, la date de leur entrée en fonction, en spécifiant s'ils sont élus ou nommés et, pour les administrateurs élus, en précisant, s'il y a lieu, la région ainsi que le secteur d'activité professionnelle qu'ils représentent ;

3° le nombre de réunions ordinaires et extraordinaires du Bureau ;

4° la liste des employés de l'ordre et leur fonction ;

5° la date de l'assemblée générale annuelle des membres de l'ordre ;

6° une liste des principales résolutions adoptées par le Bureau.

**6.** Le rapport des activités du comité administratif, si ce dernier existe, contient :

1° la liste des membres du comité ;

2° le nombre de séances ordinaires et extraordinaires du comité ;

3° une liste des principales résolutions adoptées par le comité.

**7.** Le rapport des activités du comité de la formation contient :

1° la liste des membres du comité ;

2° le nombre de réunions du comité ;

3° les conclusions du rapport de ses constatations, s'il y a lieu, et celles de ses avis.

**8.** Le rapport des activités relatives à la reconnaissance de l'équivalence de diplôme, de la formation et des autres conditions et modalités aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste contient, à l'égard des permis et, s'il y a lieu, des certificats de spécialiste :

1° le nombre de demandes de reconnaissance reçues, acceptées ou refusées, en spécifiant celles relatives à la reconnaissance de l'équivalence :

a) d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, en précisant les diplômes délivrés au Canada et ceux hors du Canada ;

b) de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis en précisant les formations acquises, en tout ou en partie, au Canada hors du Québec ainsi que celles acquises, en tout ou en partie, hors du Canada et, s'il y a lieu, en précisant la formation à acquérir indiquée par l'ordre aux fins de cette reconnaissance ;

c) des autres conditions et modalités, s'il y a lieu, en précisant celles satisfaites, en tout ou en partie, au Canada hors du Québec et celles satisfaites, en tout ou en partie, hors du Canada et, s'il y a lieu, en précisant la formation à acquérir indiquée par l'ordre aux fins de cette reconnaissance ;

2° le nombre de demandes de reconnaissance en cours d'étude à la fin de la période ;

3° les actions menées par l'ordre en vue de faciliter la reconnaissance de l'équivalence de diplôme, de la formation ainsi que, s'il y a lieu, des autres conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialiste.

**9.** Le rapport des activités relatives à la délivrance des permis temporaires, restrictifs temporaires et spéciaux contient :

1° le nombre de demandes de permis temporaires reçues, acceptées ou refusées ;

2° le nombre de demandes de permis restrictifs temporaires reçues, acceptées ou refusées, en spécifiant celles fondées :

*a)* sur une indication de l'ordre, après examen d'une demande de reconnaissance d'une équivalence de diplôme, de la formation ou, s'il y a lieu, des autres conditions et modalités, de la formation à acquérir aux fins de la reconnaissance de chacune de ces équivalences ;

*b)* sur l'une ou l'autre des conditions prévues dans un règlement déterminant les autorisations légales d'exercer une profession hors du Québec qui donnent ouverture à un permis ou, s'il y a lieu, à un certificat de spécialiste ou dans un règlement établissant des permis spéciaux ;

3° le nombre de demandes de permis spéciaux reçues, acceptées ou refusées ;

4° le nombre de demandes de permis temporaires, restrictifs temporaires et spéciaux en cours d'étude à la fin de la période ;

5° les actions menées par l'ordre en vue de faciliter la délivrance des permis restrictifs, restrictifs temporaires et spéciaux.

**10.** Le rapport des activités relatives à la délivrance des permis ou des certificats de spécialiste contient, à l'égard des permis et, s'il y a lieu, des certificats de spécialiste :

1° le nombre de demandes reçues, acceptées ou refusées, en spécifiant celles fondées :

*a)* sur la détention d'un diplôme déterminé en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et, s'il y a lieu, sur le fait d'avoir satisfait aux autres conditions et modalités ou sur la reconnaissance de l'équivalence de ces autres conditions et modalités ;

*b)* sur la reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis ou, s'il y a lieu, d'un certificat de spécialiste et, s'il y a lieu, sur le fait d'avoir satisfait aux autres conditions et modalités ou sur la reconnaissance de l'équivalence de ces autres conditions et modalités ;

*c)* sur la reconnaissance de l'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis aux fins de la délivrance d'un permis ou, s'il y a lieu, d'un certificat de spécialiste et, s'il y a lieu, sur le fait d'avoir satisfait aux autres conditions et modalités ou sur la reconnaissance de l'équivalence de ces autres conditions et modalités ;

*d)* sur la détention d'une autorisation légale d'exercer une profession hors du Québec ;

2° le nombre de candidats à l'exercice de la profession ayant satisfait, s'il y a lieu, aux autres conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialiste et ceux ayant débuté ce processus ;

3° le nombre de demandes de permis et de certificats de spécialistes visés aux sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 1° en cours d'étude à la fin de la période ;

4° les actions menées par l'ordre en vue de faciliter la délivrance des permis et des certificats de spécialiste visés aux sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 1°.

**11.** Le rapport des activités relatives à la garantie contre la responsabilité professionnelle contient :

1° la répartition des membres ou, s'il y a lieu, des classes de membres inscrits à la fin de la période selon le moyen de garantie ;

2° le montant prévu de la garantie par sinistre et pour l'ensemble des sinistres.

**12.** Le rapport des activités relatives au fonds d'indemnisation, si ce dernier existe, contient :

1° le montant maximal que le fonds peut verser à un réclamant et à l'ensemble des réclamants par rapport à un même membre ;

2° le nombre de réclamations reçues, de membres visés et le montant total de ces réclamations ;

3° le nombre de réclamations acceptées en totalité, de réclamations acceptées en partie, de membres visés et le montant total des indemnités versées ;

4° le nombre de réclamations refusées, de membres visés et le montant total de ces réclamations.

**13.** Le rapport des activités relatives à l'inspection professionnelle contient :

1° la liste des membres du comité d'inspection professionnelle et, s'il y a lieu, le nom de la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée par le Bureau ;

2° le nombre de réunions du comité d'inspection professionnelle ;

3° le programme de surveillance générale de l'exercice de la profession et une synthèse des recommandations du comité d'inspection professionnelle ;

4° le nombre de membres visités et, s'il y a lieu, le nombre de formulaires ou de questionnaires transmis aux membres et le nombre retournés au comité d'inspection professionnelle ;

5° le nombre de rapports de vérification en spécifiant ceux dressés à la suite d'une visite et, s'il y a lieu, à la suite de la transmission d'un formulaire ou d'un questionnaire ;

6° le nombre de membres ayant fait l'objet d'une enquête et le nombre de rapports d'enquête dressés par le comité d'inspection professionnelle ;

7° le nombre de recommandations du comité d'inspection professionnelle au Bureau d'obliger un membre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois, en spécifiant celles accompagnées d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercer des activités professionnelles ;

8° le nombre de décisions du Bureau approuvant les recommandations du comité d'inspection professionnelle ainsi que celles que le Bureau rejète ;

9° le nombre de membres ayant fait l'objet d'une information au syndic, en application du cinquième alinéa de l'article 112 du Code des professions.

**14.** Le rapport des activités relatives à la formation continue facultative organisée par l'ordre et à la formation continue obligatoire contient :

1° pour chaque activité de formation continue tenue, le nombre d'heures et le nombre de membres qui l'ont suivie en spécifiant, s'il y a lieu, si elle était obligatoire ;

2° le nombre et la nature des sanctions imposées découlant du défaut de suivre les activités de formation continue obligatoire, s'il y a lieu.

**15.** Le rapport des activités du syndic contient :

1° le nom du syndic et, s'il y a lieu, des syndics adjoints et des syndics correspondants ;

2° le nombre de dossiers ouverts et le nombre total de membres visés ;

3° le nombre de décisions de porter plainte ;

4° le nombre de décisions de ne pas porter plainte ;

5° le nombre de dossiers réglés par la conciliation du syndic ;

6° le nombre de dossiers demeurant ouverts à la fin de la période.

**16.** Le rapport des activités relatives à la conciliation et l'arbitrage des comptes contient :

1° le nombre de demandes de conciliation reçues ;

2° le nombre de demandes de conciliation rejetées pour non respect du délai ;

3° le nombre de demandes de conciliation ayant conduit à une entente ;

4° la liste des membres du conseil d'arbitrage ;

5° le nombre d'audiences du conseil d'arbitrage ;

6° le nombre de demandes d'arbitrage reçues ;

7° le nombre de sentences arbitrales rendues en spécifiant celles pour lesquelles le compte en litige a été diminué et celles pour lesquelles il a été maintenu.

**17.** Le rapport des activités du comité de révision contient :

1° la liste des membres du comité en spécifiant ceux nommés parmi les administrateurs nommés par l'Office ou parmi les personnes dont le nom figure sur la liste dressée par l'Office ;

2° le nombre de réunions du comité ;

3° le nombre de demandes d'avis reçues ;

4° le nombre de demandes d'avis présentées hors délai;

5° le nombre d'avis rendus répartis selon la nature de la conclusion ou de la suggestion.

**18.** Le rapport des activités du comité de discipline contient:

1° la liste des membres du comité;

2° le nombre d'audiences du comité;

3° le nombre et la nature des plaintes entendues par le comité en spécifiant celles portées par le syndic ou le syndic adjoint ainsi que celles portées par toute autre personne;

4° le nombre de décisions du comité en spécifiant celles:

a) autorisant le retrait de la plainte;

b) rejetant la plainte;

c) acquittant l'intimé;

d) déclarant l'intimé coupable;

e) acquittant l'intimé et déclarant l'intimé coupable;

f) imposant une sanction, en précisant sa nature;

5° le nombre de recommandations au Bureau réparties selon leur nature et le nombre de décisions du Bureau relatives à ces recommandations;

6° le nombre de décisions du comité rendues dans les 90 jours de la prise en délibéré;

7° le nombre de décisions sur la culpabilité ou sur la sanction portées en appel au Tribunal des professions;

8° le nombre d'appels sur la culpabilité ou sur la sanction entendus par le Tribunal des professions et le nombre de décisions rendues.

**19.** Le rapport des activités relatives à l'exercice illégal, s'il y a lieu, et à l'usurpation de titre réservé contient:

1° le nombre d'enquêtes réalisées en spécifiant celles portant sur l'exercice illégal, celles portant sur l'usurpation de titre réservé et celles portant sur les deux à la fois;

2° le nombre de poursuites pénales intentées en spécifiant celles portant sur l'exercice illégal, celles portant sur l'usurpation de titre réservé et celles portant sur les deux à la fois;

3° le nombre de jugements rendus en spécifiant ceux portant sur l'exercice illégal, ceux portant sur l'usurpation de titre réservé et ceux portant sur les deux à la fois, en précisant ceux acquittant l'intimé et ceux déclarant l'intimé coupable ainsi que le total des amendes imposées.

**20.** Le rapport des activités de tout autre comité formé par le Bureau contient:

1° le nom du comité et sa fonction;

2° la liste des membres du comité;

3° le nombre de réunions du comité;

4° le résumé des activités réalisées.

#### SECTION IV RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

**21.** Le rapport annuel contient, s'il y a lieu:

1° le nombre de permis délivrés selon la catégorie;

2° le nombre de certificats de spécialistes délivrés selon la classe;

3° le nombre d'autorisations spéciales accordées et celles renouvelées;

4° le nombre d'immatriculations délivrées;

5° le nombre de membres inscrits au tableau à la fin de la période et leur répartition selon:

a) la région administrative conformément à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987 tel qu'il se lit au moment où il s'applique;

b) le sexe;

c) la classe de membres établie aux fins de la cotisation;

6° le montant de la cotisation annuelle et de toute cotisation supplémentaire que doivent payer les membres ou certaines classes d'entre eux, ainsi que de la date de leur versement;

7° le nombre de membres inscrits au tableau à la fin de la période détenant :

- a) un permis temporaire ;
- b) un permis restrictif ;
- c) un permis restrictif temporaire ;
- d) un permis spécial ;
- e) un permis selon la catégorie ;
- f) un certificat de spécialiste selon la classe ;

8° le nombre de membres inscrits au tableau à la fin de la période qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société en précisant le type de celle-ci ;

9° le nombre d'inscriptions au tableau en précisant le nombre de premières inscriptions ;

10° le nombre d'inscriptions au tableau avec limitation ou suspension du droit d'exercer des activités professionnelles ;

11° le nombre de radiations du tableau selon le motif ;

12° le nombre de suspensions ou de révocations de permis selon la catégorie ;

13° le nombre de certificats de spécialistes révoqués selon la classe.

## SECTION V ÉTATS FINANCIERS

**22.** Les états financiers sont présentés, pour chaque fonds existant, selon les principes comptables généralement reconnus énoncés au Manuel de l'ICCA, Toronto, Institut Canadien des Comptables Agréés.

**23.** Les revenus de l'état des résultats sont répartis, pour chaque fonds existant, selon les postes suivants :

1° les cotisations, en spécifiant celles qui sont annuelles et celles qui sont supplémentaires ;

2° les primes pour le régime collectif ou pour le fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle ainsi que pour le fonds d'indemnisation ;

3° les frais reçus des candidats à l'exercice de la profession et à l'obtention d'un certificat de spécialiste et ceux relatifs à l'inscription au tableau de même qu'aux demandes d'autorisations spéciales ;

4° les produits de la vente de documents ;

5° les frais reçus pour les activités de formation continue ;

6° les amendes ;

7° les revenus de placements ;

8° les autres revenus.

**24.** Les dépenses de l'état des résultats sont répartis, pour chaque fonds existant, selon les activités suivantes :

1° les activités relatives à la délivrance de permis, de certificats de spécialiste et d'autorisations spéciales ainsi qu'à la reconnaissance de l'équivalence de diplôme, de la formation et des autres conditions et modalités aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste ;

2° les activités du comité de la formation ;

3° les activités relatives à la garantie contre la responsabilité professionnelle ;

4° les activités relatives au fonds d'indemnisation ;

5° les activités relatives à l'inspection professionnelle ;

6° les activités relatives à la formation continue facultative organisée par l'ordre et à la formation continue obligatoire ;

7° les activités du syndic ;

8° les activités relatives à la conciliation et l'arbitrage des comptes ;

9° les activités du comité de révision ;

10° les activités du comité de discipline ;

11° les activités relatives à l'exercice illégal et à l'usurpation de titre réservé ;

12° les activités de communication ;

13° les autres activités.

**25.** Les dépenses associées à chacune des activités mentionnées à l'article 24 sont réparties entre les catégories suivantes, s'il y a lieu :

1<sup>o</sup> les frais directs qui comprennent tous les frais directement imputables à une activité et qui sont facilement déterminables;

2<sup>o</sup> la quote-part des frais d'administration générale qui comprennent toutes les dépenses qui ne sont pas considérées comme des frais directs d'une activité.

**26.** Le présent règlement remplace, à compter de la période de l'année financière se terminant en 2008, le Règlement sur les normes relatives à la rédaction et au contenu du rapport annuel des ordres professionnels (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.4).

Toutefois, pour les périodes des années financières se terminant en 2008 et en 2009, un ordre peut continuer d'appliquer la section V du règlement remplacé. Si un ordre applique la section V du présent règlement pour la période de l'année financière se terminant en 2008, il doit continuer de l'appliquer pour la période de l'année financière se terminant en 2009.

**27.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008.

47612

## Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

### Titres similaires à celui de planificateur financier — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but d'ajouter à la liste des titres similaires à celui de planificateur financier et qui ne peuvent être utilisés par quiconque, le titre de «gestionnaire de patrimoine privé», ainsi que son abréviation «GPP».

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mario Beaudoin, analyste, Direction des pratiques de distribution, Autorité des marchés financiers, place de la Cité, tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1, par téléphone

au numéro 418 525-0558 poste 4784 ou au numéro sans frais 1 877 525-0337 ou par courrier électronique à l'adresse [mario.beaudoin@lautorite.qc.ca](mailto:mario.beaudoin@lautorite.qc.ca) ou en s'adressant à M<sup>e</sup> Hélène Ouellet, avocate, Direction des affaires juridiques, Autorité des marchés financiers, place de la Cité, tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1, par téléphone au numéro 418 525-0558 poste 2574 ou au numéro sans frais 1 877 525-0337 ou par courrier électronique à l'adresse [helene.ouellet@lautorite.qc.ca](mailto:helene.ouellet@lautorite.qc.ca)

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances,*  
MICHEL AUDET

## Règlement modifiant le Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier\*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 215)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier est modifié par l'insertion, après le paragraphe 9<sup>o</sup>, du suivant:

«9.1<sup>o</sup> gestionnaire de patrimoine privé (GPP);».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47601

\* Le Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 835-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3082), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

## Projet de règlement

Loi sur la Société des loteries du Québec  
(L.R.Q., c. S-13.1)

### Mini Loto, Inter Loto, loterie instantanée et loterie de type « poule » — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la Mini Loto, l'Inter Loto, toute loterie instantanée et toute loterie de type « poule » », adopté par la Société des loteries du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le taux de retour maximum permis pour l'ensemble des systèmes de loterie visés par le Règlement, afin de refléter les taux de retour offerts dans l'industrie.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Lynne Roiter, Secrétaire générale et vice-présidente direction juridique, Loto-Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H3A 3G6. Numéro de téléphone : 514 499-5190 ; numéro de télécopieur : 514 873-8999.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire par écrit, avant l'expiration de ce délai au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances,*  
MICHEL AUDET

## Règlement modifiant le Règlement sur la Mini Loto, l'Inter Loto, toute loterie instantanée et toute loterie de type « poule »\*

Loi sur la Société des loteries du Québec  
(L.R.Q., c. S-13.1, a. 13)

**1.** L'article 8 du Règlement sur la Mini-Loto, l'Inter Loto, toute loterie instantanée et toute loterie de type « poule » est modifié par le remplacement du nombre « 55 » par le nombre « 75 ».

\* La seule modification au Règlement sur la Mini-Loto, l'Inter Loto, toute loterie instantanée et toute loterie de type « poule » (R.R.Q., 1981, c. S-13.1, r.3), remplacé par le règlement adopté le 2 décembre 1981 (1982, *G.O.* 2, Suppl. 1224), a été apportée par le décret n<sup>o</sup> 270-92 du 26 février 1992 (1992, *G.O.* 2, 1502).

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47600

## Projet de règlement

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

### Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir, pour l'année financière 2007-2008, les taux unitaires de la valeur marchande des bois sur pied applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 11 de cette loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— Le premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur les redevances forestières prévoit spécifiquement que, pour la détermination d'un taux unitaire fixé par le ministre en vertu de l'article 72 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), la valeur marchande des bois sur pied se calcule au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, dans chaque zone de tarification forestière, par essence ou groupe d'essences et qualité de bois, selon la technique de la parité applicable en matière d'évaluation foncière, en comparant ces bois à des bois semblables dont le prix de vente est connu.

Ainsi, afin que les dispositions de ce règlement puissent être appliquées, il est nécessaire que ces taux soient calculés au 1<sup>er</sup> avril prochain et qu'ils puissent être effectifs à cette date, échéance que le ministre ne pourrait respecter s'il devait respecter intégralement le délai de publication de 45 jours prévu à la Loi sur les règlements.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Adam, chef du Service de la tarification et des évaluations économiques du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, téléphone : 418 627-8650, poste 4375, télécopieur : 418 646-9245, courriel : jean-pierre.adam@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours, à madame Paule Têtu, sous-ministre associée à Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
PIERRE CORBEIL

## Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 5 et 72)

**1.** Les taux unitaires de référence de la valeur marchande des bois sur pied des forêts du domaine de l'État par zone de tarification forestière pour l'année financière 2007-2008 sont ceux mentionnés à l'annexe I. Ces taux sont indexés au 1<sup>er</sup> avril, au 1<sup>er</sup> juillet, au 1<sup>er</sup> octobre 2007 et au 1<sup>er</sup> janvier 2008 selon l'évolution des indices de prix des produits forestiers mentionnés à l'annexe II. Les taux d'indexation par essence, groupe d'essences et qualité se calculent selon les formules suivantes :

Taux d'indexation = au 1 <sup>er</sup> avril 2007	Indice de prix moyen pour les mois de décembre 2006, janvier et février 2007
--	--

---

Indice de prix moyen pour  
les mois d'avril 2004  
à mars 2006 ;

Taux d'indexation = au 1 <sup>er</sup> juillet 2007	Indice de prix moyen pour les mois de mars, avril et mai 2007
--	---

---

Indice de prix moyen pour  
les mois d'avril 2004  
à mars 2006 ;

Taux d'indexation =  
au 1<sup>er</sup> octobre 2007

Indice de prix moyen pour  
les mois de juin, juillet  
et août 2007

---

Indice de prix moyen pour  
les mois d'avril 2004  
à mars 2006 ;

Taux d'indexation =  
au 1<sup>er</sup> janvier 2008

Indice de prix moyen pour  
les mois de septembre,  
octobre et novembre 2007

---

Indice de prix moyen pour  
les mois d'avril 2004  
à mars 2006.

Les montants ainsi indexés sont applicables, dans chaque zone de tarification forestière indiquée à l'annexe I, au calcul des droits payables par le titulaire d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, et ce, pour la période de trois mois suivant la date de l'indexation.

Les montants ajustés de la manière prescrite au premier alinéa sont diminués à la fraction de 0,10 \$/m<sup>3</sup> la plus près s'ils comportent une fraction inférieure à 0,025 \$/m<sup>3</sup>. Ils sont arrondis à la fraction de 0,05 \$/m<sup>3</sup> la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,025 \$/m<sup>3</sup>, mais inférieure à 0,075 \$/m<sup>3</sup> et ils sont augmentés à la fraction de 0,10 \$/m<sup>3</sup> la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,075 \$/m<sup>3</sup>.

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

**2.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois édicté par l'arrêté ministériel numéro AM 2006-016 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune du 10 mai 2006.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2007.

**ANNEXE I**  
(a. 1)

**TAXES UNITAIRES DE RÉFÉRENCE DE LA VALEUR MARCHANDE DES BOIS SUR PIED DES FORÊTS DU DOMAINE DE L'ÉTAT  
PAR ZONE DE TARIFICATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2007-2008**

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m <sup>3</sup> )															
		101	102	103	104	111	112	113	114	115	116	117	201	202	203	204	205
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	12,89	12,73	13,60	13,42	10,29	11,41	7,17	8,19	9,50	11,63	12,51	19,28	17,06	21,73	22,49	22,79
	B, M	12,77	12,62	13,48	13,30	9,95	11,31	4,67	6,00	8,23	11,53	12,40	19,11	14,91	21,53	18,95	22,59
Pin blanc	G	8,56	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	11,01	11,01	11,01	11,01	9,91
	H	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	5,43	5,43	5,43	5,43	4,98
Pin rouge	I	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13
	F	19,09	15,22	15,10	15,11	14,32	14,31	14,29	14,29	14,32	14,32	14,31	18,74	18,74	18,23	16,67	17,44
Pruche, thuya	G	6,35	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	8,14	8,14	8,14	8,14	7,35
	H	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,94	3,94	3,94	3,94	3,69
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	I	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12
	B	3,05	2,62	2,59	2,60	2,44	2,44	2,43	2,43	2,44	2,44	2,44	2,81	2,81	2,90	2,29	2,49
Chênes, cerisier	C	1,53	1,35	1,35	1,34	1,34	1,34	1,34	1,34	1,34	1,34	1,34	1,48	1,48	1,50	1,22	1,31
	A	58,00	48,64	38,75	35,89	26,05	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	31,23	26,05	46,13	28,01	26,05
Bouleau jaune	B	30,39	24,84	19,86	18,33	12,58	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	14,27	11,97	14,49	11,97	12,41	12,07
	C	11,79	6,51	5,21	6,14	5,21	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	5,21	4,97	5,21	4,97	4,97	4,97
Bouleau blanc	A	58,00	47,85	37,96	35,11	25,71	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	28,39	23,02	31,23	25,65	46,36	28,01
	B	23,56	19,13	15,28	14,09	9,72	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	10,51	8,92	11,24	8,92	9,62	9,35
Érable à sucre	C	9,42	5,62	3,74	5,30	3,74	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,74	3,55	3,74	3,55	3,85	3,74
	A	58,00	46,70	36,81	33,96	24,04	23,02	23,02	23,02	23,02	24,04	23,02	31,23	24,09	45,21	28,01	25,64
Autres feuillus	B	11,50	6,94	5,68	8,37	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,68	5,60	5,68	5,68	9,23	7,37	5,68
	C	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02
Peupliers	A	59,51	49,34	40,91	46,76	16,67	14,54	14,54	14,54	14,54	30,34	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54
	B	23,86	19,78	16,40	17,08	10,69	9,68	9,68	10,69	10,69	9,68	10,69	10,69	10,69	10,69	10,69	10,69
Tous les feuillus (sauf peupliers)	C	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17
	B	9,42	7,81	6,27	5,79	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,43	4,04	4,49	4,04	4,04	4,04	4,04
D, E	C	4,02	3,03	1,82	2,61	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,80	1,79	1,79	1,79	1,79
	B	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09
	D, E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25

\* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m <sup>3</sup> )																
		206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	24,08	22,14	21,13	15,54	16,39	16,15	20,84	25,38	22,70	19,37	17,90	12,51	13,65	16,15	14,06	17,50	
	B, M	16,36	21,94	20,94	15,40	16,25	16,01	20,66	25,15	22,49	19,20	17,74	10,97	13,52	16,01	13,94	17,34	
Pin blanc	G	7,85	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	
	H	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	
	I	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	
Pin rouge	F	16,76	16,65	15,94	15,36	14,33	15,23	16,02	16,63	16,41	14,63	14,48	15,18	14,42	14,46	14,41	14,32	
	G	5,82	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	
	H	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	
Pruche, thuya	I	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	
	B	2,31	2,29	2,21	2,25	1,64	1,93	2,25	2,30	2,23	1,59	1,37	1,40	1,30	1,35	1,34	1,35	
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	1,25	1,21	1,29	1,35	1,21	1,23	1,29	1,25	1,14	1,06	0,96	0,87	1,01	0,97	0,96	1,01	
	A	37,54	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	
Chênes, cerisier	B	13,21	11,97	12,36	11,97	11,97	11,97	12,27	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	
	C	5,28	4,97	5,08	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	
	A	36,75	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	
Bouleau jaune	B	10,24	8,92	9,29	8,92	8,92	8,92	9,29	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	
	C	4,10	3,55	3,63	3,55	3,55	3,55	3,63	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	
	A	35,60	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	
Bouleau blanc	B	8,52	5,60	8,68	5,68	5,60	5,68	7,65	5,68	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	
	C	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	
	A	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	
Érable à sucre	B	10,69	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	
	C	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	
	B	4,10	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	
Autres feuillus	C	1,94	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	
	B	7,49	3,58	2,41	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D, E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	
	A	37,54	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	

\* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m <sup>3</sup> )															
		222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	22,75	18,21	18,82	19,24	13,77	11,79	8,42	3,23	3,07	2,97	6,52	12,08	4,01	15,05	9,14	10,21
	B, M	22,55	18,05	18,65	19,07	13,65	10,12	8,35	3,20	2,58	2,58	6,46	11,97	3,98	14,92	6,79	9,03
Pin blanc	G	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55
	H	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85
	I	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13
Pin rouge	F	16,11	14,45	14,31	15,30	14,29	14,29	14,29	14,29	14,29	14,29	14,29	14,29	14,29	14,50	14,31	14,38
	G	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60
	H	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59
Pruche, thuya	I	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12
	B	2,12	1,47	1,39	1,89	1,31	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,51	1,37	1,33
	C	1,11	1,05	1,03	1,18	0,99	0,98	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,92	0,76	1,08	1,26	1,23
Chênes, cerisier	A	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93
	B	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97
	C	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97
Bouleau jaune	A	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02
	B	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92
	C	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55
Bouleau blanc	A	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02
	B	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60
	C	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02
Érable à sucre	A	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54
	B	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68
	C	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17
Autres feuillus	B	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04
	C	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79
	B	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D, E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25

\* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m <sup>3</sup> )															
		238	239	301	302	303	304	305	306	401	402	403	404	405	406	407	408
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	9,89	3,74	14,87	10,35	10,12	13,87	11,10	17,50	20,73	23,49	22,12	16,85	22,05	19,59	13,35	19,97
	B, M	9,80	2,58	14,74	6,28	5,80	13,06	9,61	17,34	19,71	23,28	21,92	16,70	21,85	15,66	13,23	19,80
Pin blanc	G	7,55	7,55	11,01	11,01	11,01	33,84	11,01	7,55	11,01	20,08	30,66	25,91	21,36	7,55	11,01	11,01
	H	4,85	4,85	5,43	5,43	5,43	13,99	5,43	4,85	5,43	5,43	8,20	5,43	5,43	4,85	5,43	5,43
Pin rouge	I	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	8,08	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13
	F	14,29	14,29	23,42	17,91	18,65	25,39	15,93	15,47	23,76	24,33	26,17	23,00	22,30	17,34	20,83	15,52
Pruche, thuya	G	5,60	5,60	8,14	8,14	8,14	25,39	8,14	5,60	8,14	14,89	22,74	19,21	15,84	5,60	8,14	8,14
	H	3,59	3,59	3,94	3,94	3,94	10,38	3,94	3,59	3,94	3,94	6,08	3,94	3,94	3,59	3,94	3,94
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	I	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	5,99	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12
	B	1,35	1,30	3,47	2,96	2,82	3,52	2,61	2,47	3,46	3,54	3,82	3,39	3,28	2,40	2,92	2,38
Chênes, cerisier	C	1,28	1,00	1,74	1,51	1,49	1,92	1,47	1,46	1,85	1,93	2,10	1,84	1,77	1,22	1,49	0,91
	A	25,93	25,93	65,54	26,05	41,77	56,90	25,93	25,93	48,94	66,50	68,71	52,79	58,78	25,93	26,05	25,93
Bouleau jaune	B	11,97	11,97	28,05	11,97	17,52	28,30	11,97	11,97	23,18	32,48	35,95	26,01	31,78	11,97	11,97	11,97
	C	4,97	4,97	8,44	4,97	5,21	11,27	4,97	4,97	5,21	10,93	14,37	7,87	11,24	4,97	4,97	4,97
Bouleau blanc	A	23,02	23,02	65,54	25,64	41,77	56,90	23,63	23,02	48,94	66,50	68,71	52,79	58,78	23,02	25,64	23,02
	B	8,92	8,92	24,22	8,92	13,58	21,94	8,92	8,92	17,97	26,17	27,87	20,16	24,64	8,92	8,92	8,92
Érable à sucre	C	3,55	3,55	7,29	3,55	4,13	8,77	3,55	3,55	4,26	9,44	11,14	6,80	9,71	3,55	3,55	3,55
	A	23,02	23,02	65,54	25,64	41,77	56,90	23,63	23,02	48,94	66,50	68,71	52,79	58,78	23,02	24,46	23,02
Autres feuillus	B	5,60	5,60	8,60	5,68	5,68	9,93	5,68	5,68	11,35	14,28	17,17	8,75	12,49	5,60	5,60	5,60
	C	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,25	5,13	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02
Peupliers	A	14,54	14,54	58,48	18,83	28,98	50,81	14,54	14,54	39,80	52,18	68,68	44,44	37,91	14,54	30,34	14,54
	B	9,68	9,68	23,44	10,69	12,43	21,79	10,69	9,68	17,07	22,38	29,46	19,06	16,26	9,68	10,69	10,69
Tous les feuillus (sauf peupliers)	C	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,81	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17
	B	4,04	4,04	11,42	4,04	5,43	8,78	4,04	4,04	7,19	10,47	11,15	8,06	9,85	4,04	4,04	4,04
D, E	C	1,79	1,79	3,93	1,79	2,17	3,75	1,79	1,79	2,30	4,23	4,77	3,41	4,18	1,79	1,79	1,79
	B	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	3,65	5,08	6,40	2,09	2,09	2,09	2,09
	D, E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	2,80	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25

\* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m <sup>3</sup> )															
		409	410	411	412	413	501	601	602	603	604	605	606	607	608	609	610
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	16,89	17,22	16,05	14,99	19,53	13,62	19,10	21,34	20,95	17,37	16,65	15,87	11,52	11,43	11,71	11,91
	B, M	13,53	8,55	15,13	13,85	19,35	10,43	18,36	21,15	20,77	17,22	15,22	14,91	11,30	8,37	11,60	8,03
	G	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	11,01	34,12	33,01	19,55	11,01	16,62	28,32	24,91	17,59	11,75	11,01
Pin blanc	H	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	5,43	17,84	14,35	6,77	5,43	5,43	12,15	8,59	5,59	5,43	5,43
	I	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	13,80	8,44	4,13	4,13	4,13	6,23	4,13	4,13	4,13	4,13
	F	15,45	15,94	15,44	14,93	16,00	23,48	27,06	27,49	26,58	26,21	24,65	25,64	21,67	21,47	21,46	20,63
Pin rouge	G	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	8,14	25,59	24,48	14,50	8,14	12,32	21,29	18,47	13,05	8,71	8,14
	H	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,94	13,31	10,64	5,02	3,94	3,94	9,01	6,37	4,15	3,94	3,94
	I	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	10,23	6,26	3,12	3,12	3,12	4,62	3,12	3,12	3,12	3,12
Pruche, thuya	B	2,40	2,09	2,40	1,71	2,09	3,48	3,96	4,04	3,89	3,83	3,55	3,73	3,02	2,99	2,99	2,88
	C	0,89	0,96	0,89	0,99	1,11	1,75	2,20	2,25	2,15	2,11	1,93	2,05	1,59	1,56	1,56	1,50
	A	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	58,19	76,99	76,33	66,80	48,60	44,47	71,30	52,75	43,49	37,37	31,18
Chênes, cerisier	B	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	33,48	41,41	41,20	29,88	25,26	24,71	35,87	27,91	24,39	16,17	13,71
	C	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	9,09	16,56	16,47	11,95	10,10	5,21	14,54	8,08	5,21	5,21	5,21
	A	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	58,19	76,99	76,33	66,80	48,60	44,47	71,30	52,75	43,49	37,37	31,18
Bouleau jaune	B	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	26,65	32,10	31,94	23,16	19,58	19,27	29,02	21,64	18,91	12,54	10,63
	C	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	7,85	12,84	12,77	9,26	7,83	3,74	11,60	6,98	3,74	3,74	3,74
	A	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	58,19	76,99	76,33	66,80	48,60	44,47	71,30	52,75	43,49	37,37	31,18
Bouleau blanc	B	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	12,25	19,83	18,28	20,64	14,77	5,76	17,80	11,85	6,68	5,68	5,68
	C	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	7,79	6,24	5,56	2,02	2,02	5,07	2,02	2,02	2,02	2,02
	A	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	69,85	77,91	74,29	53,88	33,98	41,20	64,54	49,19	41,41	30,34	24,52
Érable à sucre	B	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	26,69	29,77	28,39	23,04	14,53	13,36	21,08	16,29	13,74	10,69	10,69
	C	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	3,11	6,43	4,68	2,17	2,17	2,17	2,63	2,17	2,17	2,17	2,17
	B	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	10,66	12,84	12,77	9,26	7,83	7,71	11,61	8,65	7,56	5,01	4,25
Autres feuillus	C	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	4,23	5,41	5,42	4,19	3,40	1,82	4,70	3,46	1,96	1,82	1,79
	B	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	6,99	10,31	10,48	8,17	2,42	5,04	2,09	2,09	2,09	2,09
	D, E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	4,03	4,36	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
Tous les feuillus (sauf peupliers)																	

\* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m <sup>3</sup> )															
		701	702	703	704	705	706	707	708	709	710	711	712	801	802	803	804
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	17,96	13,90	8,98	9,12	12,62	5,67	8,64	8,93	7,35	9,98	6,77	8,99	7,52	12,61	9,84	5,70
	B, M	13,73	5,61	5,03	5,43	6,55	2,65	5,23	6,69	5,62	4,85	2,66	3,33	3,46	8,67	9,08	2,58
Pin blanc	G	35,57	34,26	32,07	29,49	30,48	27,22	18,80	20,66	11,98	11,01	11,01	11,01	25,68	23,95	32,96	29,46
	H	18,75	17,93	15,58	12,52	15,07	10,78	6,26	6,46	5,43	5,43	4,13	4,13	9,32	5,96	16,96	10,10
Pin rouge	I	14,55	14,03	9,66	6,60	9,16	4,87	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	11,04	4,19
	F	27,54	27,54	25,00	26,12	26,64	25,55	25,01	21,97	21,02	20,68	18,68	20,10	24,07	24,11	24,73	24,10
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	G	26,67	25,70	24,07	21,87	22,90	20,27	13,94	15,32	8,88	8,14	8,14	8,14	19,04	17,76	24,73	22,13
	H	13,98	13,38	11,55	9,28	11,18	8,00	4,64	4,79	3,94	3,94	3,94	3,94	6,91	4,42	12,58	7,49
Pruche, thuya	I	10,79	10,40	7,17	4,90	6,79	3,61	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	8,19	3,12
	B	4,04	4,01	3,56	3,76	3,85	3,65	3,56	2,99	2,77	2,78	2,31	2,67	3,38	3,39	3,26	3,39
Chênes, cerisier	C	2,24	2,20	1,89	2,02	2,09	1,96	1,89	1,59	1,49	1,47	1,26	1,41	1,79	1,78	1,71	1,78
	A	80,40	74,28	75,88	48,41	56,93	45,75	36,30	51,44	25,93	25,93	25,93	25,93	41,82	44,81	70,70	62,08
Bouleau jaune	B	41,30	35,85	34,30	24,29	27,59	20,93	17,38	26,90	11,97	11,97	11,97	11,97	22,64	21,05	35,62	34,37
	C	16,95	14,34	13,71	5,21	5,76	5,21	5,21	7,64	4,97	4,97	4,97	4,97	5,21	6,90	14,24	13,39
Bouleau blanc	A	80,40	74,28	75,88	48,41	56,93	45,75	36,30	51,44	23,02	23,02	23,02	23,02	41,82	44,81	70,70	62,08
	B	32,86	27,79	26,59	18,83	23,83	18,08	13,47	20,85	8,92	8,92	8,92	8,92	17,55	16,32	27,61	26,65
Érable à sucre	C	13,14	11,11	10,63	3,81	4,97	3,74	3,74	6,60	3,55	3,55	3,55	3,55	3,74	5,96	11,04	10,66
	A	80,40	74,28	75,88	48,41	56,93	45,75	36,30	51,44	23,02	23,02	23,02	23,02	41,82	44,81	70,70	62,08
Autres feuillus	B	23,27	21,02	18,21	11,57	11,05	5,68	5,68	10,54	5,60	5,60	5,60	5,60	9,30	12,43	20,80	16,57
	C	8,44	6,19	5,62	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	7,20	2,97
Peupliers	A	82,88	65,05	59,28	41,85	60,99	46,27	30,34	44,24	15,90	17,00	14,54	14,54	41,10	37,37	69,22	54,95
	B	29,14	20,66	18,96	13,07	22,13	15,68	10,69	14,91	10,69	10,69	10,69	10,69	13,44	12,10	23,22	17,77
Tous les feuillus (sauf peupliers)	C	6,59	2,17	2,44	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,20	2,17
	B	13,14	11,12	10,63	7,53	9,99	7,58	5,39	8,34	4,04	4,04	4,04	4,04	7,02	6,53	11,04	10,66
Peupliers	C	5,44	4,80	4,27	2,05	2,68	1,82	1,82	3,39	1,79	1,79	1,79	1,79	1,82	2,77	4,70	4,26
	B	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	4,35	7,97
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D, E	4,31	0,25	0,88	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25

\* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m <sup>3</sup> )															
		805	806	807	808	809	810	811	812	813	814	815	816	817	818	819	820
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	5,77	10,26	16,53	9,96	9,95	13,21	11,70	12,70	14,03	15,83	16,51	18,45	12,63	12,51	19,89	23,25
	B, M	2,58	7,71	16,38	8,37	6,48	4,67	11,60	7,59	12,53	10,53	14,98	18,28	9,04	12,29	19,71	23,04
Pin blanc	G	24,05	26,10	29,27	19,23	11,01	11,01	19,82	14,45	15,86	11,01	11,01	11,01	11,01	11,01	13,70	18,24
	H	9,22	6,19	10,69	5,43	5,43	5,43	5,43	5,43	5,43	5,43	5,43	5,43	5,43	5,43	5,43	5,43
Pin rouge	I	4,13	4,13	4,78	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13
	F	24,08	23,23	22,42	24,01	22,63	20,25	20,83	18,71	19,03	20,14	18,75	18,61	18,75	18,41	17,53	17,00
Pruche, thuya	G	17,83	19,36	21,99	14,26	8,14	8,14	14,70	10,71	11,76	8,14	8,14	8,14	8,14	10,16	13,53	8,14
	H	6,83	4,59	7,93	3,94	3,94	3,94	3,94	3,94	3,94	3,94	3,94	3,94	3,94	3,94	3,94	3,94
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	I	3,12	3,12	3,54	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12
	B	3,38	3,18	2,99	3,37	3,09	2,54	2,59	1,99	2,17	2,51	2,19	2,06	2,01	1,92	1,74	1,70
Chênes, cerisier	C	1,79	1,68	1,57	1,78	1,65	1,41	1,41	1,13	1,26	1,39	1,26	1,23	1,15	1,12	1,09	1,07
	A	36,17	43,87	52,68	41,32	29,25	25,93	42,06	30,78	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	26,05	31,78	25,93
Bouleau jaune	B	20,04	20,52	21,12	20,53	14,20	11,97	14,89	12,36	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97
	C	5,21	7,93	8,45	5,21	5,21	4,97	5,21	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97
Bouleau blanc	A	36,17	43,87	52,68	41,32	29,25	23,02	42,06	30,78	23,70	23,02	23,02	23,02	23,02	25,64	31,78	23,02
	B	15,53	15,90	16,38	15,92	11,01	8,92	11,54	9,43	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92
Érable à sucre	C	3,74	6,36	6,55	3,74	3,74	3,55	3,74	3,70	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55
	A	36,17	43,87	52,68	41,32	29,25	23,02	42,06	30,00	23,70	23,02	23,02	23,02	23,02	24,93	31,78	23,02
Autres feuillus	B	7,99	10,62	13,36	6,78	5,68	5,68	6,56	5,68	5,68	5,68	5,60	5,60	5,60	5,68	8,36	7,06
	C	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02
Peupliers	A	40,10	34,62	39,06	30,34	16,74	14,54	30,34	24,74	16,12	14,54	14,54	14,54	14,54	22,54	26,61	14,54
	B	14,26	11,56	13,56	10,69	10,69	10,69	10,69	10,69	10,69	10,69	10,69	10,69	10,69	10,69	10,69	10,69
Tous les feuillus (sauf peupliers)	C	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17
	B	6,21	6,36	6,55	6,37	4,40	4,04	4,62	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04
D, E	C	1,82	2,70	2,92	1,82	1,79	1,79	1,82	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79
	B	2,09	2,09	3,52	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09
	D, E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25

\* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m <sup>3</sup> )															
		821	822	823	824	825	826	827	828	829	830	831	832	833	834	835	836
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	20,27	15,96	16,25	13,10	18,35	24,83	19,97	18,47	19,55	18,58	20,63	18,46	11,03	17,82	16,58	17,50
	B, M	19,30	14,58	10,43	12,90	18,18	24,61	19,79	17,86	17,84	14,41	17,70	10,83	7,26	17,66	16,43	17,35
	G	7,97	7,55	7,55	7,55	7,55	8,34	7,55	7,55	7,55	8,18	11,01	8,79	7,55	7,55	7,55	7,55
Pin blanc	H	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	5,43	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85
	I	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13
	F	16,75	17,25	16,40	15,04	16,51	16,80	16,15	16,51	16,44	16,42	16,95	16,33	14,36	15,87	15,71	14,89
Pin rouge	G	5,91	5,60	5,60	5,60	6,19	5,60	5,60	5,60	5,60	6,06	8,14	6,52	5,60	5,60	5,60	5,60
	H	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,94	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59
	I	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12
Pruche, thuya	B	1,75	1,92	1,69	1,30	1,72	1,76	1,61	1,72	1,70	1,56	1,63	1,52	1,30	1,51	1,48	1,30
	C	1,06	1,12	1,05	0,97	1,06	1,06	1,04	1,06	1,05	1,06	1,08	1,10	1,10	1,02	1,01	0,97
Chênes, cerisier	A	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93
	B	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97
	C	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97
Bouleau jaune	A	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02
	B	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92
	C	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55
Bouleau blanc	A	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02
	B	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,68	5,68	5,60	5,60	5,60	5,60
	C	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02
Érable à sucre	A	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54
	B	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68
	C	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17
Autres feuillus	B	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04
	C	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79
	B	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D, E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25

\* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m <sup>3</sup> )															
		837	838	839	840	841	842	901	902	903	904	905	906	907	908	909	910
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	9,93	10,81	3,78	5,16	2,60	3,95	11,44	12,49	11,24	11,53	14,51	18,77	15,97	14,77	9,49	3,62
	B, M	9,84	10,35	3,74	2,58	2,58	2,58	11,34	11,93	10,38	11,42	14,38	18,60	15,82	14,64	9,41	3,57
	G	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55
Pin blanc	H	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85
	I	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13
	F	14,70	14,52	14,29	14,51	14,29	14,29	14,29	14,29	14,32	14,29	14,29	14,29	14,29	14,29	14,29	14,29
Pin rouge	G	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60
	H	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59
	I	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12
Pruche, thuya	B	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,71	1,93	1,71	1,63	1,45	1,66	1,61	1,37	1,30
	C	0,95	0,92	1,11	1,01	0,76	0,96	1,32	1,37	1,31	1,28	1,17	1,30	1,28	1,11	0,76	0,76
Chênes, cerisier	A	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93
	B	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97
	C	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97
Bouleau jaune	A	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02
	B	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92
	C	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55
Bouleau blanc	A	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02
	B	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,68	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60
	C	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02
Érable à sucre	A	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54
	B	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68
	C	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17
Autres feuillus	B	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04
	C	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79
	B	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D, E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25

\* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

		Valeur marchande (\$/m <sup>3</sup> )																
		Zones																
Essences	Qualité*	911	912	913	914	915	916	917	918	919	920	921	922	923	924	925	926	999
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	3,31	10,30	4,28	4,38	7,39	3,21	3,00	2,98	2,98	2,60	2,82	2,60	2,75	2,60	2,60	2,60	2,97
	B, M	3,09	9,53	4,24	3,12	5,73	2,58	2,58	2,58	2,58	2,58	2,58	2,58	2,58	2,58	2,58	2,58	2,58
Pin blanc	G	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55
	H	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85
Pin rouge	I	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13	4,13
	F	14,29	14,29	14,29	14,29	14,29	14,29	14,29	14,29	14,29	14,29	14,29	14,29	14,29	14,29	14,29	14,29	14,29
Pruche, thuya	G	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60
	H	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	I	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12	3,12
	B	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30
Chênes, cerisier	C	0,76	0,96	0,76	0,82	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76
	A	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93	25,93
	B	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97	11,97
Bouleau jaune	C	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97	4,97
	A	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02
	B	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92	8,92
Bouleau blanc	C	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55	3,55
	A	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02	23,02
	B	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60
Érable à sucre	C	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02
	A	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54	14,54
	B	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68	9,68
Autres feuillus	C	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17	2,17
	B	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04	4,04
	C	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79
Tous les feuillus (sauf peupliers)	B	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09
	D, E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25

\* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronç.

**ANNEXE II**

(a.1)

## INDICES DE PRIX PAR ESSENCE, GROUPE D'ESSENCES ET QUALITÉ

Essences et groupes d'essences	Qualité <sup>1</sup>	Indice de prix <sup>2</sup>	Indice de prix de référence <sup>3</sup>
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	Bois préservé ou traité (v1575024)	108,2
	B, M	Bois de construction, de résineux, Québec (v1575011)	86,9
Pin blanc	G, H, I	Pin blanc (Random Lengths)	825,0
Pin rouge	F	Bois préservé ou traité (v1575024)	108,2
	G, H, I	Pin blanc (Random Lengths)	825,0
Pruche, thuya	B	Bois de construction, de résineux, Québec (v1575011)	86,9
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	Bois de construction, de résineux, Québec (v1575011)	86,9
Chênes, cerisier	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (v1575039)	97,5
	B, C	Bois de construction, de feuillu, bouleau (v1575035)	114,3
Bouleau jaune	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (v1575039)	97,5
	B, C	Bois de construction, de feuillu, bouleau (v1575035)	114,3
Bouleau blanc	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (v1575039)	97,5
	B, C	Bois de construction, de feuillu, bouleau (v1575035)	114,3
Érable à sucre	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (v1575039)	97,5
	B, C	Bois de construction, de feuillu, érable (v1575034)	113,1
Peupliers	B	Indice :	100,0
		Panneaux gaufrés OSB (Random Lengths ; 79,7 %)	
		Palettes en bois (v1575072 ; 12,5 %)	
		Pâte de bois, au sulfate, domestique, feuillu (v1575105 ; 7,8 %)	
Autres feuillus	B, C	Bois de construction, de feuillu, bouleau (v1575035)	114,3
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D, E	Indice :	100,0
		Panneaux gaufrés OSB (Random Lengths ; 20,5 %)	
		Bois de construction, de feuillu, bouleau (v1575035 ; 55,0 %)	
		Pâte de bois, au sulfate, domestique, feuillu (v1575105 ; 24,5 %)	

<sup>1</sup> Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

<sup>2</sup> La source des indices de prix et le poids relatif de chaque indice sont indiqués entre parenthèses. Les indices de prix provenant de Statistique Canada sont indiqués selon leur numéro de Cansim.

<sup>3</sup> L'indice de prix de référence correspond à la moyenne des indices de prix réalisés entre le 1<sup>er</sup> avril 2004 et le 31 mars 2006.



## Groupes de production prioritaire

## Traitements sylvicoles

	SEPM	Tho	Peu	Bop	Bou <sup>1</sup> ou Chn ou Fpt	Pin	Ers <sup>2</sup> ou Pru ou Ft	Pin-Bou (Pin) <sup>1</sup>	Pin-Bou (Bou) <sup>1</sup>	Mixte R-Fi (R) ou R-Fi (F)	Mixte R-Bou (R) <sup>1</sup> ou R-Fpt (R)	Mixte R-Bou (F) <sup>1</sup> ou R-Fpt (F)	Mixte R-Ers (R) ou R-Ft (R)	Mixte R-Ers (F) <sup>1</sup> ou R-Ft (F)
Coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Drainage	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Préparation de terrain	X	X	X	X	X	X	X				X			
Plantation	X	X	X	X	X	X	X				X			
Regarni de la régénération naturelle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Ensemencement de pin	X					X		X	X					
Dégagement mécanique	X	X				X		X		X <sup>5</sup>	X		X	
Éclaircie précommerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Élagage phytosanitaire	X					X		X	X					
Éclaircie commerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Fertilisation	X													
Coupe de jardinage		X					X							X
Coupe de jardinage avec assainissement		X					X							X
Coupe de préjardinage							X							X
Coupe de préjardinage avec assainissement							X							X
Coupe de jardinage acérico-forestier							X <sup>2</sup>							
Coupe de jardinage avec trouées					X				X			X		
Coupe de jardinage avec trouées et assainissement					X				X			X		
Coupe de jardinage avec régénération par parquets					X				X			X		
Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres					X							X		

---

**Groupes de production prioritaire**


---

**Traitements sylvicoles**

	SEPM	Tho	Peu	Bop	Bou <sup>1</sup> ou Chn ou Fpt	Pin	Ers <sup>2</sup> ou Pru ou Ft	Pin-Bou (Pin) <sup>1</sup>	Pin-Bou (Bou) <sup>1</sup>	Mixte R-Fi (R) ou R-Fi (F)	Mixte R-Bou (R) <sup>1</sup> ou R-Fpt (R)	Mixte R-Bou (F) <sup>1</sup> ou R-Fpt (F)	Mixte R-Ers (R) ou R-Ft (R)	Mixte R-Ers (F) ou R-Ft (F)
Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres avec assainissement					X									X
Éclaircie sélective individuelle					X									
Éclaircie commerciale peuplements mixtes R-Bou (F) à sapin														X <sup>3</sup>
Éclaircie commerciale d'étalement					X									X
Coupe d'amélioration		X												
Enrichissement					X		X	X	X		X	X	X	X

1. Pour ces productions prioritaires, le bouleau jaune prédomine sur le bouleau blanc comme essence principale objectif.
2. Pour le groupe de production prioritaire Ers, la coupe de jardinage acérico-forestier est possible.
3. Pour les peuplements mixtes de la bétulaie jaune à sapin à dominance feuillue.
4. Sauf le pin gris.
5. Pour le mixte R-Fi (R) seulement.

**ANNEXE II**

(a. 3)

**VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES  
ADMISSIBLES À TITRE DE PAIEMENT DES  
DROITS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2007-2008\***

PRÉPARATION DE TERRAIN (1)	EXÉCUTION	PLANIFICATION ET SUIVI
-------------------------------	-----------	---------------------------

## Scarifiage

Chaînes d'ancre	136 \$/ha	26 \$/ha
Barils et chaînes	387 \$/ha	26 \$/ha
Scarificateurs à cônes hydrauliques (Type Wadell)	306 \$/ha	26 \$/ha
Scarificateurs à disques hydrauliques (Types TTS hydrauliques, Donaren) ou râteau scarificateur (requin)	247 \$/ha	26 \$/ha

## Scarificateur à poquets

(Bracke) ou scarificateur à disques (Type TTS)	177 \$/ha	26 \$/ha
Scarificateur à poquets et monticules (Bracke monticule)	243 \$/ha	26 \$/ha
Pelle en V et scarificateur à poquets (Bracke) ou scarificateur à disques	483 \$/ha	26 \$/ha
Taupe ou pioche forestière (2)	499 \$/1 000 microsites	11 \$/1 000 microsites
Scarifiage partiel par poquets		
Dans des trouées	817 \$/ha	26 \$/ha
Dans des parquets	710 \$/ha	26 \$/ha
Dans des coupes de régénération	622 \$/ha	26 \$/ha

Herses forestières (Types Rome et Crabe)		
1 hersage	278 \$/ha	26 \$/ha
2 hersages	497 \$/ha	26 \$/ha
Herse 36 pouces	611 \$/ha	26 \$/ha

Labourage et hersage		
Herses forestières (Types Rome et Crabe)		
	1 505 \$/ha	26 \$/ha

Déblaiement		
Tracteur sur chenilles avec pelle râteau	548 \$/ha	26 \$/ha
Déblaiement d'hiver avec tracteur sur chenilles avec lame tranchante	559 \$/ha	26 \$/ha
Abatteuse groupeuse	438 \$/ha	26 \$/ha
Débusqueuse avec pelle râteau	463 \$/ha	26 \$/ha
Pelle hydraulique	463 \$/ha	26 \$/ha
Pelle en V modèle C et H modifiée	233 \$/ha	26 \$/ha

Brûlage dirigé à plat	458 \$/ha	26 \$/ha
-----------------------	-----------	----------

#### DÉGAGEMENT MÉCANIQUE DE LA RÉGÉNÉRATION (2)

Zone boréale	798 \$/ha	77 \$/ha
Zone tempérée nordique	897 \$/ha	77 \$/ha

#### ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE (2)

Production prioritaire de résineux, de peuplements mélangés à dominance résineux, de peupliers et de peuplements mélangés à dominance de feuillus intolérants

##### EXÉCUTION

Valeur par hectare  
=  $483,72 \times \ln(ti/ha) - 3\,653,85$                       67 \$/ha

ln : logarithme en base *e*  
ti : nombre de tiges d'essences résineuses de plus de 1,2 mètre  
et de tiges d'essences feuillues de plus de 1,8 mètre  
ha : hectare

Production prioritaire de feuillus  
tolérants, de bouleau à papier,  
de peuplements mélangés à dominance  
de feuillus tolérants et productions  
prioritaires constituées d'associations  
de pins et de bouleaux                      955 \$/ha                      67 \$/ha

#### ÉCLAIRCIE COMMERCIALE (3)

Résineux et mélangés  
à dominance résineuse                      72 \$/ha

#### EXÉCUTION

Valeur par hectare avec martelage des tiges à prélever  
=  $271,98 / (\text{DHP moyen récolté} \times 0,0414)^2$

Valeur par hectare sans martelage des tiges à prélever  
=  $271,98 / (\text{DHP moyen récolté} \times 0,0414)^2 - 153,43$

Mélangés à feuillus tolérants  
et intolérants (4) (5)                      674 \$/ha                      72 \$/ha

Mélangés à feuillus tolérants  
– production prioritaire  
de bouleau jaune et de  
résineux avec sapin (5) (7)                      674 \$/ha                      72 \$/ha

Feuillus tolérants et  
intolérants (4) (5)                      674 \$/ha                      72 \$/ha

Pin blanc et pin rouge                      674 \$/ha                      72 \$/ha

#### DRAINAGE

Milieu dénudé  
(sans abattage préalable)                      1,90 \$/m ou m<sup>3</sup>                      0,08 \$/m ou m<sup>3</sup>

Milieu boisé  
(sans abattage préalable)                      2,10 \$/m ou m<sup>3</sup>                      0,08 \$/m ou m<sup>3</sup>

Milieu boisé  
(avec abattage préalable)                      2,40 \$/m ou m<sup>3</sup>                      0,08 \$/m ou m<sup>3</sup>

#### FERTILISATION

Résineux                      429 \$/ha                      26 \$/ha

#### REGARNIS DE LA RÉGÉNÉRATION NATURELLE ET PLANTATION DE PINS ROUGES ET DE PINS BLANCS (2) (6)

Avec préparation de terrain

Racines nues

Plants de dimensions  
conventionnelles                      291 \$/1 000  
plants                      31 \$/1 000  
plants

Plants de fortes  
dimensions                      447 \$/1 000  
plants                      31 \$/1 000  
plants

Peupliers hybrides                      676 \$/1 000  
plançons                      31 \$/1 000  
plançons

Réceptifs  
67-50                      241 \$/1 000  
plants                      31 \$/1 000  
plants

45-110 ou boutures  
plants                      271 \$/1 000  
plants                      31 \$/1 000  
plants

25-200                      346 \$/1 000  
plants                      31 \$/1 000  
plants

45-340 et 25-350-A  
plants                      394 \$/1 000  
plants                      31 \$/1 000  
plants

Mini-réceptifs 126-25  
plants                      210 \$/1 000  
plants                      31 \$/1 000  
plants

Sans préparation de terrain			Sans préparation de terrain		
Racines nues			Racines nues		
Plants de dimensions conventionnelles	309 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants	Plants de dimensions conventionnelles	264 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
Plants de fortes dimensions	465 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants	Plants de fortes dimensions	417 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
Récipients			Récipients		
67-50	258 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants	67-50	215 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
45-110 ou boutures	289 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants	45-110 ou boutures	243 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
25-200	363 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants	25-200	318 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
45-340 et 25-350-A	412 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants	45-340 et 25-350-A	364 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
Mini-récipients 126-25	225 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants	Mini-récipients 126-25	205 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
COUPE PROGRESSIVE D'ENSEMENCEMENT (3)			ENRICHISSEMENT ET REGARNIS DE FEUILLUS ET DE PINS (2)		
Résineux	603 \$/ha	72 \$/ha		592 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants
Mélangés avec feuillus tolérants et intolérants (4)	355 \$/ha	72 \$/ha			
Feuillus tolérants et intolérants (4)	355 \$/ha	72 \$/ha	ÉCLAIRCIE COMMERCIALE D'ÉTALEMENT (3) (5)		
				675 \$/ha	72 \$/ha
COUPE PAR BANDES AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS (3)			ÉCLAIRCIE SÉLECTIVE INDIVIDUELLE (3) (5) (7)		
	244 \$/ha	72 \$/ha	Feuillus tolérants	675 \$/ha	72 \$/ha
PLANTATION (2)			COUPE D'AMÉLIORATION (3) (5)		
Avec préparation de terrain			Résineux (thuyas)		
Racines nues			675 \$/ha		
Plants de dimensions conventionnelles	247 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants	COUPE DE JARDINAGE (3) (5)		
Plants de fortes dimensions	399 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants	Feuillus tolérants	675 \$/ha	72 \$/ha
Peupliers hybrides	631 \$/1 000 plançons	20 \$/1 000 plançons	Mélangés avec feuillus tolérants	675 \$/ha	72 \$/ha
			Résineux (thuyas)	675 \$/ha	72 \$/ha
Récipients			COUPE DE JARDINAGE AVEC ASSAINISSEMENT (3) (5)		
67-50	197 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants	Feuillus tolérants	675 \$/ha	72 \$/ha
45-110 ou boutures	226 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants	Mélangés avec feuillus tolérants	675 \$/ha	72 \$/ha
25-200	301 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants	COUPE DE JARDINAGE AVEC TROUÉES (3) (5)		
45-340 et 25-350-A	347 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants		675 \$/ha	72 \$/ha
Mini-récipients 126-25	189 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants			

COUPE DE JARDINAGE AVEC TROUÉES ET ASSAINISSEMENT (3) (5)		
Feuillus tolérants	675 \$/ha	72 \$/ha
Mélangés avec feuillus tolérants	675 \$/ha	72 \$/ha
Mélangés avec feuillus tolérants et pins	675 \$/ha	72 \$/ha
COUPE DE JARDINAGE PAR PIED D'ARBRE ET PAR GROUPE D'ARBRES (3) (5) (7)		
Feuillus tolérants	675 \$/ha	72 \$/ha
Mélangés avec feuillus tolérants	675 \$/ha	72 \$/ha
COUPE DE JARDINAGE PAR PIED D'ARBRE ET PAR GROUPE D'ARBRES AVEC ASSAINISSEMENT (3) (5) (7)		
Feuillus tolérants	675 \$/ha	72 \$/ha
Mélangés avec feuillus tolérants	675 \$/ha	72 \$/ha
COUPE DE JARDINAGE AVEC RÉGÉNÉRATION PAR PARQUETS (3) (5)		
	634 \$/ha	72 \$/ha
COUPE AVEC RÉSERVE DE SEMENCIERS		
	22 \$/ha	72 \$/ha
COUPE DE PRÉJARDINAGE (3) (5)		
Feuillus tolérants	675 \$/ha	72 \$/ha
Mélangés avec feuillus tolérants	675 \$/ha	72 \$/ha
COUPE DE PRÉJARDINAGE AVEC ASSAINISSEMENT (3) (5)		
Feuillus tolérants	675 \$/ha	72 \$/ha
Mélangés avec feuillus tolérants	675 \$/ha	72 \$/ha
ENSEMENCEMENT DE PIN		
Aérien	41 \$/ha	20 \$/ha
Terrestre	157 \$/ha	20 \$/ha
Mini-serres	352 \$/1 000 microsites	20 \$/1 000 microsites
	ensemencés	ensemencés

COUPE DE JARDINAGE ACÉRICO-FORESTIER (3) (5)		
	675 \$/ha	72 \$/ha
ÉLAGAGE PHYTOSANITAIRE		
	461 \$/ha	77 \$/ha

\* Pour connaître le pourcentage d'admissibilité en paiement des redevances de la valeur d'un traitement sylvicole, se référer aux articles 11 et suivants du Règlement sur les redevances forestières. Les valeurs des traitements admissibles s'appliquent autant à des travaux faits en régie qu'à des travaux accordés à contrat.

(1) La valeur d'exécution du traitement peut être majorée de 2,6 % lorsque le traitement sylvicole est réalisé à partir de campements forestiers dont les critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté.

(2) La valeur d'exécution du traitement peut être majorée de 7,8 % lorsque les traitements sylvicoles sont réalisés à partir de campements forestiers dont les critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté.

(3) La valeur d'exécution du traitement comprend des coûts de récolte, de construction de chemins forestiers, de supervision ou de martelage des arbres.

(4) La valeur d'exécution du traitement peut être majorée de 69 \$/ha si le martelage des arbres est réalisé en tenant compte des tiges à conserver.

(5) La valeur d'exécution du traitement est majorée de 31 \$/ha lorsque des sentiers d'abattage et de débardage ont fait l'objet d'un rubannage.

(6) Excluant les regarnis avec les pins blancs et pins rouges ainsi que les feuillus tolérants.

(7) La valeur d'exécution peut être majorée de 205 \$/ha si le nombre de poquets conformes, prévus aux instructions relatives à l'application du présent arrêté, a été créé lors des opérations de récolte.

Note : L'expression « feuillus tolérants » comprend les pins blancs et les pins rouges.

47622



## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

### **C.T. 204678, 29 janvier 2007**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants, le régime de retraite des fonctionnaires et le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de celui-ci sont reçues ou payées selon le régime concerné ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), la Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 164 de cette loi les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires et du régime de retraite de certains enseignants, conférés en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article 137, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 173.1 de cette loi les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du régime de retraite du personnel d'encadrement, conférés en vertu de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, par sa résolution CR-RREGOP numéro 27-06, et le Comité de retraite visé à l'article 173.1 de cette loi, par sa résolution CR-RRPE numéro 25-06, ont donné leur approbation préalable à la conclusion d'une entente de transfert avec le Comité de retraite du régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau ;

ATTENDU QUE, par la résolution numéro CM-2005-378, la Ville de Gatineau accepte la modification au Règlement concernant le régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau afin d'approuver la conclusion d'une entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14.5 du règlement du régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau, le Comité de retraite peut, avec l'approbation de l'employeur, conclure des ententes avec le gouvernement canadien, le gouvernement d'une province, avec une institution ou avec un autre employeur ayant un régime de retraite dûment enregistré aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu ou avec un autre Comité de retraite, dans le but de faire compter, en tout ou en partie, les années de service que tout nouveau participant a accomplies auprès de son ancien employeur, ou dans le but de prévoir les paiements à effectuer par la caisse de retraite pour les participants passant au service de tel gouvernement, institution ou employeur ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de cet article ;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau, l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

47613

---

## Décisions

---

### Décision 8757, 2 février 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de lapins

##### — Mise en marché

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8757 du 2 février 2007, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des lapins tel que pris par membres du conseil d'administration de ce Syndicat, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 16 novembre 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

---

### Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des lapins\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98°)

**1.** Le Règlement sur la mise en marché des lapins est modifié par le remplacement à l'article 30 de « 7 \$ » par « 10 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47620

---

\* La seule modification au Règlement sur la mise en marché des lapins (2002, *G.O.* 2, 1993) approuvé par la décision 7498 du 5 mars 2002 a été approuvé par la décision 8138 du 19 octobre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4660).



## Transports

Gouvernement du Québec

### Décret 66-2007, 30 janvier 2007

Loi sur la voirie  
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., C-47.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route alors sous la gestion d'une municipalité devient, à compter de la date indiquée au décret, sous la gestion du ministre;

ATTENDU QUE les décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997, 1538-97 du 26 novembre 1997, 724-98 du 27 mai 1998, 1565-98 du 16 décembre 1998, 938-99 et 939-99 du 18 août 1999, 154-2000 du 16 février 2000, 871-2000 du 28 juin 2000, 945-2000 du 26 juillet 2000, 114-2001 du 14 février 2001, 978-2001 du 23 août 2001, 529-2002 du 1<sup>er</sup> mai 2002, 950-2002 du 21 août 2002, 1520-2002 du 18 décembre 2002, 533-2003 du 11 avril 2003, 788-2003 du 16 juillet 2003, 1168-2003 du 5 novembre 2003, 39-2004 du 14 janvier 2004, 216-2004 du 17 mars 2004, 395-2004 du 21 avril 2004, 743-2004 du 4 août 2004, 977-2004 du 20 octobre 2004, 815-2005 du 31 août 2005, 36-2006 du 25 janvier 2006 et 662-2006 du 28 juin 2006 ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du présent décret, il y a lieu de modifier les annexes de ces décrets afin de corriger la description de certaines routes, de faire état des routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique ainsi que de celles ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise;

ATTENDU QUE, en vertu du présent décret, il y a lieu de modifier les annexes de ces décrets afin de déterminer que certaines routes sous la gestion du ministre deviennent sous la gestion des municipalités où sont situées ces routes et que certaines autres routes sous la gestion des municipalités deviennent sous la gestion du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE les annexes des décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997, 1538-97 du 26 novembre 1997, 724-98 du 27 mai 1998, 1565-98 du 16 décembre 1998, 938-99 et 939-99 du 18 août 1999, 154-2000 du 16 février 2000, 871-2000 du 28 juin 2000, 945-2000 du 26 juillet 2000, 114-2001 du 14 février 2001, 978-2001 du 23 août 2001, 529-2002 du 1<sup>er</sup> mai 2002, 950-2002 du 21 août 2002, 1520-2002 du 18 décembre 2002, 533-2003 du 11 avril 2003, 788-2003 du 16 juillet 2003, 1168-2003 du 5 novembre 2003, 39-2004 du 14 janvier 2004, 216-2004 du 17 mars 2004, 395-2004 du 21 avril 2004, 743-2004 du 4 août 2004, 977-2004 du 20 octobre 2004, 815-2005 du 31 août 2005, 36-2006 du 25 janvier 2006 et 662-2006 du 28 juin 2006 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soient modifiées, en regard des municipalités indiquées, par les corrections à la description, les ajouts, les retraites, les réaménagements géométriques et les changements de largeur d'emprise des routes énumérées en annexe au présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## ANNEXE

### ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

#### NOTE DE PRÉSENTATION

#### A. CORRECTION À LA DESCRIPTION, AJOUT OU RETRAIT

Les routes identifiées dans les sections « Correction à la description », « Ajout » ou « Retrait » de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des cinq éléments suivants :

- 1° Classe de la route
- 2° Identification de section
- 3° Nom de la route
- 4° Localisation du début
- 5° Longueur en km

#### 1° Classe de la route

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

#### 2° Identification de section

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de sept groupes différents :

Route :	Groupe 1 :	numéro de la route
	Groupe 2 :	numéro du tronçon de la route
	Groupe 3 :	numéro de la section de la route
Sous-route :	Groupe 4 :	le seul chiffre autre que le zéro pouvant apparaître dans ce groupe est le 3 et il est utilisé lorsqu'on identifie une ou plusieurs bretelles
	Groupe 5 :	ce groupe de chiffres indique un numéro séquentiel de carrefour à l'intérieur d'un tronçon routier
	Groupe 6 :	lettre identifiant la bretelle, le cas échéant
	Groupe 7 :	lettre identifiant le type de chaussée (C : contiguë S : séparée)

#### 3° Nom de la route

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1 000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. Pour les routes dont le numéro est de 10 000 et plus, c'est l'odonyme qui est utilisé au lieu du numéro de la route.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section ; on retrouve alors sous la rubrique « Longueur en km » la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

#### 4° Localisation du début

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route ou identifie une limite municipale dans les cas où une section de route se trouve dans plus d'une municipalité.

#### 5° Longueur en km

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit prise en considération la configuration de la route (nombre de voies, surlargeurs, etc.). Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

## B. CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE

Les routes identifiées dans la section « Changement de largeur d'emprise » de l'annexe du présent décret ont été décrites, pour chaque municipalité où elles sont situées, à l'aide des six éléments suivants :

#### 1° Identification de section

Dorénavant, les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de trois groupes différents :

Route :	Groupe 1 :	numéro de la route
	Groupe 2 :	numéro du tronçon de la route
	Groupe 3 :	numéro de la section de la route

#### 2° Nom de la route

#### 3° Nom de l'arpenteur-géomètre

#### 4° Numéro des minutes

**5° Numéro du plan****6° Longueur en km****C. RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE**

Les routes identifiées dans la section « Réaménagement géométrique » de l'annexe du présent décret ont été décrites à l'aide des cinq éléments de la section A ci-dessus ainsi que du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

NOTE : En raison de contraintes techniques, la désignation des lieux apparaissant à l'annexe n'est pas nécessairement conforme aux normes de la Commission de toponymie.

**CORRECTIONS À LA DESCRIPTION :**

<b>FLEURIMONT, V (4302000)</b>				
<b>Classe de route</b>	<b>Identification de section</b>	<b>Nom de la route</b>	<b>Localisation du début</b>	<b>Longueur en km</b>
Autoroute	00010-03-100-0-00-2	Autoroute 10	Limite Sherbrooke, v	4,08
		8 bretelles		4,49
Autoroute	00010-03-110-0-00-0	Autoroute 10	Pont sur route 216	4,50
		4 bretelles		1,53
<b>et</b>				
<b>SHERBROOKE, V (4302700)</b>				
<b>Classe de route</b>	<b>Identification de section</b>	<b>Nom de la route</b>	<b>Localisation du début</b>	<b>Longueur en km</b>
Autoroute	00010-03-080-0-00-6	Autoroute 10	Pont sur autoroute 55	2,68
		2 bretelles		1,74
Autoroute	00010-03-090-0-00-4	Autoroute 10	Pont sur route 143	0,10
Autoroute	00055-02-080-0-00-3	Autoroute 55	Pont sur autoroute 10	1,05
<b>est remplacé par</b>				
<b>SHERBROOKE, V (4302700)</b>				
<b>Classe de route</b>	<b>Identification de section</b>	<b>Nom de la route</b>	<b>Localisation du début</b>	<b>Longueur en km</b>
Autoroute	00055-02-080-000-S	Autoroute 55	Pont sur autoroute 10	1,05
		2 bretelles		2,23
Autoroute	00610-01-010-000-S	Autoroute 610	Pont autoroute 55	8,09
		10 bretelles		7,45
Autoroute	00610-01-020-000-C	Autoroute 610	Fin des voies séparées	2,83
		2 bretelles		0,49
<b>SAINT-JACQUES-LE-MAJEUR-DE-CAUSAPSCAL, P (0702000)</b>				
<b>Classe de route</b>	<b>Identification de section</b>	<b>Nom de la route</b>	<b>Localisation du début</b>	<b>Longueur en km</b>
Accès aux ressources	95490-02-000-0-00-5	Deuxième Rang	Limite de Causapschal, v	3,25

**est remplacé par**  
**CAUSAPSCAL, V (0701800)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Accès aux ressources	95490-02-020-000-C	Deuxième Rang	Intersection 3 <sup>e</sup> Rang	3,24

selon les plans AA80-3371-0422 et LL80-3371-0422 préparés par G.-Magella Proulx, a.g.,  
sous les numéros 2112 et 2113 de ses minutes

**SAINT-HUBERT, V (5802000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00112-01-100-000-S	Route 112	Pont sur route 116	4,95

**est remplacé par**  
**LONGUEUIL, V (5822700)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00112-01-090-000-S	Route 112	Musoir à l'intersection des bretelles au nord de l'échangeur des routes 112 et 116	5,03

**AJOUTS :**

**DORVAL, V (6608700)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	61054-01-030-000-S	Rue Cardinal	Intersection boulevard Albert-de-Niverville	0,75

**AJOUTS ET CORRECTIONS À LA DESCRIPTION:**

**DORVAL, V (6608700)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00020-02-050-000-S	Autoroute 20	Limite Pointe-Claire, v	2,95
		9 bretelles		3,07
Autoroute	00020-02-060-000-S	Autoroute 20	Pont sur autoroute 520	1,63
		8 bretelles		2,53
Autoroute	00520-01-020-000-S	Autoroute 520	29 mètres à l'ouest du Pont de la voie ferrée	3,87
		18 bretelles		3,89

**est remplacé par**

Autoroute	00020-02-050-000-S	Autoroute 20	Limite Pointe-Claire, v	3,00
		10 bretelles		4,21
Autoroute	00020-02-060-000-S	Autoroute 20	Pont ouest autoroute 520 (rond-point Dorval)	1,58
		9 bretelles		3,25
Autoroute	00520-01-020-000-S	Autoroute 520	29 mètres à l'ouest du pont de la voie ferrée	3,87
		20 bretelles		6,13

## RETRAITS :

**TERREBONNE, V (6400800)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	31235-01-033-000-C	Montée Gagnon	Limite Bois-des-Fillions, v	2,71

## RÉAMÉNAGEMENTS GÉOMÉTRIQUES :

**BEEBE PLAIN, VL (4501500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00247-01-030-0-00-9	Route 247	Limite Rock Island, v	4,30

et

**ROCK ISLAND, V (4500500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00143-01-010-0-00-4	Route 143	Frontières des États-Unis	0,20
Régionale	00143-01-021-0-00-1	Route 143	Intersection route 247 Nord	0,03
Régionale	00143-01-024-0-00-8	Route 143	Intersection route 247 Sud	0,51
Collectrice	00247-01-010-0-00-3	Route 247	Intersection autoroute 55 Nord	0,90
Collectrice	00247-01-024-0-00-7	Route 247	Intersection sud route 143	1,38

et

**STANSTEAD PLAIN, VL (4501000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00143-01-030-0-00-0	Route 143	Limite Rock Island, v	1,68
Régionale	00143-01-040-0-00-8	Route 143	Pont autoroute 55	1,10

est remplacé par

**STANSTEAD, V (4500800)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00143-01-025-000-C	Route 143	Frontière États-Unis	3,55
Collectrice	00247-01-025-000-C	Route 247	Limite L'Avenir, m	6,57

selon le plan TR20-5700-9936 préparé par Luc Bouthillier, a.g., sous le numéro 924 de ses minutes

**MONT-SAINT-PIERRE, VL (0401500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Accès aux ressources	98530-01-030-000-C	Route Pierre-Godefroi-Coulombe	Limite Rivière-à-Claude, m	6,78

selon les plans A-6437, A-6439, A-6440, A-6441, A-6442 et A-6564 préparés par Jean-Paul Lavoie, a.g., sous les numéros 6537, 6539, 6540, 6541, 6542 et 6664 de ses minutes, ainsi que selon le plan TR-6308-154-02-0065 préparé par G.-Magella Proulx, a.g., sous le numéro 2194 de ses minutes

**PADOUE, M (0904000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	96281-03-000-0-00-5	Chemin Kempt	Intersection rue Gagnon	3,52

**est remplacée par**

Collectrice	96297-04-050-000-C	Chemin Kempt	Limite Saint-Octave-de-Métis, p	3,52
selon le plan AA20-3371-9920 préparé par Nelson Banville, a.g., et Roger Mc Sween, a.g., sous les numéros 1937, 1716, 1724 et 1740 de leurs minutes				

**SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU, V (5608300)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00035-02-040-0-00-4	Autoroute 35 13 bretelles	Limite Nord du pont sur riv. Richelieu	3,21 4,68

**est remplacée par**

Autoroute	00035-02-040-000-S	Autoroute 35 10 bretelles	Joint ouest pont Marchand	3,22 6,05
selon le plan TR20-5474-8702 préparé par Richard Lamontagne, a.g., sous le numéro 37 de ses minutes				

**SAINTE-FLAVIE, P (0908500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-14-010-0-00-0	Route 132	Intersection route 132 (vers Amqui)	8,88

**est remplacée par**

Nationale	00132-14-015-000-C	Route 132	Intersection route 132 (route Jacques-Cartier)	8,81
selon le plan AA20-3371-9168 préparé par Gilles Gagné, a.g., sous les numéros 436 et 507 de ses minutes				

**CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE:****SAINTE-CLAIRE, M (1905500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00277-01-120-000-C	Route 277	Limite Saint-Malachie, p	12,54

selon le plan 622-98-DL-051 préparé par Carole Lebel, a.g., sous le numéro 123 de ses minutes

**CHANGEMENTS DE LARGEUR D'EMPRISE ET CORRECTIONS À LA DESCRIPTION:****BEAUCEVILLE, V (2702500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00173-01-140-0-00-4	Route 173	Limite Saint-François-de-Beauce, m	1,87

est remplacée par

**BEAUCEVILLE, V (2702800)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00173-01-140-000-C	Route 173	Ancienne limite Saint-François-de-Beauce, m	1,88

selon le plan TR6606-154-01-1386 pour l'un et le plan TR80-3471-0170 pour l'autre, tous deux préparés par Carole Lebel, a.g., respectivement sous les numéros 117 et 133 de ses minutes

**BERNIÈRES, M (2504000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00020-06-020-0-00-1	Autoroute 20 14 bretelles	Pont sur route 171	6,11 5,33

est remplacée par

**LÉVIS, V (2521300)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00020-06-020-000-S	Autoroute 20 12 bretelles	Pont sur route 171	6,11 4,41

selon le plan TR6610-154-06-7163 préparé par Philippe Côté, a.g., sous le numéro 47 de ses minutes

**SAINT-JOSEPH-DE-KAMOURASKA, P (1403000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	92441-01-000-0-00-3	Route de l'Église	Intersection Cinquième Rang	1,64
Collectrice	92630-02-010-0-00-7	Quatrième Rang	Intersection route de la Station	0,60

est remplacé par

Collectrice	92441-01-005-000-C	Route de l'Église	Intersection 5 <sup>e</sup> Rang	1,65
Collectrice	92440-01-008-000-C	4 <sup>e</sup> Rang	Intersection route de l'Église	0,60

selon le plan TR-6509-154-06-7145 préparé par Jules Lévesque, a.g., sous le numéro 4363 de ses minutes

**TOURELLE, M (0403500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-15-050-000-C	Route 132	Limite Sainte-Anne-des-Monts, v	9,72

est remplacée par

**SAINTE-ANNE-DES-MONTS, V (0403700)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-15-050-000-C	Route 132	Ancienne limite Tourelle, m	9,73

selon le plan 622-97-A0-039 préparé par Gilles Gagné, a.g., sous les numéros 525 et 545 de ses minutes



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 17-2007, 16 janvier 2007

CONCERNANT une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 9,7 M\$ à Ubisoft Divertissements inc.

ATTENDU QUE le secteur de l'industrie du multimédia est d'une importance stratégique dans l'économie de Montréal et du Québec;

ATTENDU QUE Ubisoft Divertissements inc. a soumis au gouvernement du Québec une proposition de plan d'affaires pour la réalisation d'un deuxième projet d'expansion qui permettrait la création de 1 000 nouveaux emplois sur une période de sept ans, de 2007 à 2013;

ATTENDU QUE ce nouveau projet a pour objectif de faire du studio de Montréal d'Ubisoft Divertissements inc., le plus important centre de jeux vidéo et de création numérique au monde;

ATTENDU QUE ce projet contribuera au rayonnement du Québec comme pôle de calibre international dans la création de jeux vidéo;

ATTENDU QUE ce projet est susceptible d'accélérer l'innovation dans un créneau technologique jugé porteur par le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, de contribuer au développement et à la compétitivité de l'industrie québécoise du multimédia, et de renforcer sa position stratégique sur le plan international;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec de soutenir le projet de développement d'Ubisoft Divertissements inc. au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01, telle que modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à accorder à Ubisoft Divertissements inc. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 9,7 M\$ répartie sur une période de six ans, soit en 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer une convention de subvention avec Ubisoft Divertissements inc. à cet effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

47535



## Arrêtés ministériels

**A.M., 2007**

**Arrêté numéro AM 0003-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 30 janvier 2007**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 574, rang Roy, dans la Municipalité de Sainte-Martine

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 7 novembre 2006, un glissement de terrain est survenu dans le talus situé derrière la résidence principale sise au 574, rang Roy, dans la Municipalité de Sainte-Martine;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a conclu qu'il existait un danger imminent que d'autres glissements de terrain se produisent et causent des dommages majeurs à la structure de cette résidence;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 574, rang Roy, dans la Municipalité de Sainte-Martine, située dans la circonscription électorale de Huntingdon.

Québec, le 30 janvier 2007

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

47619

**A.M., 2007**

**Arrêté numéro AM 0004-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 30 janvier 2007**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des dommages causés au chemin Guilbault, dans la Municipalité de Saint-Paul

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des glissements de terrain se sont produits en bordure du chemin Guilbault, dans la Municipalité de Saint-Paul;

CONSIDÉRANT que ces glissements de terrain ont causé des dommages à ce chemin, en plus de miner sérieusement sa stabilité, et que des travaux de réparation et de stabilisation sont absolument nécessaires afin de pouvoir y circuler de façon sécuritaire;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Municipalité de Saint-Paul pour compenser les dépenses qu'elle devra engager pour la réparation et la stabilisation du chemin Guilbault;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Municipalité de Saint-Paul, située dans la circonscription électorale de Joliette, pour compenser les dépenses qu'elle devra engager pour la réparation et la stabilisation du chemin Guilbault, en raison de glissements de terrain.

Québec, le 30 janvier 2007

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

47618

## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail, Loi modifiant la Loi sur les... (2006, P.L. 40)	993	
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les..., modifiée (2006, P.L. 40)	993	
Accidents du travail, Loi sur les..., modifiée (2006, P.L. 40)	993	
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée (2006, P.L. 50)	1039	
Agence de développement de Saint-Donat, Loi sur l'... (2006, P.L. 209)	1157	
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'..., modifiée (2006, P.L. 55)	1093	
Avocats — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1186	M
Avocats — Inspection professionnelle (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1190	N
Caisse de dépôt et placement du Québec, Loi sur la..., modifiée (2006, P.L. 53)	1049	
Centre de la francophonie des Amériques, Loi sur le... (2006, P.L. 50)	1039	
Charte de La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, Loi modifiant de nouveau la..., (2006, P.L. 212)	1163	
Charte de la Ville de Laval, Loi modifiant la... (2006, P.L. 214)	1171	
Charte de la Ville de Lévis, modifiée (2006, P.L. 55)	1093	
Charte de la Ville de Longueuil, modifiée (2006, P.L. 55)	1093	
Charte de la Ville de Montréal, modifiée (2006, P.L. 55)	1093	
Charte de la Ville de Québec, modifiée (2006, P.L. 55)	1093	
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée (2006, P.L. 55)	1093	
Code des professions — Avocats — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	1186	M
Code des professions — Avocats — Inspection professionnelle (L.R.Q., c. C-26)	1190	N

Code des professions — Comptables agréés — Comptabilité en fidéicommiss et fonds d'indemnisation de l'Ordre ..... (L.R.Q., c. C-26)	1178	N
Code des professions — Conditions et modalités de vente des médicaments ..... (L.R.Q., c. C-26)	1198	Projet
Code des professions — Huissiers de justice — Affaires de Bureau et assemblées générales de la Chambre ..... (L.R.Q., c. C-26)	1193	M
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire ..... (L.R.Q., c. C-26)	1195	Projet
Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Normes d'équivalence des diplômes et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre ..... (L.R.Q., c. C-26)	1196	Projet
Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Catégorie de permis délivrés par l'Ordre ..... (L.R.Q., c. C-26)	1184	N
Code des professions — Pharmaciens — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre ..... (L.R.Q., c. C-26)	1199	Projet
Code des professions — Pharmaciens — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis ..... (L.R.Q., c. C-26)	1201	Projet
Code des professions — Psychologues — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre ..... (L.R.Q., c. C-26)	1175	N
Code des professions — Rapport annuel d'un ordre professionnel ..... (L.R.Q., c. C-26)	1204	Projet
Code municipal du Québec, modifiée ..... (2006, P.L. 55)	1093	
Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée ..... (2006, P.L. 55)	1093	
Communauté métropolitaine de Québec, Loi sur la..., modifiée ..... (2006, P.L. 55)	1093	
Compétences municipales, Loi sur les, modifiée ..... (2006, P.L. 55)	1093	
Comptables agréés — Comptabilité en fidéicommiss et fonds d'indemnisation de l'Ordre ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1178	N
Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1199	Projet
Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre ..... (Loi sur la pharmacie, L.R.Q., c. P-10)	1199	Projet

Conditions et modalités de vente des médicaments ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1198	Projet
Conditions et modalités de vente des médicaments ..... (Loi sur la pharmacie, L.R.Q., c. P-10)	1198	Projet
Copropriété Le Parc, Loi concernant la... ..... (2006, P.L. 207)	1151	
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Titres similaires à celui de planificateur financier ..... (L.R.Q., c. D-9.2)	1210	Projet
Diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, Loi modifiant de nouveau... ..... (2006, P.L. 55)	1093	
Diverses dispositions législatives en matière de retraite, Loi modifiant... ..... (2006, P.L. 44)	1013	
Droits sur les mutations immobilières, Loi concernant les..., modifiée ..... (2006, P.L. 55)	1093	
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime supplémentaire des rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau ..... (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	1231	N
Établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés oeuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance, Loi favorisant l'..., modifiée ..... (2006, P.L. 44)	1013	
Exclusion d'un centre local d'aide juridique ..... (Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, L.R.Q., c. R-8.2)	1187	N
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'..., modifiée ..... (2006, P.L. 55)	1093	
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée ..... (2006, P.L. 43)	1007	
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée ..... (2006, P.L. 55)	1093	
Forêts, Loi sur les... — Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois ..... (L.R.Q., c. F-4.1)	1211	Projet
Forêts, Loi sur les... — Valeur des traitements sylvicoles ..... (L.R.Q., c. F-4.1)	1224	Projet
Gouvernance des sociétés d'État et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur la... ..... (2006, P.L. 53)	1049	
Huissiers de justice — Affaires de Bureau et assemblées générales de la Chambre ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1193	M

Hydro-Québec, Loi sur..., modifiée ..... (2006, P.L. 53)	1049	
Infirmières et infirmiers — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1195	Projet
Infirmières et infirmiers auxiliaires — Normes d'équivalence des diplômes et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1196	Projet
Instruction publique et la Loi sur la fiscalité municipale Loi modifiant la Loi sur l'... ..... (2006, P.L. 43)	1007	
Instruction publique, Loi sur l'..., modifiée ..... (2006, P.L. 43)	1007	
Interdiction de subventions municipales, Loi sur l'..., modifiée ..... (2006, P.L. 55)	1093	
Investissement Québec et sur La Financière du Québec, Loi sur l'..., modifiée ..... (2006, P.L. 53)	1049	
Loi sur les cités et villes, modifiée ..... (2006, P.L. 55)	1093	
Mini Loto, Inter Loto, toute loterie instantanée et toute loterie de type «poule» ..... (Loi sur la Société des loteries du Québec, L.R.Q., c. S-13.1)	1211	Projet
Ministère des Affaires municipales et des Régions, Loi sur le..., modifiée ..... (2006, P.L. 55)	1093	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lapins — Mise en marché ..... (L.R.Q., c. M-35.1)	1233	Décision
Organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, Loi portant réforme de l'..., modifiée ..... (2006, P.L. 55)	1093	
Orthophonistes et audiologistes — Catégorie de permis délivrés par l'Ordre ... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1184	N
Pharmacie, Loi sur la... — Conditions et modalités de vente des médicaments .... (L.R.Q., c. P-10)	1198	Projet
Pharmacie, Loi sur la... — Pharmaciens — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre ..... (L.R.Q., c. P-10)	1199	Projet
Pharmaciens — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1201	Projet
Police, Loi sur la..., modifiée ..... (2006, P.L. 44)	1013	
Producteurs de lapins — Mise en marché ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1233	Décision

Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 574, rang Roy, dans la Municipalité de Sainte-Martine . . . . .	1245	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à des dommages causés au chemin Guilbault, dans la Municipalité de Saint-Paul . . . . .	1245	N
Protection du consommateur et la Loi sur le recouvrement de certaines créances, Loi modifiant la Loi sur la... . . . . .	1029	
(2006, P.L. 48)		
Protection du consommateur, Loi sur la..., modifiée . . . . .	1029	
(2006, P.L. 48)		
Psychologues — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre . . . . .	1175	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Rapport annuel d'un ordre professionnel . . . . .	1204	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Recouvrement de certaines créances, Loi sur le..., modifiée . . . . .	1029	
(2006, P.L. 48)		
Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi sur le... — Exclusion d'un centre local d'aide juridique . . . . .	1187	N
(L.R.Q., c. R-8.2)		
Régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le..., modifiée . . . . .	1013	
(2006, P.L. 44)		
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le..., modifiée . . . . .	1013	
(2006, P.L. 44)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le.. — Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime supplémentaire des rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau . . . . .	1231	
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée . . . . .	1013	
(2006, P.L. 44)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée . . . . .	1039	
(2006, P.L. 50)		
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le..., modifiée . . . . .	1013	
(2006, P.L. 44)		
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le..., modifiée . . . . .	1013	
(2006, P.L. 44)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le..., modifiée . . . . .	1013	
(2006, P.L. 44)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le..., modifiée . . . . .	1039	
(2006, P.L. 50)		

Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports ..... (Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)	1235	N
Sécurité incendie, Loi sur la..., modifiée ..... (2006, P.L. 55)	1093	
Société de l'assurance automobile du Québec, Loi sur la..., modifiée ..... (2006, P.L. 53)	1049	
Société des alcools du Québec, Loi sur la..., modifiée ..... (2006, P.L. 53)	1049	
Société des loteries du Québec, Loi sur la... — Mini Loto, Inter Loto, toute loterie instantanée et toute loterie de type «poule» ..... (L.R.Q., c. S-13.1)	1211	Projet
Société des loteries du Québec, Loi sur la..., modifiée ..... (2006, P.L. 53)	1049	
Société générale de financement du Québec, Loi sur la..., modifiée ..... (2006, P.L. 53)	1049	
Société immobilière du Québec — Signature de certains documents ..... (Loi sur la Société immobilière du Québec, L.R.Q., c. S-17.1)	1187	N
Société immobilière du Québec, Loi sur la... — Société immobilière du Québec — Signature de certains documents ..... (L.R.Q., c. S-17.1)	1187	N
Société québécoise d'assainissement des eaux, Loi sur la..., modifiée ..... (2006, P.L. 55)	1093	
Sociétés de transport en commun, Loi sur les..., modifiée ..... (2006, P.L. 55)	1093	
Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois ..... (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	1211	Projet
Titres similaires à celui de planificateur financier ..... (Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)	1210	Projet
Traitement des élus municipaux, Loi sur le..., modifiée ..... (2006, P.L. 55)	1093	
Ubisoft Divertissements inc. — Contribution financière non remboursable ....	1243	N
Valeur des traitements sylvicoles ..... (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	1224	Projet
Vérificateur général, Loi sur le..., modifiée ..... (2006, P.L. 53)	1049	
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les..., modifiée ..... (2006, P.L. 55)	1093	
Ville de Québec, Loi concernant la... ..... (2006, P.L. 200)	1147	
Voirie, Loi sur la... — Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports ..... (L.R.Q., c. V-9)	1235	N